

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 5 décembre 2018

Projet de loi

accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour les années 2019 à 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Hospice général est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Hospice général, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

84 026 989 francs en 2019;

88 410 989 francs en 2020;

88 932 989 francs en 2021;

89 554 989 francs en 2022.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres

revenus sur lesquels l'Hospice général ne peut influencer. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'entité au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Hospice général ne peut influencer. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Hospice général ne peut influencer. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'Hospice général, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, un bien immobilier.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 30 228 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'Hospice général. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale » pour un montant total de 68 949 801 francs en 2019, un montant total de 72 544 681 francs en 2020, de 72 972 721 francs en 2021 et de 73 482 761 francs en 2022, et sous le programme C05 « Actions en matière d'asile et de migration » pour un montant total de 15 077 188 francs en 2019, un montant total de 15 866 308 francs en 2020, de 15 960 268 francs en 2021 et de 16 072 228 francs en 2022.

Art. 5 **Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2022. L'article 9 est réservé.

Art. 6 **But**

Cette indemnité doit permettre à l'Hospice général de remplir les missions qui lui sont déléguées par l'Etat selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, soit l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

Art. 7 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 **Contrôle interne**

¹ Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² L'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 9 **Relation avec le vote du budget**

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi a pour but de ratifier le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Hospice général et d'arrêter les contributions qui seront versées par l'Etat à cet établissement pour son fonctionnement pendant la durée de validité dudit contrat, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Pour mémoire, l'Hospice général était bénéficiaire d'un contrat de prestations pour la période 2014-2017. Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 30 août 2017, le contrat de prestations suivant, actuellement en vigueur, porte sur la seule année 2018. Il s'agit maintenant de renouveler celui-ci pour une nouvelle période quadriennale.

1. Préambule

L'Hospice général est chargé de la mise en œuvre de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007, ainsi que des tâches d'assistance (aide sociale et aide d'urgence) incombant au canton en vertu de la loi fédérale sur l'asile. Il s'engage pour la dignité des plus démunis et favorise un retour rapide à l'autonomie durable de chaque bénéficiaire dont il a la charge. Les collaborateurs de l'institution, outre l'aide financière, conseillent et accompagnent les bénéficiaires dans leurs démarches afin que ces derniers retrouvent leur autonomie.

En 2017, l'institution a soutenu 29 437 personnes (moyenne annuelle), soit 22 839 personnes par le biais de l'aide sociale (dont 1 878 personnes sans aide financière) et 6 598 personnes dans le cadre du dispositif de l'aide aux migrants (dont 1 282 sans aide financière).

Par ailleurs, plusieurs centaines de retraités profitent chaque année du centre d'animation pour retraités (CAD), ainsi que de la maison de vacances La Nouvelle Roseraie à Saint-Légier. Face à des contraintes budgétaires grandissantes et afin de concentrer ses ressources sur ses missions prioritaires, l'institution a fait le choix, en 2016, de geler l'offre de séjours pour personnes âgées au Chalet Florimont et de recentrer ses prestations sur un seul établissement de vacances, la Nouvelle Roseraie. En 2017, tant le CAD que la Nouvelle Roseraie ont pu fêter leur 50^e anniversaire.

L'institution dispose également d'un parc immobilier dont les revenus permettent d'assumer près du quart de ses coûts de fonctionnement. Le détail des revenus du parc immobilier figure au point 4 du présent exposé des motifs.

Ancré dans l'histoire sociale et le patrimoine genevois depuis sa fondation en 1535, l'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique. La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, ainsi que la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017, définissent son statut, ses missions et son organisation.

L'institution est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, effectuée pour lui par le département de la cohésion sociale, qui définit ses activités dans le cadre du contrat de prestations qui fait l'objet du présent projet de loi.

a) Augmentation constante de l'aide sociale

Depuis 10 ans, le nombre de personnes ayant recours à l'aide sociale en Suisse est en augmentation constante et notre canton n'échappe pas à cet état de fait.

Avec 515 dossiers financiers supplémentaires à fin 2017, les 13 035 dossiers financiers suivis représentaient une hausse de 4,1% par rapport à fin 2016 (12 520 dossiers financiers). A fin 2016, cette hausse était de 4,5% par rapport à 2015 (11 985 dossiers financiers au total à fin 2015), et en 2015 elle était de 7,5% par rapport à 2014 (11 142 dossiers financiers au total à fin 2014). Si on peut constater que l'augmentation est aujourd'hui légèrement moins forte que les années précédentes, il n'en demeure pas moins que, sur 10 ans, la progression est ininterrompue, passant de 6 882 dossiers financiers en 2008 à 13 035 en 2017 (+ 89,4%), alors que l'environnement économique est demeuré stable et que le chômage enregistre actuellement même une baisse. Ces chiffres témoignent de la difficulté grandissante des bénéficiaires de l'aide sociale à trouver un emploi dans un marché du travail offrant peu d'opportunités d'insertion professionnelle ou proposant, dans certains domaines d'activité, des salaires qui ne suffisent pas à couvrir les charges du ménage. Selon les indicateurs produits dans le rapport sur la pauvreté dans le canton de Genève publié en 2016, 18,7% de la population genevoise se trouve dans une situation à risque de pauvreté.

L'évolution sociodémographique (en lien notamment avec le vieillissement de la population, le nombre de familles monoparentales, les flux migratoires) tout comme celle du marché de l'emploi influencent la durée d'intervention de l'Hospice général auprès des bénéficiaires. Ceux-ci se trouvent confrontés à des exigences toujours plus élevées en termes de compétences et de

connaissances qui constituent autant de freins à leur insertion. Pour illustrer ce qui précède, relevons qu'au 31 décembre 2017, la moitié (50,6%) des titulaires de dossiers d'aide sociale ne disposaient pas d'une formation achevée; pour la classe d'âge des 18-25 ans, 70% étaient sans formation. Par ailleurs, on observe que la durée médiane de prise en charge s'allonge à partir de 45 ans : elle est de 37 mois pour les 40-44 ans, passe à 43 mois pour les 45-49 ans, puis à 50 mois pour les 50-54 ans, 51 mois pour les 55-59 ans et enfin à 60 mois pour les 60 ans et plus.

En six ans, la durée moyenne d'intervention s'est ainsi prolongée, passant de 22 mois en 2012 à 30 mois en 2017. La moitié des ayants droit retrouvent leur autonomie dans les 16 mois. En 2012, cette durée médiane était de 10 mois. Ainsi, la proportion des personnes proches du marché de l'emploi et ayant besoin d'une aide à court terme se réduit, tandis que la part des bénéficiaires qui ont besoin d'une aide à long terme tend à croître.

Cependant, des signes prometteurs d'une évolution positive ont été enregistrés cette année avec une hausse de 9% des dossiers clos, avec une augmentation du nombre de clôtures pour motif d'amélioration économique/emploi (30% en 2016, 39% en 2017). Leur nombre s'élève à 3 847 en 2017 (contre 3 517 en 2016), soit 22,4% du total des dossiers suivis au cours de l'année (21,4% en 2016). L'augmentation du nombre de sorties de l'aide sociale en 2017 est ainsi le premier signe d'une nouvelle dynamique dans l'accompagnement social et l'insertion professionnelle. En particulier, on observe que pour les personnes proches du marché du travail, la prise en charge axée sur la réinsertion par des conseillers en réinsertion professionnelle, telle que prévue par la LIASI, déploie progressivement ses effets.

b) L'accent est mis sur l'accompagnement social

Pour augmenter le temps dédié à l'accompagnement social, l'Hospice général a réorganisé le travail au sein des équipes des centres d'action sociale (CAS) en séparant les actes purement administratifs et financiers de l'accompagnement social.

Les assistants sociaux peuvent ainsi se consacrer entièrement au suivi social des usagers et à leur insertion sur le marché du travail grâce à l'expertise apportée sur place par les conseillers en réinsertion. Cette réorganisation permet aussi de mieux accompagner les bénéficiaires qui ont besoin d'une aide sociale de maintien.

Par ailleurs, par une prise en charge différenciée, adaptée aux profils et aux besoins des bénéficiaires, l'Hospice général a mis en place de nouvelles mesures encourageant les bénéficiaires à être davantage acteurs de leur

parcours de réinsertion. Des structures comme Point jeunes pour les 18-25 ans, le service de réinsertion professionnelle ou encore les prestations ciblées développées par l'unité d'insertion professionnelle sont des exemples d'outils permettant aux bénéficiaires de retrouver leur autonomie.

c) L'insertion professionnelle est une priorité

Au-delà de 12 mois à l'aide sociale, les chances d'en sortir se réduisent significativement. L'Hospice général s'efforce de mettre tout en œuvre, dès l'ouverture d'un dossier d'aide sociale, pour stimuler la personne à développer un projet d'insertion.

Pour atteindre cet objectif, l'Hospice général a rassemblé plusieurs unités au sein d'un pôle transversal « insertion/intégration » afin de développer des mesures adaptées aux besoins différenciés de ses bénéficiaires. Ces mesures permettent aux personnes de se familiariser avec un contexte professionnel ou d'accéder à des formations qualifiantes puis à un emploi grâce, entre autres, à un partenariat avec les employeurs de certains secteurs économiques porteurs, comme par exemple les soins à la personne ou la sécurité. Afin de créer de nouvelles opportunités professionnelles, l'Hospice général cherche à inciter les acteurs économiques à s'impliquer plus fortement.

d) Stabilisation du nombre de dossiers des jeunes adultes

Le nombre de dossiers des jeunes adultes (18 à 25 ans) s'est stabilisé. Si entre 1995 et 2005, le nombre de dossiers avait augmenté de manière significative et en proportion plus importante que l'augmentation globale des dossiers d'aide sociale, il progresse maintenant de manière proportionnelle à l'augmentation générale. Ce retour à la stabilité est essentiellement dû au travail de prévention et aux nouvelles modalités de la prise en charge de Point jeunes. Renforcé par des assistants sociaux et des éducateurs spécialisés, le service a amélioré la qualité de son encadrement et élargi ses compétences spécifiques, notamment dans la promotion d'un réseau interinstitutionnel. La majorité des 18 à 25 ans en difficulté bénéficient aujourd'hui d'un accompagnement orienté vers la qualification en utilisant une palette d'outils variés dont fait partie Cap formation par exemple. Il s'agit d'un travail sur mesure qui donne des résultats. Ainsi, la part des dossiers des jeunes adultes reste stable depuis 2013 et s'élève à 14% du nombre total des dossiers.

e) Fragilisation des personnes seules âgées de plus de 50 ans

De l'autre côté, on constate une fragilisation des personnes de 50 ans et plus. En effet, la part des dossiers de titulaires âgés de 50 ans et plus augmente de manière constante, de 26% en 2013 à 29% en 2017.

La hausse des dossiers des personnes seules de 50 ans et plus reflète, bien sûr, une démographie vieillissante. De surcroît, les candidats de cette catégorie d'âge sont confrontés à davantage de difficultés pour retrouver un emploi et restent de plus en plus longtemps à l'aide sociale. Une évolution inquiétante qui doit être freinée. Un défi important pour les pouvoirs publics¹ qui ne saura être gagné sans l'implication des employeurs.

f) Aide aux migrants

En 2017, l'Hospice général a enregistré pour la première fois depuis 2013 une baisse du nombre de dossiers dans son dispositif asile : 1 185 arrivées pour 1 387 sorties. Il n'en demeure pas moins que dans le cadre de l'aide aux migrants, l'Hospice général héberge et accompagne dans leur processus d'intégration 6 471 personnes (chiffre à fin décembre 2017), dont un quart est arrivé au cours des deux dernières années. Un quart des entrées dans le dispositif asile est lié à des naissances d'enfants de parents migrants déjà installés à Genève. Quant aux sorties du dispositif asile, celles-ci comprennent tant les départs du canton que des changements de statut : 414 personnes ont ainsi obtenu un permis B, C ou la nationalité suisse durant l'année 2017.

La baisse des arrivées conjuguée à la recherche constante de logements individuels et à l'ouverture de deux centres d'hébergement collectifs en 2017 a permis de fermer les abris de protection civile.

Souhaitant à l'avenir pouvoir éviter l'hébergement en abri de protection civile dont les conditions sont humainement difficiles, et afin d'assurer un hébergement décent à long terme, le Conseil d'Etat a institué en juin 2015 une « Task force » hébergement. Dans le cadre de ses travaux, six projets de construction de centres d'hébergement ont été initiés, dont deux ont vu leur chantier démarrer début 2018. Avec la construction d'un autre centre qui a débuté fin 2017, le nombre de nouvelles places créées dans un proche avenir sera de 830, et s'ajoutera aux 2 166 places disponibles actuellement.

¹ Cf. par exemple le document de position de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), du 22 février 2018 « Alternatives à l'aide sociale pour les plus de 55 ans » qui exige des mesures préventives pour éviter le chômage et la fin de droit des personnes de plus de 55 ans ainsi que des mesures au sein de l'aide sociale.

Enfin, pour trois autres centres (540 places au total), la procédure d'autorisation de construire est en cours, avec un début de chantier possible entre 2018 et fin 2019.

Ces nouvelles places tiennent aussi compte du fait que l'Hospice général doit pallier la fermeture de plusieurs foyers d'hébergement (870 places au total) dans les années à venir. Ceux-ci seront démolis au profit d'autres projets urbanistiques.

Fin février 2018, la Cour des comptes a publié un audit de gestion concernant la prise en charge des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) dans le canton de Genève. La Cour y constate que, malgré la forte augmentation du nombre de RMNA en Suisse dès 2015, les mineurs attribués au canton de Genève ont bénéficié d'une prise en charge globalement satisfaisante.

Douze recommandations ont été formulées à l'attention du Conseil d'Etat et onze d'entre elles ont été acceptées. Le Conseil d'Etat s'est engagé à mettre en œuvre la plupart des recommandations pour la fin de l'année 2018, et certaines d'entre elles pour fin mars 2019. Le traitement de ces recommandations est actuellement en cours, conformément aux délais qui ont été fixés.

2. La loi sur l'Hospice général

L'article 4 de la loi sur l'Hospice général stipule qu'un contrat de prestations lui est attribué par l'Etat. Ce contrat précise :

- les prestations déléguées à l'Hospice général;
- les objectifs fixés à l'Hospice général ainsi que les indicateurs de mesure y relatifs;
- les principes généraux qui doivent guider son action;
- la manière dont la réalisation de ces objectifs est contrôlée par le canton et ses instances représentatives;
- les conséquences en cas de modification des prestations;
- l'indemnité allouée par l'Etat.

La mise en œuvre de ce contrat incombe au conseil d'administration de l'Hospice général, en sa qualité de pouvoir supérieur chargé de la stratégie de l'institution (article 40 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017). L'article 4 précité rappelle l'autonomie de gestion de cet établissement de droit public doté de la personnalité juridique qui doit lui permettre d'assurer des prestations efficaces et de qualité.

Enfin, et conformément à l'article 30 de la loi sur l'Hospice général, le contrat de prestations et ses avenants éventuels, y compris les montants des contributions financières de l'Etat, sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme du présent projet de loi.

3. Le contrat de prestations

3.1 Objectifs et indicateurs de mesure

Le contrat de prestations énumère, pour chacune des prestations fournies par l'Hospice général, les objectifs généraux à atteindre, tant sur le plan qualitatif, que sur les plans quantitatif et financier (article 4).

Ainsi, en ce qui concerne l'aide sociale, l'objectif est de prévenir l'exclusion sociale, d'assurer un accompagnement social, administratif et financier et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle.

Pour l'asile, l'objectif est d'assurer un accueil de qualité, de veiller à une cohabitation harmonieuse avec la population et de favoriser l'insertion et l'autonomie.

Quant à la gestion, l'objectif est de délivrer des prestations de manière efficace, efficiente et conforme à la législation, dans le respect des budgets et indemnités alloués par le Grand Conseil. L'Hospice général doit ainsi s'assurer d'une utilisation optimale des deniers publics. Par ailleurs, le contrat recentre les activités essentielles à sa mission, soit les tâches déléguées par l'Etat selon l'article 3, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'Hospice général, soit l'aide sociale et les tâches d'assistance dans le domaine de l'asile.

A partir de ces objectifs généraux, des objectifs particuliers ont été définis pour chacune des prestations, notamment selon le type de population aidée ou l'activité considérée. Ces objectifs particuliers sont à leur tour accompagnés d'indicateurs de mesure qui permettront de suivre l'évolution des résultats attendus durant la période du contrat de prestations (annexe 1 du contrat de prestations).

Enfin, dans le cadre des autres activités qui sont déléguées à l'Hospice général en application de l'article 3, alinéa 4, de la loi sur l'Hospice général, figure, outre les activités seniors, le fait que l'Hospice général s'efforce de trouver, pour les bénéficiaires qui n'auraient d'autre alternative que d'être logés à l'hôtel, des solutions d'hébergement transitoires et propose un suivi visant une réinsertion durable.

Par ailleurs, conformément au contrat de prestations pour l'année 2018, l'Hospice général a créé en son sein une instance de médiation au service des usagers, qui fait office de lieu d'écoute et de dialogue.

3.2 Contrôle de l'atteinte des objectifs fixés à l'Hospice général

Le contrôle du respect des termes du contrat de prestations, ainsi que, de façon plus générale, la surveillance de l'institution, sont du ressort du Conseil d'Etat et, pour lui, du département compétent chargé des politiques sociales, à savoir le département de la cohésion sociale (art. 8 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017, et art. 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005).

Il revient donc au département compétent de contrôler l'atteinte des objectifs précisés dans le cadre du contrat de prestations (art. 4). Cette tâche s'effectue annuellement sur la base des tableaux de bord établis par l'Hospice général sur ses différentes activités (statistique des usagers, prestations allouées, ressources humaines) et d'un rapport de réalisation des objectifs de l'année précédente, contenant les indicateurs définis par le contrat.

3.3 Subvention de fonctionnement allouée à l'Hospice général

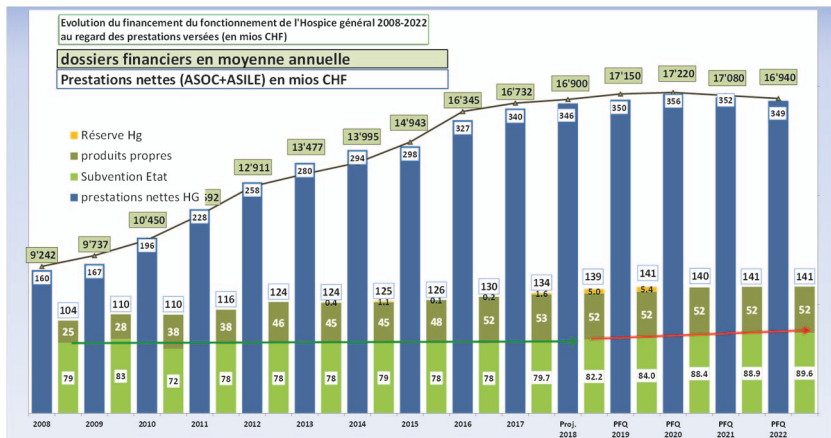
L'Etat établit, dans le cadre de son budget, un budget pour les frais de fonctionnement de l'Hospice général (subvention de fonctionnement / personne morale). Quant au budget relatif aux prestations versées aux bénéficiaires de l'aide sociale et de l'asile (prestations financières aux personnes physiques), il ne figure pas dans le contrat de prestations (art. 5), mais est approuvé par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget annuel de l'Etat. En effet, la loi sur les indemnités et les aides financières ne s'applique pas aux prestations individuelles découlant de l'aide sociale.

L'Etat s'engage ainsi, dans les limites du droit cantonal et sous réserve du vote du Grand Conseil sur le budget de l'Etat, à verser à l'Hospice général l'enveloppe budgétaire définie dans le cadre du contrat de prestations (art. 5), sous réserve de l'atteinte des objectifs (art. 4 et 16) ou de modification des circonstances (art. 17).

En cas de modification notable et imprévue des circonstances, le contrat de prestations peut être adapté avec l'accord des parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées (art. 17).

4. Evolution du budget de fonctionnement de l'Hospice général en comparaison avec celui des prestations

Bien que l'objet du contrat de prestations de l'Hospice général ne porte que sur le budget de fonctionnement, il est néanmoins intéressant de mettre celui-ci en perspective avec les prestations versées depuis 2008.



Le graphique ci-dessus (évolution des prestations versées et du financement du fonctionnement) montre un accroissement de 113% du montant des prestations sociales nettes versées entre 2008 et 2017, alors que la subvention de fonctionnement de l'Etat est quant à elle restée stable (78,6 millions de francs en 2008 et 79,7 millions de francs en 2017).

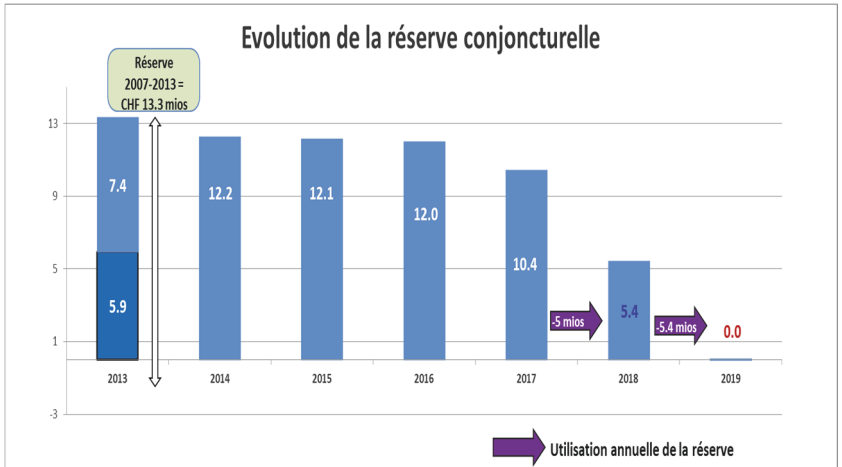
Durant la même période, les coûts de fonctionnement de l'Hospice général ont augmenté de 29%, augmentation à laquelle l'Hospice général a pu faire face grâce à l'optimisation des revenus de son parc immobilier de rapport et à la réserve opérationnelle accumulée au cours des deux contrats précédents.

Ainsi, l'acquisition et le développement du parc, l'optimisation des loyers à l'occasion des mutations dans les logements et la valorisation des baux commerciaux ont permis une amélioration de l'état locatif malgré un marché moins porteur de 6% entre 2013 et 2017 pour se situer à 40,7 millions de francs au 31 décembre 2017, aboutissant à un résultat immobilier net de 30,3 millions de francs.

Globalement, la contribution du résultat immobilier a augmenté de 11% sur la période considérée (2013-2017) et de 55% au cours des 10 dernières années.

Toutefois, les revenus immobiliers plafonnent et la réserve opérationnelle s'épuise. Au point que cette réserve sera épuisée fin 2019.

Evolution de la réserve conjoncturelle



5. Conclusion

Le cadre donné par la loi sur l'Hospice général, la loi sur l'organisation des institutions de droit public et le contrat de prestations clarifie les rôles de l'Etat et de cet établissement, ainsi que leurs relations : celui-là définit et contrôle, tandis que celui-ci effectue le travail prescrit tout en définissant la méthode pour parvenir aux objectifs à atteindre.

Dans ce cadre, le contrat de prestations est un outil précieux : il permet de mieux identifier et mesurer les objectifs et d'établir clairement les responsabilités de chacun. Il permet également de définir la portée de l'autonomie de l'Hospice général, afin qu'il puisse remplir ses missions au plus près des besoins des personnes en difficulté, tout en respectant le cadre et les moyens fixés par l'Etat.

Aussi, et dans le cadre de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, le contrat de prestations inhérent à ce projet de loi définit pour les prestations déléguées à l'Hospice général dans les domaines de l'aide sociale et de l'asile, les objectifs fixés, les indicateurs, ainsi que la subvention de l'Etat nécessaire au fonctionnement de l'Hospice général.

La subvention de fonctionnement annuelle de 84 026 989 francs en 2019, 88 410 989 francs en 2020, 88 932 989 francs en 2021 et de 89 554 989 francs en 2022, permettra à l'Hospice général de suivre régulièrement les quelque 30 000 personnes qui sollicitent des prestations d'aide sociale. Grâce à la mise en œuvre de la LIASI, et des outils que celle-ci met à disposition, l'Hospice général doit privilégier toutes les mesures visant à réinsérer les personnes à

l'aide sociale rapidement et durablement : seul objectif d'une véritable politique sociale qui doit se mesurer au nombre de personnes qui peuvent sortir de l'aide sociale et non pas au nombre de celles qui y entrent.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) *Rapport d'évaluation*
- 4) *Comptes audités 2017 (derniers comptes disponibles)*
- 5) *Contrat de prestations*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale (DCS).
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour les années 2019 à 2022.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :
08.02.11.00.363400 projet S170770000
08.02.11.00.363400 projet S170780000
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :
C01 "Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale"
C05 "Actions en matière d'asile et de migration"
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet hormis les mécanismes d'adaptation prévus par l'article 2, alinéas 3 à 5 du projet de loi.

(en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Dès 2025
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	84.0	88.4	88.9	89.6	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	84.0	88.4	88.9	89.6	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-84.0	-88.4	-88.9	-89.6	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

- oui non L'indemnité est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2019, conformément aux données du tableau financier.
- oui non L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal 2019-2022.
- oui non L'indemnité prendra fin à l'échéance comptable 2022.
- oui non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus à l'article 2 alinéa 3 à 5 du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, CPEG) figurent au projet de budget 2019. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.
- oui non Autre(s) remarque(s) : L'indemnité prévue au budget 2019 intègre des mesures d'économie à hauteur de 1 215 011 F.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 17 octobre 2018

Signature du responsable financier :

Marc Brunazzi

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 17 octobre 2018

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 9 octobre 2018.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général
pour les années 2019 à 2022**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	84.03	88.41	88.93	89.55	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	84.03	88.41	88.93	89.55	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-84.03	-88.41	-88.93	-89.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

L'indemnité prévue au budget 2019 intègre des mesures d'économie à hauteur de 1 215 011 F.

Date et signature du responsable financier :

17.10.2018





Rapport d'évaluation "Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

HOSPICE GENERAL

Département de la cohésion sociale (DCS)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

La subvention versée porte sur les frais de fonctionnement relatifs à l'exécution des prestations et s'inscrit dans le cadre des programmes C 03 (mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale) et C 05 (actions en matière d'asile et de migration). Ces programmes concernent les prestations :

- en matière d'aide sociale;
- en matière d'asile;
- en matière d'activités pour seniors (maisons de vacances et centre d'activités et de détente - CAD).

Selon l'article 4, alinéa 1 du contrat de prestations 2014-2017, les missions de l'Hospice général se fondent sur les principes généraux suivants :

- Assurer une (ré)insertion efficace et durable des ayants droit
- Garantir une gestion économe des fonds publics
- Développer ses revenus propres notamment par les produits de son parc immobilier.

Mention du contrat :

- Loi accordant une indemnité à l'Hospice général d'un montant annuel de 78 262 983 F pour les exercices 2014, 2015, 2016 et 2017 (L 11307).
- Loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour l'année 2018 (L 12179).

Conformément à la décision du Conseil d'Etat, du 30 août 2017, le contrat actuellement en vigueur porte sur la seule année 2018. Celui-ci ne pouvant pas encore faire l'objet d'une évaluation, le présent rapport se propose d'étendre l'évaluation précédente ayant accompagnée le PL 11307 à l'année 2017.

Durée du contrat : 4 ans (2014 – 2017) respectivement 1 année (2018)

Période évaluée : 2014 à 2017

Contexte général :

Au cours de la période évaluée, l'Hospice général a connu plusieurs changements importants aux niveaux organisationnel et structurel.

Sur le plan organisationnel, l'équipe de direction a été modifiée, avec l'engagement d'une

secrétaire générale, d'une nouvelle directrice du service immobilier (SIMOB) et enfin d'une nouvelle directrice de l'aide sociale (ASOC).

Sur le plan structurel, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) a fait l'objet de deux évaluations, une première en 2014 pour un point de situation intermédiaire, une seconde en 2016. Dans l'intervalle et pendant une période transitoire de 3 ans, les bénéficiaires du revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS), abrogé lors de l'entrée en vigueur de la LIASI, sont soit sortis de l'Hospice général, soit ont été réorientés vers le nouveau service de réinsertion professionnelle (SRP) ou vers un centre d'action sociale (CAS).

Face à l'augmentation constante du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale, l'équipe de direction a instauré de profonds changements organisationnels dans les centres d'action sociale (CAS) autour du thème "repenser l'accompagnement social". Dans ce contexte a été définie une nouvelle répartition des tâches avec la reprise, par les assistants administratifs (ASA), de l'ensemble des tâches administratives afin que les assistants sociaux (AS) puissent consacrer désormais l'essentiel de leur temps au travail social.

Le secteur de l'asile a connu de profonds changements, avec la transformation de l'aide aux requérants d'asile (ARA) en aide aux migrants (AMIG), traduite sur le terrain par une prise en charge mieux adaptée aux besoins des requérants d'asile et réfugiés attribués par la Confédération à notre canton (e.g. permanences, assistants sociaux en intervention communautaire, etc.).

Les prestations destinées aux seniors ont été impactées par le gel du Chalet Florimont à Gryon (VD), motivé par les importantes pertes financières occasionnées par l'exploitation des maisons de vacances.

Enfin, au printemps 2016, l'Hospice général a adopté la stratégie « inventer l'Hospice général de demain – 2016-2020 ». Il a en conséquence modifié son identité visuelle en adoptant un logo plus moderne illustrant le cœur de la nouvelle stratégie « mieux vivre ensemble à Genève ». Dans ce cadre, l'Hospice général a mis en ligne en 2017 son nouveau site internet : www.hospicegeneral.ch dont la navigation a été entièrement repensée pour répondre aux besoins des utilisateurs.

1. Objectifs de la politique publique C03 (aide sociale)

- a) restauration de la dignité de la personne, soit l'acquisition d'un savoir-être et d'un savoir-faire de base destinés à rendre la vie quotidienne la moins problématique possible;
- b) socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale;
- c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement;
- d) amélioration de la situation matérielle lorsque la personne réalise des revenus insuffisants.
- e) objectifs particuliers relatifs à l'insertion professionnelle selon le chapitre III de la LIASI.

Indicateurs

- 1.1 La **durée moyenne** de prise en charge (dossiers clos)
- 1.2 Nombre des **sorties** (moyenne mensuelle)
- 1.3 Parmi les bénéficiaires de prestations financières, proportion des personnes qui **perçoivent un**

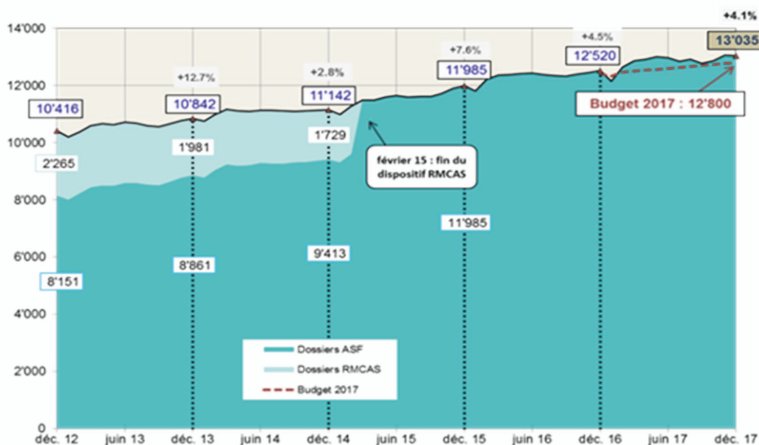
revenu du travail (donc assistance partielle);

- 1.4 Proportion des **sorties** pour motif d'acquisition de revenu
- 1.5 Nombre de dossiers rouverts après une période **d'indépendance financière** (taux de retour)
- 1.6 Proportion des bénéficiaires de la **catégorie d'âge 18-25 ans**
- 1.7 Nombre de **retour en emploi** via l'allocation de retour à l'emploi (ARE) et les emplois de solidarité (EdS)
- 1.8 **Taux de réinsertion** de Service de réinsertion professionnelle (SRP)
- 1.9 **Coût moyen administratif** par dossier (en CHF / an / dossier)

Valeurs cible	Résultats 2014-2017
1.1 20 mois	1.1 2014 : 22 / 2015 : 28 / 2016 : 30 / 2017 : 30
1.2 330 dossiers/mois	1.2 2014 : 281 / 2015 : 289 / 2016 : 293 / 2017 : 321
1.3 18 %	1.3 2014 : 15,4 / 2015 : 14,9 / 2016 : 14,9 / 2017 : 15.2
1.4 40%	1.4 2014 : 39 / 2015 : 40 / 2016 : 39 / 2017 : 39
1.5 28%	1.5 2014 : 30 / 2015 : 30 / 2016 : 29 / 2017 : 30
1.6 13%	1.6 2014 : 11 / 2015 : 11 / 2016 : 11 / 2017 : 10
1.7 150 ARE et 100 EdS	1.7 ARE: 68 et EdS : 82 en 2017
1.8 30%	1.8 2014 : 36% / 2015 : 31% / 2016 : 31% / 2017 : 25%
1.9 4'550 CHF	1.9 2014 : 4'265 / 2015 : 4'161 / 2016 : 3'929 / 2017 : 3'968

Evolution des dossiers financiers de l'action sociale

Evolution des dossiers financiers à l'Action sociale



Commentaire(s) :

La période du mandat 2014-2017 a été marquée par une augmentation constante du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale. Les facteurs de cette hausse sont difficilement identifiables, si ce n'est la péjoration des conditions d'accès au marché du travail due à la révolution que connaît le marché du travail depuis plusieurs années. Dans le même temps, le dispositif d'insertion professionnelle de la LIASI a atteint sa vitesse de croisière : le SRP suivait 902 dossiers en 2014 et 1'121 en 2017.

1.1. La durée moyenne de prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale est supérieure à la cible fixée dans les indicateurs du contrat de prestations, et qui partait du postulat de la LIASI, selon lequel le dispositif de réinsertion professionnelle mis en œuvre devait permettre de réinsérer plus rapidement sur le marché de l'emploi les bénéficiaires de l'aide sociale proches du marché du travail.

Cet objectif de réinsertion rapide n'a pas été atteint, comme l'a relevé l'évaluation finale de la LIASI; le dispositif mis en place, bien que parfaitement conforme à la volonté du législateur, n'a pas permis de diminuer la durée de perception de l'aide sociale.

1.2. Le nombre de sorties de l'aide sociale est également inférieur à la cible, laquelle n'a jamais été atteinte sur la période évaluée. L'on peut toutefois présumer que trop d'optimisme entourait la mise en œuvre de la LIASI et l'estimation de ses effets sur les bénéficiaires de l'aide sociale. Cependant, en 2017, la cible est quasiment atteinte et l'augmentation du nombre de sorties de 9% par rapport à 2016 constitue un signe prometteur d'une évolution positive.

1.3. Le taux de personnes percevant un revenu du travail est stable et légèrement inférieur à la cible fixée. Ce constat questionne sur les dispositions du règlement d'application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI) relatives aux franchises sur le revenu.

1.4. La proportion de personnes sorties du dispositif pour motif d'acquisition de revenu est

stable (39%) et très proche de la cible fixée. La capacité de l'HG à réinsérer ses bénéficiaires reste donc constante. Elle est en outre supérieure à la moyenne suisse qui est de 30%.

- 1.5. Le taux de retour à l'aide sociale est légèrement supérieur à la cible fixée. Une étude interne à l'HG produite en 2016 a identifié les catégories les plus à risque de retour à l'aide sociale, à savoir en particulier les jeunes (22-25 ans) avec un faible niveau de formation et les familles monoparentales.
- 1.6. La proportion de bénéficiaires âgés de 18 à 25 reste stable et est légèrement inférieure à la cible fixée.
- 1.7. Le nombre moyen d'ARE et d'EdS octroyés au cours de la période évaluée apparaît comme nettement inférieur à la cible fixée. Toutefois, cet indicateur est devenu obsolète en cours de mandat, du fait que l'accès aux EdS a été limité par l'office cantonal de l'emploi (OCE) pour des raisons budgétaires, alors que l'accès aux ARE a fait l'objet d'une modification légale avec pour effet de diminuer le nombre d'ARE octroyées.
- 1.8. La valeur cible du taux de réinsertion annuel du SRP n'a pas été atteinte. Cela étant, il s'est avéré que la fixation d'un indicateur annuel n'était pas pertinente, raison pour laquelle ce taux est désormais observé sur la base de cohortes SRP (selon l'année d'entrée dans le dispositif) et d'un suivi maximum prévu jusqu'alors sur 24 mois.
- 1.9. Le coût administratif moyen par dossier a légèrement diminué au cours de la période évaluée, reflet des efforts d'efficience de l'institution et de l'adaptation non linéaire des ressources humaines par rapport à l'augmentation des dossiers.

2. Objectifs de la politique publique C05 (aide aux migrants)

- a) requérants d'asile (RA) :
 - assurer des conditions d'hébergement et de vie décentes;
 - éviter l'exclusion des RA tout en développant leurs capacités au retour (mesures d'insertion et d'intégration);
 - promouvoir l'insertion, l'autonomie sociale et financière;
 - encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage;
- b) personnes frappées d'une décision de non entrée en matière (NEM) et déboutées :
 - assurer une aide d'urgence (hébergement, nourriture, vêtements, soins de santé);
 - assurer la collaboration avec l'OCP et le SAR;
 - encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage;
- c) étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (ETSP) :
 - lorsqu'une autorisation de séjour est possible, mobiliser la personne pour qu'elle retrouve au plus vite son indépendance financière;
 - assurer la collaboration avec l'OCP et le SAR.

Indicateurs

- 2.1 Durées moyennes d'hébergement des personnes au sein du dispositif
- 2.2 Nombre des sorties (moyennes mensuelles)
- 2.3 Proportion des requérants d'asile indépendants ou partiellement assistés (moyenne annuelle)
- 2.4 Taux opérationnel d'occupation du dispositif d'hébergements collectifs (CTOR)
- 2.5 Taux opérationnel d'occupation du dispositif d'hébergements individuels (CTOR)
- 2.6 Coût moyen administratif par dossier (en CHF / an / dossier)

Valeurs cible

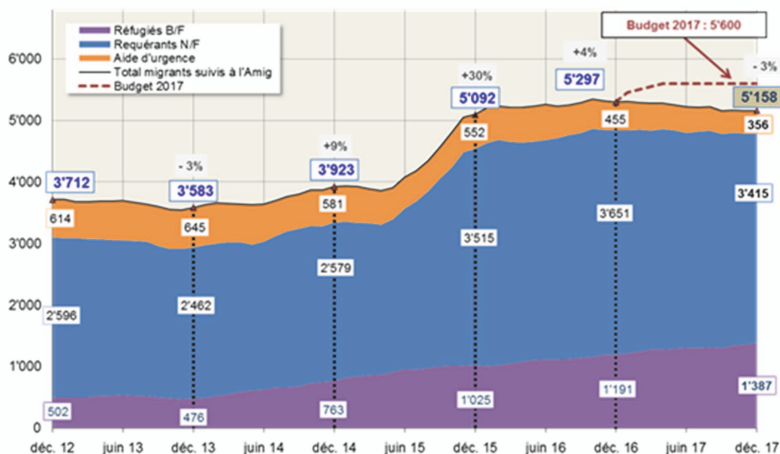
Résultats 2014-2016

2.1 4 ans et 2 mois	2.1 2014 : 4,5 / 2015 : 3,5 / 2016 : 3,7 / 2017 : 3,11
2.2 115	2.2 2014 : 90 / 2015 : 111 / 2016 : 134 / 2017 : 116
2.3 18%	2.3 2014 : 23 / 2015 : 19 / 2016 : 14 / 2017 : 17
2.4 90%	2.4 2014 : ns / 2015 : 102 / 2016 : 92 / 2017 : 80
2.5 85%	2.5 2014 : ns / 2015 : 81 / 2016 : 80 / 2017 : 82
2.6 8'000 CHF/dossier	2.6 2014 : 7'651 / 2015 : 6'919 / 2016 : 6'850 / 2017 : 7'747

Evolution du nombre de migrants selon la LASI

Evolution des migrants suivis dans le dispositif asile

(hors ex ayants droit & Etsp)



Commentaire(s) :

En 2015, la Suisse a – à l'instar des autres pays d'Europe – connu une crise migratoire sans précédent. L'afflux massif de requérants d'asile en Suisse et, par conséquent, du nombre de migrants attribués à notre canton, a eu de fortes répercussions sur l'organisation de l'AMIG qui a absorbé 1'400 personnes supplémentaires (en net), ainsi que sur les capacités d'hébergement de l'Hospice général, contraint d'ouvrir pour y faire face de nombreux abris de protection civile.

Pour assurer un accueil de qualité, malgré l'afflux et la précarité des conditions d'hébergement, l'unité intégration de l'HG a renforcé son action et développé pour cela sa collaboration avec les communes et le réseau associatif.

La prise en charge des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) a suscité de nombreuses préoccupations et questions. En raison de leur arrivée en grand nombre dès 2015, les RMNA ont en janvier 2016 tous été logés au foyer de l'Etoile. Pour répondre aux exigences du service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SALSP), la dotation en personnel du foyer de l'Etoile a été augmentée et des veilleurs de nuit ont été engagés. Le centre de l'Etoile n'étant pas idoine pour héberger des RMNA, un nouveau

centre spécialement dédié devrait bientôt voir le jour.

A relever enfin que malgré le nombre élevé de nouvelles arrivées depuis 2015, le canton de Genève enregistre aussi un nombre élevé de départs (effectifs ou disparitions), si bien que le nombre net de nouvelles personnes suivies à l'AMIG est relativement contenu, avec la précision qu'il se stabilise à son plus haut niveau historique. En 2017, l'Hospice général a enregistré pour la première fois depuis 2013 une baisse du nombre d'arrivées dans son dispositif : 1'185 arrivées pour 1'387 sorties. Il n'en demeure pas moins que l'Hospice général suit dans le cadre de son dispositif asile 5'158 migrants (chiffre à fin décembre 2017), dont un quart est arrivé au cours des deux dernières années.

- 2.1. La durée moyenne d'hébergement dans les structures d'hébergement de l'HG est inférieure à la cible fixée, malgré l'afflux de 2015 - 2016. Cela s'explique par le nombre élevé de nouvelles arrivées (et donc de courts séjours sur la période sous revue) mais aussi par les nombreux départs ou disparitions de personnes relevant de la procédure Dublin.
- 2.2. Sur la période évaluée, le nombre moyen de sorties du dispositif est proche de la cible. En effet, outre les sorties dues aux procédures d'asile (renvoi), l'AMIG a mis l'accent sur la recherche de solutions de logement individuel pour les titulaires de permis B ou C, voire de la nationalité suisse, toujours et à défaut hébergés dans le dispositif AMIG.
- 2.3. Cet indicateur est en constante baisse, sous réserve de 2017, et démontre la difficulté à insérer sur le marché de l'emploi les titulaires d'un permis N ou F, ce d'autant lorsqu'ils arrivent en Suisse avec un très faible bagage scolaire.
- 2.4. Suite aux difficultés rencontrées par l'HG dans le cadre de la crise migratoire de 2015 pour loger tous les migrants qui lui ont été attribués depuis 2014, le taux d'occupation du dispositif collectif atteint enfin des valeurs normales à fin 2017. En effet, au plus fort de la crise migratoire, 9 abris de protection civile étaient opérationnels. Depuis, la baisse des arrivées, la recherche constante de logements individuels ainsi que l'ouverture de deux centres d'hébergement collectifs en 2017 ont permis de fermer les abris de protection civile.
- 2.5. Le taux d'occupation moyen des logements individuels est légèrement inférieur à la cible fixée, dans un contexte où l'HG a considérablement accru sa capacité de logement individuel (+500 places depuis la crise migratoire de 2015).
- 2.6. Le coût administratif moyen par dossier est inférieur à la cible fixée, reflet des efforts d'efficacité de l'institution et de l'adaptation non linéaire des ressources (Idem Action sociale).

Observations de l'institution subventionnée :

La période sous revue a été marquée par de profonds changements pour l'Hospice général, tant sur le plan exogène, avec une augmentation constante du nombre d'utilisateurs que sur le plan de l'organisation interne avec l'adoption d'une nouvelle stratégie, le tout dans un contexte de raréfaction des ressources. Deux chiffres illustrent les défis qui ont été ceux de l'institution sur la période 2014-2017 : augmentation des prestations de 16% , augmentation des coûts de fonctionnement de 7%.

La dégradation de certains indicateurs opérationnels, sur chacune des politiques publiques évaluées, illustrent les enjeux de la période à venir : allongement de la durée d'aide à l'Action sociale, dévalorisation des indicateurs d'insertion à l'ASOC et à l'AMIG, défis à héberger décemment les migrants, etc.

Consciente de ces enjeux, et dans un contexte où le nombre global d'utilisateurs continuera de croître, l'institution s'est engagée dans une profonde mutation de la réponse qu'elle souhaite donner aux attentes de ses bénéficiaires, en se dotant d'une nouvelle stratégie, en repensant ses processus (allègement des procédures, dématérialisation des dossiers,

informatisation des outils, ...), en développant sa capacité d'hébergement (pour migrants), en orientant résolument ses actions d'accompagnement des usagers vers une autonomie durable, etc.

Observations du département :

Les objectifs opérationnels de l'Hospice général en matière d'aide sociale sont globalement inférieurs aux cibles fixées, principalement en raison de facteurs exogènes, à savoir la situation économique et le marché du travail à Genève. L'on relèvera en particulier la forte concurrence sur le marché du travail peu qualifié qui accentue la difficulté à réinsérer professionnellement des personnes faiblement qualifiées.

En matière d'aide aux migrants, les indicateurs sont dans la cible malgré la crise migratoire, à l'exception de celui relatif à l'insertion sur le marché du travail des migrants du domaine de l'asile. Sur ce point, le pôle intégration récemment créé devrait permettre d'améliorer les résultats dans les années à venir. Enfin, l'HG a démontré être en mesure de faire face à une importante crise migratoire, en augmentant ses capacités d'hébergement.

Concernant la *gestion économe des fonds publics* exigée de l'HG, l'on observe qu'en 2017, les charges de fonctionnement de l'HG s'élèvent à F 134.3 mios, en augmentation de 3.1% par rapport à 2016. Cette hausse concerne essentiellement les charges de personnel, alors que les charges d'exploitation ont été contenues. La bonne tenue des recettes (résultat immobilier notamment) limite la hausse des coûts nets de fonctionnement à +3.1 mios. Le déficit de fonctionnement induit de -1.6 mios est imputé à la réserve conjoncturelle de l'institution constituée des non dépensés des contrats précédents. Ainsi, le déficit cumulé du contrat 2014-2017 (-2.9 mios) est porté en diminution de la réserve conjoncturelle qui passe de 13.3 à 10.4 mios.

L'HG a continué de "*développer ses revenus propres notamment par les produits de son parc immobilier*". Ainsi, l'acquisition et le développement du parc, l'optimisation des loyers à l'occasion des mutations dans les logements et la valorisation des baux commerciaux ont permis une amélioration de l'état locatif malgré un marché moins porteur de 6% entre 2013 et 2017 pour se situer à F 40.7 mios au 31.12.2017, aboutissant à un résultat immobilier net de F 30.3 mios. Globalement, la contribution du résultat immobilier a augmenté de +11% sur la période considérée (2013-2017) et de +55% au cours des 10 dernières années.

Pour résumer, avec la conjonction de trois facteurs: 1) l'utilisation de sa réserve – 2) l'augmentation du parc immobilier – 3) une adaptation raisonnée des ressources en grande période de changement, l'HG a assuré une gestion des fonds publics conforme aux attentes du département.

POUR LE SUBVENTIONNE

Nom, prénom, titre	Signature
1) Pierre Martin-Achard, président du conseil d'administration	
2) Christophe Girod, directeur général	
Genève, le	

POUR L'ETAT DE GENEVE

Nom, prénom, titre	Signature
Thierry Apothéloz	
Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale	
Genève, le	



Conseil d'administration
Séance du 12 mars 2018

DII1_Finances

DECISION

Objet : Approbation des comptes 2017 de l'Hospice général

Considérant

- Le rapport financier et les éléments statistiques & indicateurs à fin décembre 2017 préparés par la direction des finances, remis en annexe ;
- Le rapport détaillé de l'organe de révision Ernst & Young qui émet une opinion d'audit positive et sans réserve sur les comptes annuels, remis en annexe ;

Préavis du comité d'audit

Après examen des rapports financier 2017 et audition des réviseurs, le comité d'audit recommande au conseil d'administration d'approuver les comptes 2017 de l'Hospice général, tels qu'ils lui sont présentés.

Décision du conseil d'administration

Sur la base du préavis du comité d'audit, le conseil d'administration approuve (1 abstention) le rapport financier 2017 (comptes audités), à savoir les états financiers et les éléments statistiques & indicateurs pour l'année 2017. Il transmettra le rapport financier 2017 à l'organe de tutelle le 13 mars 2018.

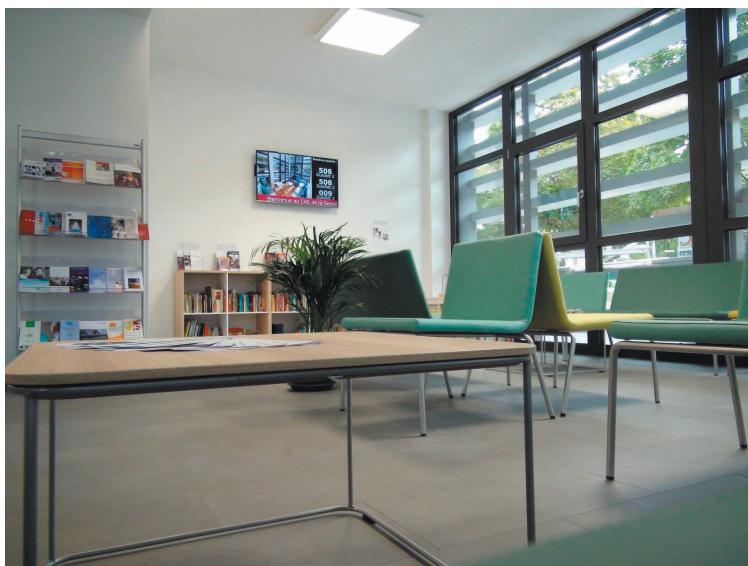
Signature du président du
conseil d'administration

Distribution après approbation à :

- conseil d'administration
- direction générale
- direction des finances

Hospice général – Finances

Rapport financier au 31 décembre 2017



Hospice général

Mieux vivre
ensemble à Genève

SOMMAIRE

SYNTHESE ET ETATS FINANCIERS

- A. Synthèse et chiffres clés
- B. Etats financiers
- C. Annexes aux Etats financiers
- D. Rapport de l'organe de révision

SOMMAIRE

SYNTHESE ET ETATS FINANCIERS

A. SYNTHÈSE ET CHIFFRES CLÉS	5
<i>Synthèse</i>	6
<i>Chiffres clés au 31 décembre 2017 Prestations – Fonctionnement – Evaluation immobilier</i>	7
B. ETATS FINANCIERS	8
<i>Bilan annuel</i>	8
<i>Compte d'exploitation</i>	11
<i>Tableau de flux de trésorerie</i>	12
<i>Variation des capitaux propres</i>	13
C. ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS	14
<i>A0 – Informations générales</i>	15
<i>A0-1 – Activités de l'Hospice général et cadre légal</i>	15
<i>A0-2 – Principes régissant l'établissement des comptes annuels</i>	15
<i>A0-3 – Système de contrôle interne (SCI)</i>	19
<i>A1 – Notes du Bilan</i>	20
<i>A1-1 – Débiteurs</i>	20
A1-1-0 Synthèse débiteurs	20
A1-1-1 Débiteurs Fonctionnement	21
A1-1-2 Débiteurs publics liés aux prestations	21
A1-1-3 Débiteurs – Usagers à court terme	22
A1-1-4 Créances usagers ASOC à long terme	23
A1-1-5 Débiteurs Avances AI / SPC	24
<i>A1-2 – Actifs transitoires</i>	25
<i>A1-3 – Autres Immobilisations financières</i>	25
<i>A1-4 – Immobilisations incorporelles</i>	26
<i>A1-5 – Immobilisations corporelles</i>	26
<i>A1-6 – Immeubles et terrains</i>	27
A1-6-1 Immeubles d'exploitation	28
A1-6-2 Immeubles de rapport et terrains	29
<i>A1-7 – Actifs affectés</i>	30
<i>A1-8 – Dettes à court terme</i>	31
<i>A1-9 – Passifs transitoires</i>	31
<i>A1-10 – Emprunts hypothécaires et obligataires</i>	32
<i>A1-11 – Autres fonds étrangers</i>	35
<i>A1-12 – Provisions</i>	35
<i>A1-13 – Subventions d'investissement</i>	35
<i>A1-14 – Fonds et Dons</i>	36
A1-14-1 Fonds affectés	36
A1-14-2 Dons et Legs affectés	37
<i>A2 – Notes du compte d'exploitation</i>	38
<i>A2-1 – Prestations d'Action sociale (C03)</i>	38
<i>A2-2 – Prestations d'Aide aux migrants (C05)</i>	40
<i>A2-3 – Résultat Net (Fonctionnement + Evaluation immobilière)</i>	42
A2-3-1 Subventions et contributions publiques	43
A2-3-2 – Produits d'exploitation	43
A2-3-3 – Résultat du parc Immobilier	44
A2-3-4 - Charges de personnel	45
A2-3-5 - Charges d'exploitation	45
A2-3-6 - Amortissements	46
A2-3-7 Résultat financier	46
<i>A3 – Notes complémentaires</i>	47
<i>A3-1 – Instruments financiers</i>	47
<i>A3-2 – Gestion des risques financiers</i>	48
<i>A3-3 – Subventions canton de Genève</i>	50
<i>A3-4 – Principaux dirigeants</i>	51
<i>A3-5 – Parties liées</i>	52
D. RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION	53

A. Synthèse et chiffres clés

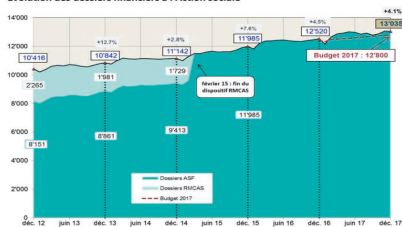
Pour l'exercice 2017

1 - Résultat Prestations :**CHF 0 mios****(Coût net = CHF 340.2 mios couverts à 100% par la subvention de l'Etat)**

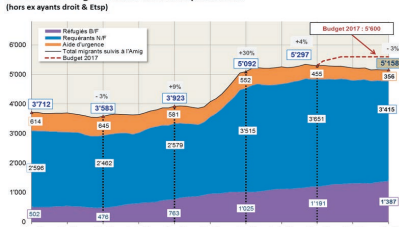
L'Etat de Genève couvre la totalité des charges de prestations aux ayants droit (LIAF).

En augmentation **CHF 13.1 mios (+3.8%) par rapport à 2016**, les prestations nettes à charge canton des usagers de l'Hospice général s'élèvent à CHF 340.2 mios, légèrement supérieures au budget (+0.7%). Ces prestations ont été couvertes par une subvention initiale de CHF 333.5 mios, complétée par CHF 6.7 mios de crédit supplémentaire. Un solde non dépensé de KCHF 15.3 sera restitué à l'Etat.

Evolution des dossiers financiers à l'Action sociale



Evolution des migrants suivis dans le dispositif asile

**Prestations Action Sociale 2017= CHF 305 mios****(Ecart 2017/2016 = CHF +20.2 mios, soit +6.6%)**

En 2017, le nombre de dossiers suivis à l'action sociale a continué d'augmenter (+515 dossiers, soit +4.1% entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre). Les prestations brutes versées aux usagers ont augmenté dans les mêmes proportions. Les recettes associées sont, elles, en diminution, en lien avec la fin de la refacturation aux garants inter-cantons au 30.04.17.

Au final, les prestations nettes sont légèrement supérieures aux subventions reçues, laissant un écart de CHF -1.6 mios, compensées par un montant équivalent non dépensé sur l'Asile.

Prestations Aide aux migrants 2017= CHF 35.1 mios**(Ecart 2017/2016 = CHF - 7.2 mios, soit -20.5%)**

Conséquence de la baisse du nombre de demandeurs d'asile au niveau fédéral, le nombre de personnes suivies dans le dispositif d'Aide aux migrants a diminué de -3%, induisant une baisse significative des coûts induits (CHF - 5.6 mios), notamment sur les charges d'hébergement (fermeture des abris de protection civile). Les recettes n'ont pas diminué proportionnellement et le solde de charges nettes est en diminution de CHF -7.2 mios.

Les prestations à charge du canton sont donc de CHF 35.1 mios, laissant un montant non dépensé de CHF +1.6 mios sur la subvention initiale de CHF 36.7 mios.

2 - Résultat Fonctionnement :**CHF - 1.6 mios****(Total Fonctionnement net = CHF 81.2 mios couvert par subvention Etat CHF 79.7 mios)**

Les charges de fonctionnement de l'Hospice général s'élèvent à CHF 134.3 mios, en augmentation de 3.1% par rapport à 2016. Cette hausse concerne essentiellement les charges de personnel (+20 ept dans l'année dont +16 à l'action sociale), alors que les charges d'exploitation ont été contenues. La bonne tenue des recettes propres (résultat immobilier notamment) limite la hausse des coûts nets de fonctionnement à CHF +3.1 mios. Le déficit de fonctionnement induit de CHF 1.6 mios, est imputé à la réserve conjoncturelle de l'Institution, constituée des non dépensés des mandats précédents.

Ainsi, le mandat 2014-2017 se terminant, le déficit cumulé des 4 exercices du mandat (CHF -2.9 mios) est porté en diminution de notre réserve conjoncturelle qui passe de 13.3 mios à 10.4 mios.

3 - Résultat de l'évaluation du parc immobilier :**CHF +2.2 mios**

Selon les normes IPSAS, l'évaluation à la valeur de marché des actifs immobiliers de rendement a lieu chaque année et concerne l'ensemble des objets (immeubles et terrains). Elle induit un résultat dit « de réévaluation », exclusivement comptable et sans contrepartie de trésorerie, qui reflète l'évolution de la valeur du parc sur l'exercice. En 2017, un expert externe a procédé à l'évaluation d'une partie de notre parc. Le résultat de cette évaluation, bien qu'en baisse par rapport à 2016 reste positif. Il est le reflet contrasté des travaux de maintien et de mise en valeur de notre parc (env. CHF 6 mios) et d'un marché où la hausse des loyers est ralentie.

Chiffres clés au 31 décembre 2017

Prestations – Fonctionnement – Evaluation immobilier

Cette présentation est liée au mode de financement de l'Hospice général selon le mandat de prestations.

Chiffres clés

BOUCLEMENT AU 31 DECEMBRE 2017

	Comptes au 31.12.2017	Budget au 31.12.2017	Ecart Budgétaire	Comptes au 31.12.2016	Ecart 2016- 2017
<i>Chiffres clé en mio CHF</i>					
A) PRESTATIONS ACTION SOCIALE					
Coûts moyens des dossiers action sociale (CHF)	2'183	2'166	1%	2'171	1%
Volume mensuel moyen des dossiers assistés financièrement	12'837	12'608	2%	12'336	4%
Prestations brutes assistance publique	(345.9)	(335.4)	(10.6)	(329.1)	(16.8)
Remboursements (AI, organismes officiels, créances usagers,)	39.0	37.2	1.8	39.9	(0.9)
Facturation garants et autres facturations	1.9	1.4	0.5	4.5	(2.5)
PRESTATIONS NETTES ACTION SOCIALE	(305.1)	(296.8)	(8.3)	(284.8)	(20.3)
Subvention Etat prestations action sociale	305.1	296.8	8.3	284.8	20.3
Subvention votée	303.5	296.8	6.7	285.2	18.3
Restitution Etat (-) ou Couv. Deficit (+)	1.6	-	1.6	(0.4)	2.0
RESULTAT SUR PRESTATIONS ACTION SOCIALE (a)	-	-	-	-	0.0
B) PRESTATIONS ASILE					
Volume mensuel moyen des dossiers asile	3'895	4'229	-8%	4'009	-3%
Prestations brutes asile	(108.7)	(117.6)	8.9	(114.4)	5.6
Prise en charge forfaits Secrétariat Etat aux Migrations (SEM)	63.8	66.0	(2.2)	63.1	0.7
Facturation garants et autres facturations	9.8	10.5	(0.7)	9.0	0.9
PRESTATIONS NETTES ASILE	(35.1)	(41.1)	6.0	(42.3)	7.2
Subvention Etat prestations asile	35.1	36.7	(1.6)	42.3	(7.2)
Subvention votée	36.7	36.7	0.0	45.7	(9.0)
Restitution Etat (-) ou Couv. Deficit (+)	(1.6)	-	(1.6)	(3.4)	1.8
RESULTAT SUR PRESTATIONS ASILE (b)	(0.0)	(4.4)	4.4	-	(0.0)
TOTAL PRESTATIONS AUX USAGERS HG	(340.2)	(337.9)	(2.3)	(327.1)	(13.1)
Subvention Etat prestations HG	340.2	333.5	6.7	327.1	13.1
Subvention votée	340.2	333.5	6.7	330.9	9.3
Restitution Etat (-) ou Couv. Deficit (+)	0.0	-	0.0	(3.8)	3.9
1 - RESULTAT PRESTATIONS (a) + (b)	-	(4.4)	4.4	-	-
C) FONCTIONNEMENT					
Charges de personnel	(119.0)	(119.0)	(0.1)	(112.8)	(6.2)
Charges d'exploitation	(15.2)	(16.8)	1.5	(17.3)	2.1
Charges de fonctionnement	(134.3)	(135.8)	1.5	(130.1)	(4.2)
Subventions autres (forfaits SEM, investissement, VdG)	17.0	18.1	(1.0)	17.8	(0.8)
Autres produits (pensions, ventes diverses,...)	5.7	2.7	3.0	4.3	1.3
Résultat immobilier	30.3	29.0	1.3	29.7	0.6
Produits propres de fonctionnement	53.1	49.7	3.3	51.9	1.1
Coût net de fonctionnement	(81.2)	(86.0)	4.8	(78.2)	(3.1)
Subvention Etat fonctionnement	79.7	79.2	0.4	78.0	1.7
2 - RESULTAT FONCTIONNEMENT	(1.6)	(6.8)	5.2	(0.2)	(1.4)
3 - EVALUATION PARC IMMOBILIER	2.2			3.6	(1.4)
RESULTAT NET HOSPICE GENERAL	0.6			3.4	(2.8)

B. Etats financiers

Pour l'exercice 2017

Bilan annuel

Au 31 décembre 2017

En kCHF

ACTIF	31.12.2017	31.12.2016
	kCHF	kCHF
Actif courant		
Liquidités	1'462	1'945
Caisses	39	46
PostFinance	1'057	936
Banques	365	963
Débiteurs	21'801	25'706
Débiteurs - Fonctionnement	4'959	6'242
<i>Débiteurs divers (fonctionnement)</i>	627	291
<i>Débiteurs entités publiques (Canton, Confédération, Communes)</i>	3'920	5'462
<i>Débiteurs immobilier</i>	412	490
Débiteurs prestations - Garants et org. publiques	16'205	18'357
Débiteurs prestations - Usagers	637	1'107
Actifs transitoires	29'094	26'912
Produits à recevoir	5'114	5'187
Charges payées d'avance	23'980	21'726
Total de l'actif courant	52'357	54'562
Actif non-courant		
Immobilisations financières	37'399	37'877
Créances usagers ASOC à long terme	14'381	13'864
Rembt AI/SPC	22'112	22'189
Autres immobilisations financières	906	1'824
Immobilisations incorporelles	2'493	1'223
Licences	999	552
Développements informatiques	1'494	670
Immobilisations corporelles	54'259	52'921
Immeubles d'exploitation	51'966	50'670
Matériel, mobilier, véhicules, informatique	2'121	2'250
Installations	172	0
Immeubles de rapport et terrains	906'882	898'471
Terrains et droits de superficie	53'874	53'874
Immeubles de rapport	853'008	844'597
Actifs affectés	15'087	14'398
Actifs des fonds affectés	15'087	14'398
Total de l'actif non-courant	1'016'120	1'004'889
TOTAL DE L'ACTIF	1'068'477	1'059'452

PASSIF	31.12.2017	31.12.2016
	kCHF	kCHF
<u>Fonds étrangers</u>		
Passifs courants		
Dettes à court terme (fournisseurs, créanciers)	3'050	2'701
Dettes financières à court terme	81'461	89'104
<i>Compte courant gestion usagers ASOC</i>	30	65
<i>Emprunts à court terme</i>	24'819	24'837
<i>Compte courant cash-pooling Etat/Hg</i>	56'596	60'383
<i>Subvention prestations à restituer à l'Etat</i>	15	3'819
Passifs transitoires	19'658	20'056
Total des passifs courants	104'169	111'860
Passifs non courants		
Dettes à long terme	186'447	170'868
Emprunts à long terme	183'196	167'399
Autres fonds étrangers	3'251	3'469
Provisions	234	575
Subventions d'investissement	4'065	2'910
Fonds	16'482	15'913
Fonds affectés	15'087	14'398
Dons et legs affectés	1'395	1'439
Fonds divers	0	76
Total des passifs non-courants	207'227	190'266
Total des fonds étrangers	311'396	302'126
<u>Fonds propres</u>		
<i>Capital historique</i>	103'117	103'117
<i>Réserve conjoncturelle HG</i>	10'419	13'308
<i>Résultat reporté</i>	0	-1'166
<i>Réserve de réévaluation Immobilier</i>	643'187	640'992
Fortune	756'722	756'251
Résultat de l'exercice	0	-163
Réserve HLM	359	1'238
Total des fonds propres	757'082	757'326
TOTAL DU PASSIF	1'068'477	1'059'452

Compte d'exploitation

Pour l'exercice 2017

En kCHF

Compte d'exploitation au 31.12.2017	Comptes		BUDGET	Ecart budget	Comptes		Ecart 2016-
En kCHF	31.12.2017	31.12.2017	31.12.2017		31.12.2016	2017	
	kCHF	kCHF	kCHF	En %	kCHF		En %
Revenus d'exploitation							
Subventions et contributions publiques	436'867	430'742		1.4%	422'928		3.3%
Subventions - Canton de Genève	419'921	412'688		1.7%	405'083		3.6%
<i>Subvention Etat - Prestations ASOC</i>	303'474	296'775		2.3%	285'200		6.4%
<i>Subvention Etat - Prestations Asile</i>	36'705	36'705		0.0%	45'700		-19.7%
<i>Couv déficit (+) ou restitution subv. prest (-)</i>	-15	0		-	-3'819		-99.6%
<i>Subvention Etat - Fonctionnement</i>	79'208	79'208		0.0%	78'001		1.5%
<i>Subvention Etat - Fonctionnement exercice antérieur</i>	448	0		-	0		-
Subventions - Confédération (Secr. Etat aux Migrations) - Fonctionnement	15'144	15'602		-2.9%	15'931		-4.9%
Autres subventions Etat et Ville Genève	897	882		1.7%	897		0.0%
Utilisation de subventions d'investissement	1'004	1'570		-36.0%	1'018		-1.4%
Produits d'exploitation	81'208	80'570		0.8%	80'851		0.4%
Remboursements - Collectivités publiques	65'087	66'991		-2.8%	67'055		-2.9%
<i>ASOC: remboursements garants publics</i>	1'327	1'000		32.7%	3'955		-66.5%
<i>AMIG: forfaits Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM)</i>	63'760	65'991		-3.4%	63'101		1.0%
Remboursements de tiers	10'443	10'885		-4.1%	9'459		10.4%
<i>ASOC: remboursements de tiers</i>	605	385		57.1%	502		20.5%
<i>AMIG: remboursements de tiers</i>	9'838	10'500		-6.3%	8'957		9.8%
Produits des pensions (établissements)	770	744		3.4%	1'236		-37.7%
Utilisation des dons et fonds affectés	676	0		-	985		-31.4%
Autres produits d'exploitation	4'232	1'950		117.0%	2'115		100.1%
Produits immobiliers	30'343	29'000		4.6%	29'745		2.0%
Produits nets - Parc immobilier	30'343	29'000		4.6%	29'745		2.0%
Total des revenus d'exploitation	548'418	540'312		1.5%	533'524		2.8%
Charges d'exploitation							
Prestations d'aides accordées	415'694	415'764		0.0%	403'596		3.0%
Prestations action sociale	306'960	298'160		3.0%	289'245		6.1%
<i>Prestations brutes (ASF)</i>	345'921	335'360		3.1%	329'103		5.1%
<i>Remboursements (AI, organismes officiels, créances usagers, ...)</i>	-38'961	-37'200		4.7%	-39'858		-2.3%
Prestations asile	108'734	117'604		-7.5%	114'351		-4.9%
<i>Prestations assistance et santé AMIG</i>	62'697	67'516		-7.1%	63'754		-1.7%
<i>Prestations logement AMIG</i>	40'993	46'048		-11.0%	46'735		-12.3%
<i>Prestations indirectes et pertes débiteurs</i>	5'044	4'040		24.9%	3'861		30.6%
Charges de fonctionnement	134'252	135'728		-1.1%	130'068		3.2%
Charges de personnel	119'039	118'968		0.1%	112'795		5.5%
Charges d'exploitation	13'115	14'652		-10.5%	14'767		-11.2%
Charges liées aux établissements	195	248		-21.4%	294		-33.7%
Charges - Fonds et dons affectés	676	0		-	985		-31.4%
Amortissements	1'227	1'860		-34.1%	1'227		0.0%
Total des charges d'exploitation	549'946	551'493		-0.3%	533'664		3.1%
RESULTAT D'EXPLOITATION	-1'528	-11'180		-86.3%	-140		n.d.
Résultat financier	-30	-28		5.7%	-23		27.7%
Résultat divers		-2		0	0		n.d.
RESULTAT NET D'EXPLOITATION	-1'560	-11'208		-86.1%	-163		n.d.
RESULTAT DE REEVALUATION IMMOBILIER	2'194	0		-	3'572		n.d.
RESULTAT NET HOSPICE GENERAL	634	-11'208		n.d.	3'409		n.d.

Tableau de flux de trésorerie

Pour l'exercice 2017
En kCHF

	31.12.2017 kCHF	31.12.2016 kCHF
Activités opérationnelles		
<i>Résultat de l'exercice avant répartition</i>	(1'560)	(163)
<i>Résultat financier</i>	3'913	3'787
<i>Amortissements</i>	3'911	3'651
<i>Variation des provisions</i>	(341)	(444)
<i>Variation des provisions et ajustements sur débiteurs</i>	(8'942)	(324)
Autofinancement	(3'019)	6'507
(Augmentation) / Diminution des créances et débiteurs	12'547	(2'687)
(Augmentation) / Diminution des actifs affectés	(689)	401
(Augmentation) / Diminution des actifs transitoires	(2'182)	(1'873)
Augmentation / (Diminution) des comptes créanciers	349	(142)
Augmentation / (Diminution) des passifs transitoires	(398)	1'008
Flux de trésorerie résultant des activités d'exploitation	6'607	3'214
Activités d'investissement		
Acquisition de mobilier, machines, véhicules, informatique	(850)	(1'306)
Investissements immobiliers	(10'333)	(18'509)
Investissements immobilisations incorporelles	(1'692)	(636)
(Augmentation)/Diminution autres immobilisations financières	918	65
Augmentation/(Diminution) de la réserve HLM	(879)	52
Flux de trésorerie résultant d'opérations d'investissement	(12'835)	(20'334)
Cash flow libre	(6'228)	(17'120)
Activités de financement		
Subvention à restituer	15	3'819
Augmentation / (Diminution) des fonds affectés	689	(401)
Augmentation/(Diminution) subvention d'investissement	1'155	887
Augmentation / (Diminution) dettes à court terme	(3'838)	(378)
Augmentation / (Diminution) dettes à long terme	15'797	13'010
Encaissements / (Remboursements) provenant d'autres fonds étrangers	(218)	841
Encaissements / (Utilisation) nets résultants de donations	(120)	(91)
Intérêts hypothécaires	(3'884)	(3'764)
Autres résultats financiers	(30)	(23)
Flux de trésorerie résultant des activités de financement	9'567	13'901
VARIATION NETTE DES LIQUIDITES	3'338	(3'220)

	Détail des liquidités	
	au 31.12.2017 kCHF	au 01.01.2017 kCHF
Caisse	39	46
Poste	1'057	936
Banque	365	963
Compte courant gestion usagers	(30)	(65)
Compte courant cash pooling	(56'596)	(60'383)
Total	(55'165)	(58'503)

VARIATION NETTE DES LIQUIDITES

3'338

Variation des capitaux propres

Pour l'exercice 2017

En kCHF

	CAPITAL historique	Réserve conjointurelle HG	Réserve de réévaluation Immobilier	Résultat reporté	Ecart d'évaluation annuel	Total Fortune propre	Subvention Fonctionne ment non dépensée	Résultat après répartition	Réserve HLM	Total des fonds propres
Etat au 31 décembre 2013 (kCHF)	103'117	10'996	539'058	0	18'995	672'165	2'312	0	1'011	675'489
Ajustement de début d'exercice		2'312	18'995		(18'995)	2'312	(2'312)			0
Variation de la réserve HLM						0		93		93
Part du résultat de l'exercice à charge HG (yc réévaluation Immobilier)					3'366	3'366		(1'078)		2'288
Etat au 31 décembre 2014 (kCHF)	103'117	13'308	558'054	0	3'366	677'845	0	(1'078)	1'104	677'871
Ajustement de début d'exercice			3'366	(1'078)	(3'366)	(1'078)		1'078		0
Variation de la réserve HLM						0		82		82
Part du résultat de l'exercice à charge HG (yc réévaluation Immobilier)					76'001	76'001		(88)		75'913
Etat au 31 décembre 2015 (kCHF)	103'117	13'308	561'420	(1'078)	76'001	752'767	0	(88)	1'186	753'865
Ajustement de début d'exercice			76'001	(88)	(76'001)	(88)		88		0
Variation de la réserve HLM						0		52		52
Part du résultat de l'exercice à charge HG (yc réévaluation Immobilier)					3'572	3'572		(163)		3'409
Etat au 31 décembre 2016 (kCHF)	103'117	13'308	637'421	(1'166)	3'572	756'252	0	(163)	1'238	757'326
Ajustement de début d'exercice			3'572	(163)	(3'572)	(163)		163		0
Variation de la réserve HLM						0		(879)		(879)
Part du résultat de l'exercice à charge HG (yc réévaluation Im)		(2'889)	2'194	1'329	0	634		0		634
Etat au 31 décembre 2017 (kCHF)	103'117	10'419	643'187	0	0	756'722	0	0	359	757'082

Le mandat 2014-2017 se terminant, le déficit cumulé du mandat de CHF -2.889 mios (combinaison du résultat reporté 2014-2016 de 1.329 mios et de la perte 2017 1.560 mios) est porté en diminution de notre réserve conjointurelle.

C. Annexes aux Etats financiers

Pour l'exercice 2017

A0 – Informations générales

A0-1 – Activités de l'Hospice général et cadre légal

Institution genevoise d'action sociale, l'Hospice général est un établissement de droit public, régi notamment par :

- la nouvelle constitution genevoise du 14 octobre 2012, entrée en vigueur le 1er juin 2013 ; arts 212 à 215 (action sociale) et art 98 (aliénation d'immeubles).
- la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07) et le règlement concernant l'Hospice général approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007.
- la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04) et le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 25 juillet 2007 (J 4 04.01) ;
- la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (RS 142.31) et la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (RS 142.20)

L'établissement a son siège à Genève, Cours de Rive 12, 1204 Genève.

En tant qu'établissement de droit public subventionné, l'Hospice général est sous la tutelle du Département de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Santé (DEAS)

L'Hospice général assure un éventail d'activités variées et polyvalentes, dont les principales sont :

- l'action sociale incluant l'aide financière aux personnes et familles sans ressources suffisantes,
- l'accueil, l'action sociale incluant l'aide financière et l'hébergement aux requérants d'asile,
- la prévention par l'animation socioculturelle pour les personnes âgées,
- la prévention et l'information sociale pour l'ensemble de la population,
- la gestion du patrimoine immobilier de l'institution.

Les états financiers de l'Hospice général au 31.12.2017 ont été approuvés par le Conseil d'administration le 12.03.2018.

Un mandat de prestations 2014-2017 entre l'Etat de Genève et l'Hospice général définit les prestations et les objectifs à atteindre par l'institution ainsi que le plan financier pluriannuel et la contribution de l'Etat en termes de fonctionnement. Pour chacune de ces prestations, le mandat définit aussi des indicateurs de mesure d'atteinte des objectifs. L'institution fournit ces indicateurs ainsi qu'un ensemble d'autres indicateurs de gestion dans son tableau de bord annuel.

A0-2 – Principes régissant l'établissement des comptes annuels

1. Normes comptables

Dans le cadre de la LGAF, l'Hospice général est soumis aux normes IPSAS et au règlement sur l'établissement des états financiers (REEF) qui précise notamment les normes applicables ainsi que les dérogations aux normes au 1^{er} janvier 2012.

Art. 6 Dérogations aux normes IPSAS applicables à compter de l'exercice 2012

1. Les dérogations aux normes IPSAS pour l'établissement des états financiers sont les suivantes :

- a) les engagements de prévoyance relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi des institutions de prévoyance ne doivent pas être comptabilisés (IPSAS 25);*
- b) le montant total des rémunérations et avantages accordés aux membres proches de la famille des principaux dirigeants ne doit pas être publié dans les états financiers (IPSAS 20).*

2. Si une entité choisit de ne pas appliquer les dérogations ci-dessus, elle doit alors faire une application intégrale des normes IPSAS.

2. *Juste valeur*

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. La juste valeur est déterminée par référence aux prix cotés sur un marché actif.

Lorsque leur juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable (absence de marché actif, inadéquation des techniques d'évaluation de la juste valeur par l'analyse des flux de trésorerie actualisés, ou par la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance), les instruments de capitaux propres (participations) sont évalués au coût.

3. *Liquidités*

Les liquidités se répartissent entre une caisse principale, des comptes postaux et des comptes bancaires. Le compte bancaire principal est soumis à un cash pooling automatique avec les comptes de l'Etat et ce, dans le cadre de la convention tripartite « argent » signée entre l'Hg, le DEAS et le DF.

4. *Prêts et créances (Débiteurs)*

Les prêts et créances sont des actifs financiers assortis de paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Ils sont initialement enregistrés à la juste valeur. Les postes débiteurs à l'actif du bilan entrent dans cette catégorie et sont présentés nets de l'ajustement de valeur effectué. Les détails de ces ajustements figurent dans les notes annexes.

5. *Actifs et passifs transitoires*

Les actifs et passifs transitoires (charges payées d'avance ou à payer et produits à recevoir ou payés d'avance) permettent de délimiter des charges et produits de l'exercice en vertu des principes de comptabilité à l'engagement et d'étalement des exercices.

6. *Immobilisations financières (Actifs et passifs financiers)*

Les actifs et passifs financiers détenus par l'Hospice général dans le cadre des fonds affectés (cf. point 19) sont évalués à la valeur de marché (valeurs au 31/12 fournies par les établissements bancaires gestionnaires pour les titres, ou évalués selon la méthode DCF pour les immeubles).

Les variations de juste valeur de ces actifs et passifs financiers, les dividendes reçus, ainsi que les intérêts perçus ou payés sont comptabilisés en résultat dans la comptabilité du fonds concerné.

7. *Actifs financiers détenus jusqu'à échéance :*

Les garanties bancaires de loyers concernant des appartements loués par des usagers de l'action sociale (comptes bancaires de cautions bloquées jusqu'au remboursement de la garantie par l'usager ou la fin du contrat de bail), les garanties bancaires de loyers des immeubles d'exploitation loués par l'institution et la réserve de copropriété d'un immeuble HLM de rapport propriété de l'Hg sont considérés comme des actifs financiers détenus jusqu'à échéance. Les actifs des fonds affectés (cf. point 19) sont également considérés comme détenus jusqu'à échéance.

8. *Actifs financiers disponibles à la vente*

Un actif disponible à la vente est un actif financier non dérivé qui est désigné comme tel. Ces actifs sont évalués à la juste valeur par le biais des fonds propres (réserve de réévaluation). En revanche, les pertes de valeurs et les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêts effectif sont reconnus directement en résultat. Si l'actif est cédé ou déprécié, le profit ou la perte préalablement comptabilisé en réserve de réévaluation est inclus dans le résultat de la période. Les dividendes sur les actifs disponibles à la vente sont comptabilisés en résultat lorsque le droit à recevoir ces dividendes est établi.

L'Hg ne détient pas d'actif considéré comme disponible à la vente selon cette définition.

9. *Immobilisations corporelles :*

Les immobilisations corporelles sont des actifs qui sont propriété de l'Hospice général, soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être mis à la disposition de tiers, soit à des fins administratives et dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'un exercice. Les immobilisations corporelles sont évaluées à la valeur historique des biens.

10. *Immeubles de placement et terrains : habituellement nommé « parc de rapport Hospice général »*

Les immeubles de placement sont des biens immobiliers (bâtiments) ou des terrains détenus pour en retirer des loyers et valoriser le capital.

De par la Constitution de la République et canton de Genève, il existe une restriction quant à la vente de ces immeubles.

◊ Information de la juste valeur des actifs immobiliers de placement :

Les immeubles de placement sont réévalués à leur juste valeur depuis 2010.

L'institution procède chaque année à l'évaluation de son parc immobilier de rapport à la juste valeur (selon la méthode DCF - Discounted Cash Flow) et fait appel à un expert indépendant pour évaluer les actifs dont la valeur a évolué notablement, notamment les immeubles ayant fait l'objet de travaux à fort impact sur les loyers.

Pour les autres immeubles, une réévaluation, en interne, sur la base de l'état locatif constaté et des taux de capitalisation validés par expert est effectuée chaque année.

Dans tous les cas, la totalité du parc de rapport est réévaluée par un expert externe en tranches de 5 ans maximum.

En 2016, la totalité des objets du parc a fait l'objet d'une analyse par l'expert externe.

11. Provisions :

Les provisions correspondent à des passifs de l'Hospice général vis-à-vis de tiers, dont l'échéance et/ou le montant est incertain. Un passif est compris ici comme une obligation actuelle de l'Hospice général, résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques. En outre, le montant de l'obligation doit pouvoir être estimé de manière fiable.

12. Dons et legs :

Les dons et legs ayant une affectation spécifique figurent au passif du bilan de l'institution, alors que les dons et legs sans affectation entrent dans ses revenus.

En conséquence, les dons et legs en espèces ou sous forme de papiers valeurs reçus par l'Hospice général sans affectation spéciale sont enregistrés dans le compte de résultat.

13. Prestations d'aide financière et remboursements de tiers :

Au sens des normes comptables, les prestations d'aide financière et les remboursements de tiers sont reconnus en charge respectivement positives ou négatives. Seuls les remboursements issus de facturation sont enregistrés en produits.

Principe d'engagement : les charges et produits d'aide financière sont comptabilisés sur la période d'aide considérée. Ainsi, les charges payées en décembre au titre du mois de janvier seront comptabilisées en charges en janvier.

14. Charges de personnel :

Les charges de personnel comprennent principalement les traitements et autres avantages à court terme versés aux collaborateurs de l'Hospice général au titre de l'exercice écoulé. Ces avantages sont passés en charge selon leur période d'engagement, qui correspond généralement au moment de leur paiement.

A ce titre, l'Hospice général comptabilise dans ses passifs transitoires les engagements à long terme dus aux collaborateurs et notamment :

- Les engagements contractés au titre des départs en retraite anticipés (PLEND), qui sont enregistrés au moment de la décision de départ à la retraite.
- Les charges relatives à la prévoyance professionnelle sur la base des cotisations payées ou échues à la date de clôture.
- Les engagements relatifs aux soldes de vacances et heures complémentaires/supplémentaires reportées.
- Au sens du REEF, Chapitre III Art.6 lettre a), et en dérogation à IPSAS 25 : les engagements de prévoyance relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi des institutions de prévoyance ne sont pas comptabilisés (Voir Note A0-2-1).

15. Location de biens immobiliers :

Les produits de location de biens immobiliers ou provenant de droit de superficie sont répartis dans le temps suivant la durée du contrat, selon un principe d'échéance. Le coût de rénovation des locaux laissés vacants est comptabilisé en diminution de la valeur locative.

16. Subventions :

En cohérence avec les entités qui le subventionnent, l'Hospice général comptabilise les subventions reçues ou à recevoir correspondant aux prestations financées par ces mêmes subventions pour l'exercice clos.

17. Dettes à long terme :

Les emprunts hypothécaires, obligataires et autres crédits de construction pour leur part supérieure à 1 an ainsi que, si elle est positive, la part de résultat de fonctionnement à restituer à l'Etat à l'échéance du mandat de prestations, font notamment partie des dettes à long terme. La part du résultat de fonctionnement à restituer à l'Etat est néanmoins reclassée en court terme la dernière année du contrat de prestation.

18. Règles d'activation des travaux :

Les dépenses postérieures à l'acquisition d'un élément, qui a déjà été reconnu en tant qu'immobilisation corporelle, doivent être ajoutées à la valeur comptable de l'actif lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs ou un potentiel de service qui dépassent le niveau de performance le plus récemment mesuré pour cet actif, iront à l'entité.

Dès lors, sont considérées comme des dépenses activables, celles qui ont pour conséquence d'allonger la durée de vie utile de l'actif, d'augmenter la capacité de l'actif, d'améliorer substantiellement la qualité de la production ou d'en abaisser le coût.

A contrario, les dépenses qui ont pour effet de restaurer ou de maintenir le niveau de performance d'une immobilisation corporelle doivent être comptabilisées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues. Ainsi, l'entretien courant nécessaire au maintien d'un actif est toujours enregistré en charge dans le compte de fonctionnement.

19. Gestion des fonds affectés :

1. Gestion des fonds affectés :

Comptabilisation :

- L'actif et le passif des Fonds figurent à part égale au bilan de l'Hg. En parallèle, conformément aux normes, l'Hospice général comptabilise les attributions annuelles des fonds ainsi que leurs frais de gestion en charges d'exploitation et un montant équivalent d'utilisation de ces fonds est passé en produits.
- Evaluation : les actifs et passifs des Fonds affectés sont évalués selon les mêmes principes que l'Hospice général (juste valeur)
- Compte tenu du caractère très restrictif des conditions d'attribution des Fonds affectés (en lien avec la volonté des testateurs), et du fait qu'un non-respect de ces conditions pourrait conduire pour certains fonds à la restitution aux représentants des testateurs des capitaux confiés, nous comptabilisons ces Fonds affectés dans les fonds étrangers de l'Institution.

Cadre général et principes généraux (Extraits du document validé par le Conseil d'administration le 7 septembre 2009).

Les fonds de l'Hospice général élaborent leur règlement tenant compte des testaments et le soumettent au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'Hospice général nomme les membres des comités des fonds au début de chaque législature.

Le Conseil d'administration de l'Hospice général supervise le fonctionnement et approuve les comptes des fonds. Il délègue la fonction de gestion courante et de comptabilité à la Direction générale de l'Hospice général.

En ce qui concerne la gestion des actifs des fonds, la Direction peut désigner des mandataires (banques, gérants externes ou régies).

2. Amortissements

Les taux et catégories d'amortissement prévoient, suivant la méthode linéaire, les taux annuels et les durées d'amortissements suivants :

<u>Nature</u>	<u>Taux</u>	<u>Durée</u>
Camions, véhicules spéciaux	10%	10 ans
Mobilier	12.5%	8 ans
Machines et matériel	20%	5 ans
Installations (*)	5%	20 ans
Véhicules	20%	5 ans
Informatique (matériel)	20%	5 ans
Informatique (logiciel et progiciel)	33%	3 ans

(*) Dans le cas des travaux entrepris dans les locaux dont l'Hg est locataire, la durée d'amortissement est fixée, au maximum, à celle du bail initial.

Immobilisations corporelles : l'amortissement des immeubles d'exploitation est réparti selon une ventilation, par composants, de la valeur d'origine d'une immobilisation.

Quatre composants ont été définis (non compris le terrain dont la durée d'utilité est illimitée) :

<u>Composant</u>	<u>Taux</u>	<u>Durée</u>
Gros Œuvre	1.25%	80 ans
Façades/fenêtres/menuiseries extérieures	4%	25 ans
Toiture	5%	20 ans
Installation	5%	20 ans

3. Processus budgétaire - Analyses d'écart.

Les montants de budget qui figurent dans les états financiers correspondent à ceux validés par le Conseil d'administration de l'institution. Dans la mesure où les subventions votées par le Grand Conseil divergent des budgets votés par le Conseil d'administration, cela génère des écarts qui sont mentionnés comme tels dans les états financiers. Ces écarts sont connus et discutés tant avec le Conseil d'Etat qu'avec le Grand conseil, et l'approbation du budget de l'Hospice général les mentionne explicitement.

Les principaux écarts entre le réalisé et le budget annuel sont mentionnées dans les états financiers (Synthèse et Compte d'exploitation) et les explications figurent à la fois dans la note de synthèse et dans les notes du rapport de gestion.

Le service contrôle de gestion anime le processus budgétaire avec la direction financière au sein de la direction budgétaire. Le processus budgétaire est marqué par une forte décentralisation au niveau des fonctions qui portent chacune leurs hypothèses et chiffres.

Le processus budgétaire est interactif et fait l'objet de validations successives multiples, tant en interne qu'avec le département jusqu'à la votation du budget de l'Etat par le Grand Conseil.

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

1. Elaboration au niveau des fonctions et validation en direction → envoi mars N-1

En préalable à tout chiffrage de budget, les hypothèses et options stratégiques pour l'année sous revue sont analysées par les directions de fonction et font l'objet d'une synthèse présentée et discutée en comité de direction.

2. Validation du pré-budget par le Conseil d'administration → envoi juin N-1

La direction générale et le directeur financier présentent le budget au comité d'audit puis au Conseil d'administration. Cette version est transmise au département de tutelle.

3. Confrontation du budget HG et de la subvention Etat ; processus Etat.

Le processus Etat suit un cours parallèle au processus budgétaire HG. Les informations de cadrage sont transmises par le chef du département. Les écarts éventuels entre les options Etat et les options HG sont arbitrées par la direction et le Conseil d'administration; le budget HG peut faire l'objet de nouvelles validations avec le Conseil d'administration.

L'Hospice général est auditionné sur son budget par la commission des finances du Grand Conseil dans le cadre de l'examen du budget de l'Etat.

4. Vote du budget de l'Etat (montants de subventions principales) et version finale validée par le Conseil d'administration.

A l'issue du processus parlementaire, les subventions finales (prestations et fonctionnement) sont votées. Les éventuels changements sont intégrés dans la version finale du budget HG qui est validée par le Conseil d'administration en début d'année. Elle sert de base au contrôle budgétaire

5. Contrôles budgétaires trimestriels

Sur la base des boucllements intermédiaires trimestriels, un contrôle budgétaire est effectué avec les fonctions et les projections annuelles sont réactualisées, permettant d'informer en amont le Conseil d'administration et le Département de tutelle de l'évolution des écarts (notamment en cas de besoin de subvention complémentaire).

4. **Présentation sectorielle**

La présentation des chiffres clés (page 6) correspond à la présentation sectorielle telle qu'attendue par l'Etat de Genève.

- **Prestations aux usagers** : les activités de l'Hospice général figurent sous deux politiques publiques : C03-Action sociale et C 05-Asile. Elles font l'objet à ce titre de deux lignes de subventions distinctes et par conséquent d'une présentation spécifique de nos états financiers. Les prestations aux usagers sont couvertes par la garantie de déficit de l'Etat.
- **Fonctionnement** : les engagements liés au fonctionnement de l'Hospice général, et dont le cadre est réglé dans le mandat de prestations, sont couverts par une subvention spécifique et font par conséquent l'objet d'une présentation ad hoc.
- **Immobilier** : le résultat de réévaluation immobilier est mentionné séparément dans l'ensemble de nos états financiers (voir note A2-4).

A0-3 – Système de contrôle interne (SCI)

Le cadre général du système de contrôle interne (SCI) de l'Hospice général a été donné par le conseil d'administration (CA) dans un document qui décrit les principes et le cadre légal dans lequel se déploie le SCI (**Principes du SCI** - 29/06/09).

- **Les composantes du système de contrôle interne** de l'Hospice général ont été validées par le CA du 05 octobre 2009 et sont décrites de manière détaillée dans le document « **Description du SCI et environnement de contrôle** » et ses annexes :
- **Gestion des risques : la cartographie des risques institutionnels majeurs** ainsi que les **matrices de risque détaillées par processus** (aide aux RA, action sociale, finances, ressources humaines, systèmes d'information, établissements, immobilier), sont revues chaque année par les responsables de processus (administrateurs) et validées par le Conseil d'administration en fin d'exercice.
- **Activités de contrôle** : elles comprennent les procédures opérationnelles formalisées, les tableaux de bord, leurs indicateurs et l'ensemble des unités et services qui effectuent des activités de contrôle. Des testings spécifiques sont réalisés par le contrôle de gestion centralisé et l'unité d'audit interne.
- **L'information et communication** : englobe tous les outils de reporting (tableaux de bord, le flash mensuel, bilan social, rapport d'activité) vers les parties prenantes internes ou externes.
- **Les opérations de suivi en continu du SCI** : sont placées sous la surveillance du contrôle de gestion et de l'audit interne. Les plans d'actions découlant des observations et recommandations, mises en évidence par l'analyse des risques, sont suivis par un comité de pilotage ad hoc, puis relayés ensuite au niveau de la direction et du comité d'audit. Ce dernier se réunit deux fois par an à la fois sur le suivi des plans d'actions, et sur la mise à jour de l'analyse de risques. Les constatations et recommandations du comité d'audit sont validées ensuite annuellement par le Conseil d'administration.

A1 – Notes du Bilan

A1-1 – Débiteurs

A1-1-0 Synthèse débiteurs

En kCHF	31.12.2017	31.12.2016	Ecart	2017-2016
Débiteurs fonctionnement - brut	5'357	6'513	-17.7%	-1'156
Ajustement de valeur	-398	-271	47.0%	-127
Débiteurs fonctionnement - net	4'959	6'242	-20.5%	-1'283
Débiteurs publics - Prestations - brut	24'165	25'001	-3.3%	-836
Ajustement de valeur	-7'960	-6'644	19.8%	-1'316
Débiteurs publics - Prestations - net	16'205	18'357	-11.7%	-2'151
Débiteurs usagers AMIG - brut	6'979	8'668	-19.5%	-1'688
Ajustement de valeur	-6'342	-7'561	-16.1%	1'218
Débiteurs usagers - brut	637	1'107	-42.4%	-470
Total débiteurs courants - net	21'801	25'706	-15.2%	-3'905
Débiteurs AI-SPC - brut	54'334	51'925	4.6%	2'409
Ajustement de valeur	-32'222	-29'736	8.4%	-2'486
Débiteurs AI-SPC - net	22'112	22'189	-0.3%	-77
Débiteurs Usagers ASOC - brut	43'442	54'718	-20.6%	-11'276
Ajustement de valeur	-29'061	-40'854	-28.9%	11'793
Débiteurs usagers ASOC - net	14'381	13'864	3.7%	518
Total débiteurs non-courants - net	36'493	36'053	1.2%	881
Total débiteurs Hospice général- net	58'294	61'758	-5.6%	-3'465
<i>Soit un total de :- Créances brutes</i>	<i>134'277</i>	<i>146'824</i>	<i>-8.5%</i>	<i>-12'547</i>
<i>- Provisions</i>	<i>-75'982</i>	<i>-85'065</i>	<i>-10.7%</i>	<i>9'083</i>

L'ensemble des débiteurs de l'institution est évalué au coût amorti, à savoir que les créances brutes font l'objet d'un abatement en fonction du risque de non récupération desdites créances, posé selon la nature des débiteurs (Publics ou usagers) et/ou des processus mêmes d'évaluation de la créance (remboursements AI par exemple)

En 2017, le volume net débiteur diminue de 3.5 mios.

A1-1-1 Débiteurs Fonctionnement

En kCHF	31.12.2017	31.12.2016	Ecart	Ecart 2017-2016
Débiteurs immobilier	809	759	6.6%	50
<i>Ajustement de valeur débiteurs immobiliers</i>	<i>-398</i>	<i>-270</i>	<i>47.5%</i>	<i>-128</i>
Forfaits SEM (Part Fonctionnement)	3'471	5'462	-36.4%	-1'990
Canton de Genève	448	0	n.d.	448
Débiteurs divers	627	292	115.2%	336
<i>Ajustement de valeur débiteurs divers</i>	<i>0</i>	<i>-1</i>	<i>n.d.</i>	<i>1</i>
Total Débiteurs Fonctionnement	4'959	6'242	-20.5%	-1'283

Débiteurs immobilier : correspond aux postes débiteurs loyers du parc immobilier, diminués des ajustements de valeurs liés aux risques de recouvrement, ainsi qu'aux montants en provenance des régies qui gèrent le parc de rapport.

Forfaits SEM - Fonctionnement : correspond à la quote-part fonctionnement (T4 uniquement) des forfaits FG1 (requérants d'asile), FG2 (réfugiés statutaires), administratifs et aide d'urgence en provenance du SEM.

Canton de Genève : correspond au complément de subvention 2016 – loi 11916

Débiteurs divers : autres postes liés à l'exploitation de l'institution (Ville de Genève, maison de vacances, ...).

A1-1-2 Débiteurs publics liés aux prestations

En kCHF	31.12.2017	31.12.2016	Ecart	Ecart 2017-2016
BIE Canton de Genève	612	612	0.0%	0
Confédération (SEM)	15'581	17'175	-9.3%	-1'593
Convention Franco-Suisse	7'939	6'422	23.6%	1'517
OFJP	0	74	n.d.	-74
Cantons	33	718	-95.4%	-685
<i>Ajustement de valeur débiteurs</i>	<i>-7'960</i>	<i>-6'644</i>	<i>19.8%</i>	<i>-1'316</i>
Total débiteurs prestations - Garants et org. publiques	16'205	18'357	-11.7%	-2'151

BIE Canton Genève : montant à recevoir selon la convention de partenariat 2015-2017 avec le Bureau pour Intégration des Etrangers (BIE) et relatif à la prise en charge des actions d'intégration de certaines catégories de requérants d'asile.

Confédération (SEM) : seuls figurent sur ce poste les montants relatifs aux prestations aux usagers des forfaits de prise en charge par la Confédération des requérants d'asile relatifs au 4ème trimestre 2017.

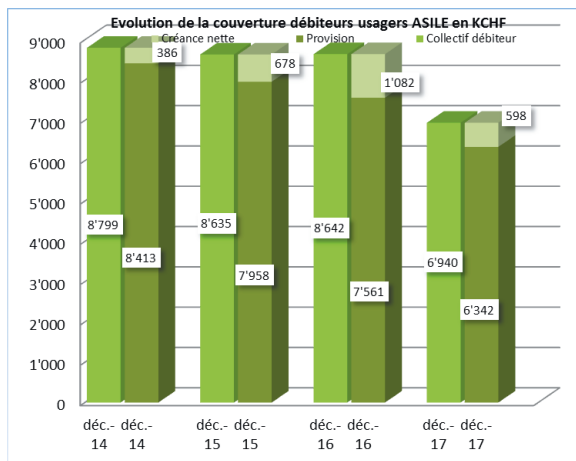
Convention Franco-Suisse : cette position comptabilise les montants d'assistance pris en charge dans le cadre de la convention Franco-Suisse. Cette convention a été dénoncée le 02 décembre 2016 (entrée en vigueur le 30 novembre 2017). Une négociation entre la Confédération et la France est en cours et devrait être finalisée en 2018. Dans cette attente, et comme en 2016, la totalité des prestations versées a été provisionnée.

Cantons : sommes dues par les cantons d'origine des usagers de l'assistance publique dans le cadre de la refacturation des prestations d'assistance. La refacturation auprès des cantons d'origine a pris fin le 07 avril 2017. Compte tenu de l'instabilité liée à cette situation et aux retards de paiement constatés fin 2017, un ajustement de valeur de 21 KCHF a été passé.

A1-1-3 Débiteurs – Usagers à court terme

En kCHF	31.12.2017	31.12.2016	Ecart	Ecart 2017-2016
Débiteurs - usagers ASOC (Dette alimentaire/allocation indépendant)	39	25	56.6%	14
Débiteurs - usagers AMIG	6'940	8'642	-19.7%	-1'702
Ajustement de valeur débiteurs usagers AMIG	-6'342	-7'561	-16.1%	1'218
Total Débiteurs - Usagers AMIG	598	1'082	-44.7%	-484
Total débiteurs usagers	637	1'107	-42.4%	-470

Ajustement de valeur Débiteurs usagers AMIG (kCHF)	2017	2016	Ecart	Ecart 2017-2016
Ajustement à l'ouverture	7'561	7'958	-5.0%	-397
Utilisation de provision	-1'116	-379	194.2%	-737
Dissolution (-) / Constitution (+) de provision	-102	-17	507.1%	-85
Ajustement à la clôture	6'342	7'561	-16.1%	-1'218



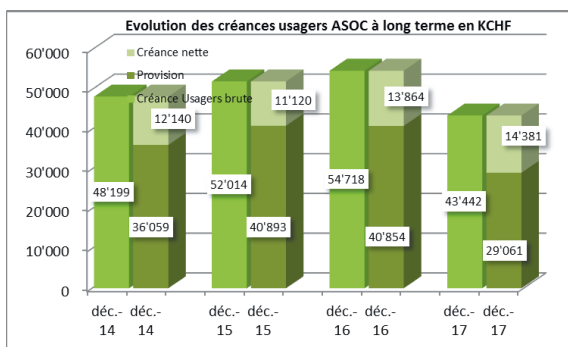
Cette position comptabilise en net :

- les créances à court terme des usagers ASOC (dette alimentaire et allocation indépendant)
- les créances des débiteurs usagers AMIG (facturation aux indépendants des participations aux frais d'assistance, de santé et d'hébergement) diminuées d'un ajustement de valeur (provision) calculé selon la nature de la population concernée et l'ancienneté de la créance. En 2017, le service recouvrement a procédé au passage en créances irrécouvrables de KCHF 801 représentant des ADB datant des années 2000 et suivantes. Cette opération est sans impact sur le compte de résultat dans la mesure où ces créances étaient provisionnées à 100%.

A1-1-4 Créances usagers ASOC à long terme

En kCHF	31.12.2017	31.12.2016	Ecart	Ecart 2017-2016
Créances usagers constatées	43'426	54'688	-20.6%	-11'261
Ajustement de valeur Créances usagers ASOC à LT	-29'061	-40'854	-28.9%	11'793
Autres débiteurs contentieux	16	30	-47.1%	-14
Total créances à long terme usagers ASOC	14'381	13'864	3.7%	518

Ajustement de valeur Créances usagers ASOC à LT (KCHF)	2017	2016	Ecart	Ecart 2017-2016
Ajustement à l'ouverture	40'854	40'893	-0.1%	-39
Utilisation de provision	-16'074	-652	> 999	-15'422
Dissolution (-) / Constitution (+) de provision	4'281	613	597.9%	3'667
Ajustement à la clôture	29'061	40'854	-28.9%	-11'793



Ce poste comptabilise au montant net (brut – abattement de valeur) les **créances à long terme des usagers ASOC** (prestations à rembourser par les usagers, que les dossiers soient actifs ou non) et pour lesquelles les remboursements s'échelonnent sur de très longues durées à la mesure de la capacité de remboursement :

- **Dossiers actifs** (CHF 23.9 mios) : les remboursements sur dossiers encore suivis par le terrain se font par retenue effectuée par les assistants sociaux sur les montants versés mensuellement.
- **Dossiers inactifs** (CHF 19.5 mios) : dossiers gérés par le service de recouvrement.

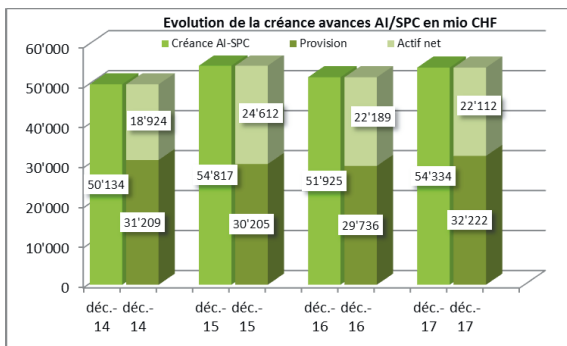
Le montant brut est diminué d'un ajustement de valeur (provision) calculé en tenant compte de la nature des dossiers et des constats statistiques de remboursements (nouvelle méthode).

- Dossiers actifs : provision calculée à 40%. Le taux de 40% est statistique et issu du constat de remboursement sur les dossiers clôturés sur les 10 dernières années (60% de remboursement)
- Dossiers Recouvrement : provision = 100%.

La créance brute a fortement diminué (-11.3 mios), en lien principalement avec l'opération menée par le service recouvrement. En 2017, il a procédé au passage en créances irrécouvrables de KCHF 14'526 représentant des ADB datant des années 2000 et suivantes. Cette opération est sans impact sur le compte de résultat dans la mesure où ces créances étaient provisionnées à 100%.

A1-1-5 Débiteurs Avances AI / SPC

En kCHF	31.12.2017	31.12.2016	Ecart	Ecart 2017-2016
Créances AI / SPC	54'334	51'925	4.6%	2'409
Ajustement de valeur créances AI / SPC	-32'222	-29'736	8.4%	-2'486
Total créances AI / SPC	22'112	22'189	-0.3%	-77
Ajustement de valeur créances AI / SPC	2017	2016	Ecart	Ecart 2017-2016
Ajustement à l'ouverture	29'736	30'205	-1.6%	-469
Utilisation de provision	-13'604	-15'050	-9.6%	1'446
Dissolution (-) / Constitution (+) de provision	16'090	14'581	10.4%	1'510
Ajustement à la clôture	32'222	29'736	8.4%	2'486



Ce poste correspond au montant net des créances enregistrées envers l'assurance invalidité (AI) et le service des prestations complémentaires (SPC) pour les prestations d'assistance versées aux usagers en attente de décision de prise en charge AI/SPC.

- **Constatation de créances exercice** : la totalité des créances potentielles, déterminées par l'ouverture par l'utilisateur d'une demande de prise en charge rétroactive par l'AI, est passée en créances dans l'exercice.
- **Solde créances au bilan** : à fin 2017, le **solde ouvert est de CHF 54.3 mios**. Il concerne 1'939 dossiers en attente de décision, dont 65% ont moins de 2 ans.

On constate en 2017 une augmentation du volume de créances (+2.4 mios), cette hausse provient essentiellement de l'augmentation des prestations versées en attente de décision (39 mios en 2017 vs 35.2 mios en 2016).

- **Ajustement de valeur** : CHF - 32.2 mios
Cet abattement estimé sur les créances pour prendre en compte les taux de non prise en charge par l'AI reste un point **d'incertitude importante** qui dépend de décisions de tiers. Ceci nous incite à poursuivre une gestion prudente des hypothèses de provision. Le taux de non remboursement retenu pour les dossiers encore ouverts fin 2017 est de 50% (identique à 2016).

A1-2 – Actifs transitoires

En kCHF	31.12.2017	31.12.2016	Ecart	Ecart 2017-2016
Produits à recevoir prestations	2'473	4'110	-39.8%	-1'637
Produits à recevoir exploitation	2'641	1'076	145.4%	1'564
Produits à recevoir	5'114	5'187	-1.4%	-73
Prestations payées d'avance	23'714	21'598	9.8%	2'115
Charges payées d'avance exploitation	267	128	109.1%	139
Charges payées d'avance	23'980	21'726	10.4%	2'255
Total actifs transitoires	29'094	26'912	8.1%	2'182

Produits à recevoir prestations : ce poste correspond à l'estimation (délimitation de période) des produits à recevoir en 2018 sur prestations 2017.

Produits à recevoir exploitation : ce poste comprend tous les autres produits à recevoir liés à l'exploitation (honoraires SIMOB, FDRH...).

Prestations payées d'avance (action sociale et asile) : concerne tous les reclassements de prestations par période d'aide (assistance payée en décembre pour les périodes futures).

Charges payées d'avance exploitation : concerne toutes les charges de fonctionnement payées en 2017 et concernant 2018 (primes d'assurances notamment).

A1-3 – Autres Immobilisations financières

En kCHF	31.12.2017	31.12.2016	Ecart	Ecart 2017-2016
Garanties de loyer	359	346	3.6%	13
Parts sociales	28	0	n.d.	28
Réserve de copropriété	359	1'238	-71.0%	-879
Prêt Fonds Tissot	160	240	-33.3%	-80
Total autres immobilisations financières	906	1'824	-50.3%	-918

Garanties de loyers : ce poste comprend les garanties bancaires déposées par l'Hospice général en faveur de bailleurs. Ces garanties bancaires concernent les immeubles d'exploitation que l'Hg loue pour ses propres besoins ainsi que celles concernant des appartements loués par des usagers de l'action sociale (comptes bancaires de cautions bloqués jusqu'au remboursement de la garantie par l'usager ou la fin du contrat de bail).

Parts sociales : il s'agit d'une part sociale détenue par l'Hg dans la Coopérative Inti. Ce logement a été mis à disposition d'un usager de l'Hg.

Réserve de copropriété : cette position enregistre l'avoir bancaire correspondant au fonds de réserve pour travaux. A fin 2017, ne subsiste sur ce compte que la réserve de copropriété Glacis de Rive (359 KCHF), celle de Clair-Matin (924 KCHF) a été remboursée.

Prêt Fonds Tissot : il s'agit d'une avance de trésorerie accordée au Fonds Tissot afin de créer une chaufferie centralisée dans son immeuble Rue de la Prairie 5. Cette avance a été octroyée en date du 30.06.2015, elle ne porte pas intérêts et est remboursable sur une durée de 4 ans à raison de CHF 80'000 par an.

A1-4 – Immobilisations incorporelles

Immobilisations incorporelles (CHF)

	Valeur brute 01.01.2017	Investissements 2017	Cessions / mise en œuvre / transferts 2017	Valeur brute 31.12.2017	Amort. cumulés 01.01.2017	Amortissements 2017	Gessions / Redressements 2017	Amort. cumulés 31.12.2017	Valeur nette 01.01.2017	Valeur nette 31.12.2017
LICENCES	4'797'071	828'219	14'120	5'639'409	(4'244'646)	(426'885)	30'885	(4'640'645)	552'425	998'764
DEVELOPPEMENTS INFORMATIQUES TERMINES	2'669'789			2'669'789	(2'669'789)			(2'669'789)	-	-
DEVELOPPEMENTS INFORMATIQUES	670'083	863'438	(39'580)	1'493'941	-			-	670'083	1'493'941
Total Immobilisation incorporelles	8'136'942	1'691'657	(25'400)	9'803'139	(6'914'435)	(426'885)	30'885	(7'310'434)	1'222'508	2'492'705

Ce poste comptabilise les licences acquises ou les développements informatiques financés pour la plus grande partie par les subventions d'investissement consécutives (crédit de programme et crédit d'investissement - voir A1-13).

A1-5 – Immobilisations corporelles

Matériel, mobilier, véhicules, informatique (CHF)

	Valeur brute 01.01.2017	Investissements 2017	Cessions/ mise en œuvre/ transferts 2017	Valeur brute 31.12.2017	Amort. cumulés 01.01.2017	Amortissements 2017	Gessions / Redressements 2017	Amort. cumulés 31.12.2017	Valeur nette 01.01.2017	Valeur nette 31.12.2017
MATERIEL & MACHINES	692'457	37'969		730'426	(442'039)	(95'599)		(537'638)	250'418	192'788
MATERIEL INFORMATIQUE (HARDWARE)	4'837'952	494'763	(793'227)	4'539'487	(3'079'695)	(609'788)	787'802	(2'901'661)	1'758'257	1'637'807
MOBILIER	803'501	136'196		939'697	(575'246)	(83'303)		(658'548)	228'255	281'148
VEHICULES	646'203	0		646'203	(632'740)	(3'874)		(636'614)	13'462	9'589
INSTALLATIONS	0	181'217		181'217	0	(9'577)		(9'577)	0	171'640
Total Matériel, mobilier, véhicules, informatique	6'980'112	850'145	(793'227)	7'037'030	(4'729'720)	(802'141)	787'802	(4'744'058)	2'250'392	2'292'971

- Matériel et machines : achat de matériel hors informatique.

- Mobilier : achat de mobilier d'exploitation (en 2017 centre de numérisation)

- Véhicules : pas d'achat en 2017

- Matériel informatique : cette position augmente des investissements financés ou non par la subvention ad hoc (Voir point précédent)

Nota : Cessions/mise en œuvre/transferts 2017 : mise au rebut (désinvestissements) KCHF 819

A1-6 – Immeubles et terrains

Evaluation globale du parc immobilier : CHF 959 mios - Evaluation annuelle du parc de rapport 2017 (+2.6 mios).

- **Immeubles d'exploitation** : immeubles propriétés de l'Hospice général mais utilisés pour ses activités d'exploitation propres (Administration, centres d'hébergement AMIG, etc...). Il n'y a pas de réévaluation des immeubles d'exploitation dont la valeur n'évolue qu'en fonction des travaux activés et des amortissements spécifiques détaillés par composants, ainsi que des pertes de valeurs potentielles. En 2017, **les travaux engagés représentent 4 mios** (Rive et centres AMIG essentiellement, Etoile et Bois de Bay)
- **Immeubles de placement et terrains en droit de superficie** : pas d'amortissements sur ces actifs et réévaluation annuelle dont le montant figure au compte d'exploitation global sous *résultat d'évaluation*. L'ensemble du parc est évalué chaque année. **La valeur des immeubles de placement et des terrains augmente de 8.5 mios, dont :**
 - o **5.9 mios (dont 2.2 mios pour le démarrage des travaux de la Cité Carl Vogt)**
 - o **2.6 mios d'écart d'évaluation annuel**

La réévaluation annuelle est impactée par l'application par notre expert immobilier du taux hors risque, dit immorating, lié au marché immobilier local et par les actions de valorisation (travaux à plus-value, évolution des revenus locatifs, etc...).

Néanmoins, certains immeubles destinés à l'hébergement de jeunes en difficulté sont évalués à la valeur intrinsèque (Ecoreuils, Le Pont, Pierre-Grise et Savigny). Cette activité ayant été transférée à la FOJ, les biens leurs sont loués à des conditions de location en dessous de la valeur de marché raison pour laquelle l'utilisation de la méthode DCF ne se justifie pas pour ces actifs.

Synthèse de l'immobilier à l'Hospice général (CHF)	Valeur au 01.01.2017	Amortissements	Activations	Réévaluation exercice	Valeur au 31.12.2017
Immeubles de placement	844'596'948	-	5'851'246	2'559'501	853'007'696
Droits de superficie	53'874'300	-	-	-	53'874'300
Total Parc de rapport	898'471'248	-	5'851'246	2'559'501	906'881'996
Immeubles d'exploitation	50'670'388	-2'684'607	3'980'704	-	51'966'483
Total Immobilier	949'141'636	-2'684'607	9'831'950	2'559'501	958'848'480

A1-6-1 Immeubles d'exploitation

BÂTIMENTS D'EXPLOITATION (CHF)	BILAN 2016			Evolutions 2017			BILAN 2017		
	Valeur brute au 31.12.2016	Fonds Amortissements	Valeur nette 31.12.2016	Amortissements 2017	Activations 2017	Valeur brute au 31.12.2017	Fonds Amortissements	Valeur nette 31.12.2017	
SIÈGE HG / COURS DE RIVE 12	13'071'130	-4'426'757	8'644'372	-368'942	812'106	13'883'236	-4'795'699	9'087'537	
CAD / CHAPELLE 22	13'163'413	-2'468'402	10'695'011	-1'711'069		13'163'414	-2'639'470	10'523'943	
CHALET FLOIRMONT / GRYON	4'833'178	-1'461'387	3'371'792	-1'189'901		4'833'178	-1'580'287	3'252'891	
NOUVELLE ROSERAIE / ST-LEGER	3'985'898	-821'661	3'164'237	-74'763		3'985'898	-896'424	3'089'474	
VILLA GARDIEN - NOUVELLE ROSERAIE	501'009	-135'776	365'234	135'775	-501'009	0	0	-0	
PRAILLE 41	7'789'608	-3'076'948	4'712'760	-213'573		7'789'608	-3'290'420	4'499'188	
CENTRE FEUILLASSE	8'238'987	-1'098'532	7'140'455	-549'266		8'238'987	-1'647'798	6'591'189	
CENTRE BOIS-DE-BAY	9'904'219	-943'259	8'960'960	-976'030	731'811	10'636'030	-1'919'289	8'716'741	
TRAVAUX EN COURS/ACTIVABLES	0	0	0	-347'840	-952'009	3'889'805	-347'840	3'541'964	
	3'615'564	0	3'615'564	0		2'663'555	0	2'663'555	
TOTAL IMMEUBLES D'EXPLOITATION	65'103'006	-14'432'620	50'670'386	-2'684'607	3'980'704	69'083'710	-1'711'722	51'966'483	

- Immeubles d'exploitation : immeubles propriétés de l'Hospice général mais utilisés pour ses activités d'exploitation propres (siège HG, Foyers AMIG Praille et Feuillasse et maisons de vacances). Les activations 2017 portent sur des travaux Cours de Rive, au centre Etoile et au Bois de Bay à Satigny. La villa du gardien à la Nouvelle Roseraie change d'affectation et de ce fait se retrouve dans le parc de rapport de l'HG.

A1-6-2 Immeubles de rapport et terrains

Immeubles de placement (en CHF)	Valeur 01.01.2017	Activations 2017	Valeur avant réévaluation	Réévaluation annuelle 2017	Valeur 31.12.2017
ALPES 20	12'880'000		12'880'000	150'000	13'030'000
AMAT 28	23'100'000		23'100'000		23'100'000
ASTERS 4	9'000'000	55'200	9'055'200	-69'446	8'985'754
BASTIONS 16	10'060'000		10'060'000	-28'240	10'031'760
BERGUES 25	16'600'000		16'600'000	220'000	16'820'000
BOURG DE FOUR 8 / FAREL 8-10	20'040'000	96'000	20'136'000	144'000	20'280'000
CAVOUR 3	5'750'000		5'750'000	140'000	5'890'000
CHALET LA PERRETTE	470'000		470'000		470'000
CHAMPEL 4	14'190'000		14'190'000		14'190'000
CHAMPEL 73	16'340'000	21'911	16'361'911	-6'517	16'355'394
CHAPONNIERE 14	7'130'000	55'200	7'185'200	94'800	7'280'000
CLAIR-MATIN 10-14	10'030'000		10'030'000	450'000	10'480'000
CLOCHETTES 12	15'150'000	99'819	15'249'819	20'181	15'270'000
CLUSE 43	7'720'000		7'720'000	30'000	7'750'000
CONSEIL-GENERAL 12	8'470'000		8'470'000	180'000	8'650'000
CORNAVIN 22	17'560'000		17'560'000	687'467	18'247'467
DIME 1-11 / 2-6	22'490'000	130'740	22'620'740	9'260	22'630'000
DUMAS 23-23A	35'720'000	388'968	36'108'968	671'033	36'780'000
FORT-BARREAU 29-31	5'540'000		5'540'000	100'000	5'640'000
GEORGES-FAVON 41	10'200'000		10'200'000	10'000	10'210'000
GLACIS-DE-RIVE 5	20'730'000	469'268	21'199'268	40'732	21'240'000
HELVETIQUE 24	9'730'000		9'730'000	530'000	10'260'000
LEON-GAUD 11	11'170'000	177'561	11'347'561	192'439	11'540'000
MAISONNEUVE 5	6'150'000		6'150'000	100'000	6'250'000
MARAICHERS 2-4-6	10'910'000		10'910'000		10'910'000
MARAICHERS 10-10BIS	15'850'000		15'850'000		15'850'000
MARAICHERS 13 / 17	27'460'000		27'460'000		27'460'000
MARC-CHARROT 22	1'000'000		1'000'000		1'000'000
MIREMONT 3	8'600'000		8'600'000		8'600'000
MOILLEBEAU 35-37	31'800'000	62'650	31'862'650	410'666	32'273'316
MONT-BLANC 24	18'600'000		18'600'000	110'000	18'710'000
NOUVELLE ROSERAIE VILLA GARDIEN	400'000		400'000	-25'000	375'000
PEUPLIERS 24BIS	2'780'000	647'310	3'427'310	-107'310	3'320'000
POLUZZI	28'170'000		28'170'000	-1'730'000	26'440'000
RHONE 29	74'880'000	64'182	74'944'182	5'818	74'950'000
RICHARD-WAGNER 5	13'250'000	56'160	13'306'160	313'840	13'620'000
SAINT-VICTOR 2	7'900'000	62'318	7'962'318	-12'318	7'950'000
SAINTE-CLOTILDE 17-19	16'980'000		16'980'000	28'112	17'008'112
SAINTE-CLOTILDE 21	7'270'000	70'505	7'340'505	209'495	7'550'000
SENEBIER 12	7'550'000	31'520	7'581'520	8'480	7'590'000
SERVETTE 96	13'290'000		13'290'000	200'000	13'490'000
VERDAINE 9-15 / VALLEE 2	60'780'000	38'473	60'818'473	241'527	61'060'000
VESSY CRECHE	10'970'000		10'970'000	10'000	10'980'000
VESSY MAISON DE GARDIEN	860'000		860'000		860'000
VILLAGE-SUISSE 19-23	25'190'000	32'931	25'222'931	-324'820	24'898'112
V.-SUISSE 30-34/C.-VOGT 32/VVOY 7	25'740'000	53'890	25'793'890	-395'779	25'398'112
VVOY 1	6'600'000		6'600'000		6'600'000
VVOY 1-5	30'130'000	232'351	30'362'351	545'761	30'908'112
VVOY 11-15 / CARL-VOGT 36-38	35'130'000	103'586	35'233'586	-385'474	34'848'112
VVOY 27-29	8'810'000		8'810'000	170'000	8'980'000
ECUREUILS - VILLA THEO/SS-CARAN 37	4'850'000		4'850'000		4'850'000
LE PONT / OCTROI 11	2'000'000		2'000'000		2'000'000
PIERRE GRISE	19'410'000	-60'794	19'349'206	60'794	19'410'000
SAVIGNY / MONTAGNE 51-53	7'670'000		7'670'000	-390'000	7'280'000
SAVIGNY / VILLA RIGAUD 57	1'950'000		1'950'000	-50'000	1'900'000
TRAVAUX EN COURS ACTIVABLE	1'596'949	2'961'499	4'558'448		4'558'448
TOTAL IMMEUBLES DE PLACEMENT	844'596'948	5'851'246	850'448'196	2'559'501	853'007'696

- **Activations 2017 : CHF 5.9 mios**

Il s'agit principalement des travaux entrepris pour la Cité Carl Vogt et de rénovations effectuées sur le parc de rapport durant l'année écoulée.

- **Ecart d'évaluation : CHF +2.6 mios**

- o Méthode DCF (Voir notes annexe A0) tenant compte des états locatifs projetés ainsi que des travaux de rénovation à venir.

Droits de superficie (en CHF)	Valeur DCF 01.01.2017	Réévaluation		Valeur DCF 31.12.2017
		Activations 2017	annuelle 2017	
Vessy EMS	18'630'000			18'630'000
Maraîchers 11	2'840'000			2'840'000
Chaudronniers 5	11'210'000			11'210'000
Chapelle 1ère étape	11'490'000			11'490'000
Chapelle crèche de Lancy	1'600'000			1'600'000
Pierre Grise / Domaine	534'300			534'300
Vessy Fondation HLM	7'470'000			7'470'000
Vessy domaine agricole	100'000			100'000
Total Droits de superficie	53'874'300	-	-	53'874'300

Evaluation des terrains propriétés de l'HG :

En 2017, l'analyse de valeur des droits de superficie de l'Institution n'a pas entraîné de réévaluation. La méthode d'évaluation est adaptée de la DCF.

A1-7 - Actifs affectés

En kCHF	Total composition fonds affectés					
		Conradi-Perrard	Mon Havre	Tissot	Social	Peugeot
Liquidités	1'194	110	-1	126	565	395
Titres et placements	6'807	2'253	597		2'637	1'321
Immeubles de rapport	6'990	0	1'630	5'360	0	0
Autres actifs/passifs	97	6	83	2	5	2
Total Actifs affectés	15'087	2'368	2'309	5'487	3'206	1'717

Cette position enregistre la valeur des fonds dont l'Hospice général assure la gestion et dont la contrepartie est au passif (voir note Fonds n° A1-14).

A1-8 – Dettes à court terme

En kCHF	31.12.2017	31.12.2016	Ecart	Ecart 2017-2016
Fournisseurs et créanciers	3'050	2'701	12.9%	349
CC Gestion usagers ASOC	30	65	-53.0%	-34
CC Cash-Pooling DEAS/HG	56'596	60'383	-6.3%	-3'786
Emprunts hypothécaires part à court terme	24'819	24'837	-0.1%	-19
Subvention prestations à restituer	15	3'819	-99.6%	-3'804
Total dettes financières à CT	81'460	89'104	-8.6%	-7'643
Total dettes à court terme	84'510	91'805	-7.9%	-7'294

Fournisseurs et créanciers : ensemble des factures en cours de traitement au bouclage 2017.

Dettes financières à court terme :

Compte de gestion usagers : cette position comptabilise les sommes gérées par l'Hospice général (action sociale) pour le compte de certains usagers pour lesquels nous fournissons une prestation d'assistance à la gestion de leurs dépenses courantes.

CC Cash pooling DSE/HG : compte courant de financement de l'Etat de Genève

L'Hospice général n'a pas de trésorerie propre. L'Etat de Genève alimente quotidiennement son compte courant en fonction des nécessités et dans la limite convenue dans le cadre de la convention argent d'adhésion à la caisse centralisée de l'Etat signée en décembre 2007.

Le solde à fin 2017 a diminué d'environ CHF 3.8 mios principalement dû aux financements excédentaires en cours pour les immeubles d'exploitation.

Emprunts hypothécaires – part à court terme : il s'agit de la part à échéance de moins d'un an (CHF 24.8 mios) des emprunts hypothécaires totaux de l'Institution (CHF 208 mios). En application des normes IPSAS, cette part est inscrite dans les passifs à court terme depuis 2015.

Subvention prestations à restituer : (voir Etats financiers - Répartition du résultat et subventions)

Fin 2017, le montant de subventions prestations reçus est supérieur aux charges effectives, ce qui nous amène à restituer à l'Etat 100% du non dépensé soit KCHF 15 (voir note subvention A3-3).

A1-9 – Passifs transitoires

En kCHF	31.12.2017	31.12.2016	Ecart	Ecart 2017-2016
Produits encaissés d'avance	1'849	1'609	14.9%	240
Charges à payer prestations	11'275	11'495	-1.9%	-220
Charges à payer exploitation	6'534	6'953	-6.0%	-418
Total Passifs transitoires	19'658	20'056	-2.0%	-398

Produits encaissés d'avance : Cette position comprend principalement l'avance reçue pour l'encadrement de réfugiés syriens.

Charges à payer prestations : CHF 11.3 mios

Cette position comprend notamment l'estimation des charges d'assistance à venir en 2018 et relative à des périodes d'aide 2017 (comptabilisation à l'engagement), les compléments de placement (ASOC) ou des charges relatives à l'hébergement des requérants d'Asile (travaux en cours dans les foyers, surveillance, charges de chauffage et d'électricité non facturées pour les centres loués au DU).

Charges à payer d'exploitation : CHF 6.5 mios

- Délimitations Ressources humaines (4.4 mios) : charges à payer rente pont, heures complémentaires, supplémentaires et vacances non prises.
- Autres délimitations (2.1 mios) : ensemble des autres factures d'exploitation à recevoir (y.c. travaux en cours)

A1-10 – Emprunts hypothécaires et obligataires

En CHF

Emprunts	Immeuble	Solde au 01.01.2017	Evolution annuelle		Solde au 31.12.2017	Taux	Durée	Échéance
			Nouveaux tirages	Amort.				
BCGE	Asters 4	5'000'000			5'000'000	Fixe 1.80%	15 ans	10.11.2027
BCGE	Bastions 16	4'000'000			4'000'000	Fixe 1.07%	10 ans	19.12.2024
BCGE	Bergues 25	6'500'000			6'500'000	Fixe 1.55%	11 ans	09.11.2023
BCGE	Cavour 3	3'000'000			3'000'000	Fixe 1.69%	13 ans	10.11.2025
BCGE	Champel 4	8'300'000			8'300'000	Fixe 2.00%	20 ans	09.11.2032
BCGE	Champel 73	2'500'000			2'500'000	Fixe 1.99%	18 ans	09.11.2030
BCGE	Champel 73	4'400'000			4'400'000	Fixe 1.66%	16 ans	19.12.2030
BCGE	Chaponnière 14	3'900'000			3'900'000	Fixe 2.66%	17 ans	09.11.2030
BCGE	Clair-Matin 10-12-14	7'960'000			7'960'000	Fixe 1.93%	17 ans	09.11.2029
BCGE	Clochettes 12	8'000'000			8'000'000	Fixe 1.74%	14 ans	09.11.2026
BCGE	Cluse 43	2'000'000			2'000'000	Fixe 2.01%	20 ans	10.11.2032
BCGE	Cluse 43	1'540'000			1'540'000	Fixe 2.04%	20 ans	10.11.2032
BCGE	Dime 1-11	12'610'000		-130'000	12'480'000	Fixe 2.70%	20 ans	06.12.2033
BCGE	Georges-Favon 41	4'000'000			4'000'000	Fixe 1.69%	13 ans	10.11.2025
BCGE	Helvétique 24	4'500'000			4'500'000	Fixe 1.55%	11 ans	09.11.2023
BCGE	Léon-Gaud 11	5'400'000			5'400'000	Fixe 1.70%	13 ans	10.11.2025
BCGE	Miremont 3	3'800'000			3'800'000	Fixe 1.74%	14 ans	09.11.2026
BCGE	Poluzzi	11'300'000			11'300'000	Fixe 4.02%	20 ans	03.07.2028
BCGE	Poluzzi	140'000		-140'000	0	Fixe 4.02%	20 ans	03.07.2028
BCGE	Richard-Wagner 5	6'300'000			6'300'000	Fixe 1.79%	15 ans	09.11.2027
BCGE	Ste-Clotilde 21	3'500'000			3'500'000	Fixe 1.94%	17 ans	10.11.2029
BCGE	Yvoy 27-29	4'745'000		-54'750	4'690'250	Fixe 2.13%	20 ans	15.12.2036
Total BCGE		113'395'000		-324'750	113'070'250			
UBS	ATF	22'635'000			22'635'000	Libor 6M 0.9%*	6 mois	13.06.2018
UBS	Ste-Clotilde 17-19	2'300'000			2'300'000	Fixe 3.13%	15 ans	13.12.2024
UBS	Village-Suisse 19-21-23	3'400'000			3'400'000	Fixe 3.13%	15 ans	13.12.2024
UBS	Yvoy 11-13-15	3'800'000			3'800'000	Fixe 2.74%	10 ans	16.12.2019
UBS	Yvoy 1-3-5	3'600'000			3'600'000	Fixe 2.74%	10 ans	16.12.2019
UBS	Divers	1'858'000			1'858'000	Fixe 3.13%	15 ans	13.12.2024
Total UBS		37'593'000		0	37'593'000			
CS	Rhône 29	9'830'000			9'830'000	Fixe 3.70%	25 ans	21.04.2031
CS	Mont-Blanc 24	6'855'000			6'855'000	Fixe 1.25%	7 ans	14.12.2022
CS	Mont-Blanc 24	3'750'000		-250'000	3'500'000	Fixe 1.25%	7 ans	21.12.2022
CS	Yvoy 1	3'662'500		-56'250	3'606'250	Fixe 3.40%	15 ans	30.01.2031
Helvetia	Moillebeau 35-37	7'650'000		-590'000	7'060'000	Fixe 1.25%	14 ans	31.12.2029
Helvetia	Moillebeau 35-37	9'500'000		-1'000'000	8'500'000	Fixe 1.00%	11 ans	30.06.2026
Total autres établissements bancaires		41'247'500		-1'896'250	39'351'250			
Emprunts obligataires	Tranche 1	0	6'000'000		6'000'000	Fixe 0.20%	3 ans	25.09.2020
	Tranche 2	0	6'000'000		6'000'000	Fixe 0.30%	5 ans	25.09.2022
	Tranche 3	0	6'000'000		6'000'000	Fixe 0.40%	7 ans	25.09.2024
Total emprunts obligataires		0	18'000'000	0	18'000'000			
Sous-total à court terme		24'837'250	0	-18'750	24'818'500	1.14%		
Sous-total à long terme		167'398'250	18'000'000	-2'202'250	183'196'000	2.00%		
Total Parc HG		192'235'500	18'000'000	-2'221'000	208'014'500	1.75%		

Taux moyen pondéré sur Parc HG 2017

1.75%

Taux moyen pondéré sur Parc HG 2016

1.91%

Renouvellement des hypothèques :

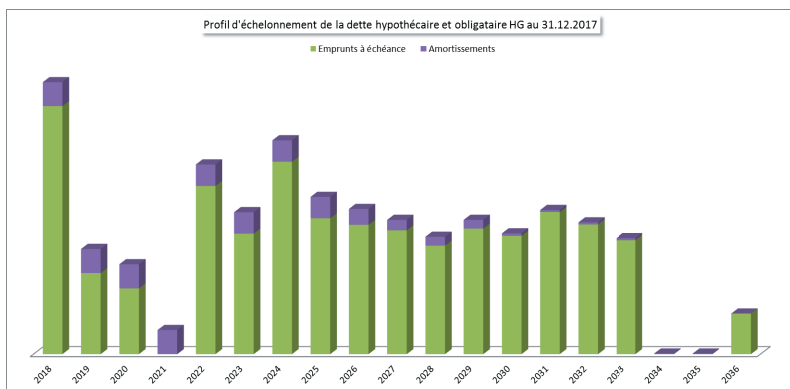
Bénéficiant de taux historiquement bas et soucieuse de l'échelonnement de sa dette l'HG fixe la majorité de ses hypothèques avec des échéances sur du long terme (>10 ans), en respectant un rythme annuel d'environ 10 mios par an à compter de 2022. Cependant, nous saisissons aussi l'opportunité des taux libor à court terme sur certaines de nos opérations.

Compte tenu des taux actuels, de la proportion de prêts à court terme et de la mise en place d'un nouveau type de financement sous la forme d'emprunts obligataires ; le **taux moyen pondéré est à nouveau en baisse et se situe à 1.75%** à fin 2017.

Financements 2017 :

L'endettement total est en **augmentation de 15.8 mios** et se décompose comme suit :

- Emprunts obligataires pour le financement des projets AMIG (Rigot, Belle Idée, Bac 11, ...) : +18 mios
- Amortissements et remboursements : -2.2 mios



Immeuble	Juste valeur des actifs	Cédules mises en gage	Cédules 1er rang	Détenteur	Cédules 2e rang	Détenteur
Cours de Rive 12	9'087'537	3'500'000	3'500'000	HG	0	-
Praille 41	4'499'188	3'000'000	6'500'000	HG	0	-
Immeubles d'exploitation	13'586'725	6'500'000	10'000'000	-	0	-

Alpes 20	13'030'000	-	350'000	HG	0	-
Amat 28	23'100'000	-	8'800'000	HG	0	-
Asters 4	8'985'754	5'000'000	5'000'000	BCGE	0	-
Bastions 16	10'031'760	4'000'000	4'000'000	BCGE	0	-
Bergues 25	16'820'000	6'500'000	6'500'000	BCGE	0	-
Cavour 3	5'890'000	3'000'000	3'000'000	BCGE	0	-
Champel 4	14'190'000	8'300'000	8'300'000	BCGE	0	-
Champel 73	16'355'394	6'900'000	6'900'000	BCGE	0	-
Chaponnière 14	7'280'000	3'900'000	3'900'000	BCGE	0	-
Clair-Matin 10-12-14	10'480'000	10'235'000	8'315'000	BCGE	1'920'000	BCGE
Clochettes 12	15'270'000	8'000'000	8'000'000	BCGE	0	-
Cluse 43	7'750'000	4'100'800	4'100'800	BCGE	946'300	HG
Cornavin 22	18'247'467	-	650'000	HG	0	-
Dime 1-11	22'630'000	14'384'184	11'687'150	BCGE	2'697'034	BCGE
Fort-Barreau 29-31	5'640'000	-	625'000	BCGE	0	-
Georges-Favon 41	10'210'000	4'000'000	4'000'000	BCGE	0	-
Glacis-de-Rive 5	21'240'000	-	3'885'180	HG	0	-
Helvétique 24	10'260'000	4'500'000	4'500'000	BCGE	0	-
Léon-Gaud 11	11'540'000	5'400'000	5'400'000	BCGE	0	-
Maison neuve 5	6'250'000	1'580'000	1'580'000	HG	0	-
Maralchers 2-4-6	10'910'000	-	3'500'000	HG	0	-
Marc-Charrot 22	1'000'000	-	220'000	HG	0	-
Miremont 3	8'600'000	3'800'000	3'800'000	BCGE	0	-
Moillebeau 35-37	32'273'316	16'856'000	15'856'000	Helvetia	1'884'000	Helvetia
Mont-Blanc 24	18'710'000	-	10'855'000	CS	0	-
Peupliers 24Bis	3'320'000	-	715'000	HG	0	-
Poluzzi	26'440'000	12'700'000	12'700'000	BCGE	0	-
Rhône 29	74'950'000	9'830'000	9'830'000	CS	0	-
Richard-Wagner 5	13'620'000	6'300'000	6'300'000	BCGE	0	-
Sénebier 12	7'590'000	-	1'000'000	HG	0	-
Ste-Clotilde 21	7'550'000	3'500'000	3'500'000	BCGE	0	-
Vallée 2 / Verdaine 9-15	61'060'000	-	12'350'000	HG	0	-
Village-Suisse 30-32-34	25'398'112	-	1'858'000	HG	0	-
Yvoy 1	6'600'000	3'750'000	3'750'000	CS	0	-
Yvoy 27-29	8'980'000	4'745'000	4'745'000	BCGE	0	-
Bourg-de-Four 8	20'280'000	4'600'000	4'600'000	UBS	0	-
Maralchers 13	27'460'000	6'300'000	6'300'000	UBS	800'000	HG
Dumas 23-23A	36'780'000	7'000'000	7'000'000	UBS	0	-
Yvoy 11-13-15	34'848'112	6'600'000	6'600'000	UBS	0	-
Yvoy 1-3-5	30'908'112	6'600'000	6'600'000	UBS	0	-
Ste-Clotilde 17-19	17'008'112	4'000'000	4'000'000	UBS	0	-
Village-Suisse 19-21-23	24'898'112	5'700'000	5'700'000	UBS	0	-
Immeubles de rapport	754'384'247	192'080'984	232'272'130		8'247'334	

Total (exploitation et rapport)	767'970'973	198'580'984	242'272'130		8'247'334	
--	--------------------	--------------------	--------------------	--	------------------	--

A1-11 – Autres fonds étrangers

En KCHF	31.12.2017	31.12.2016	Ecart	Ecart 2017-2016
Acomptes - garanties loyers	2'641	2'658	-0.7%	-18
Engagement leasing	368	552	-33.3%	-184
Fonds divers usagers	242	259	-6.4%	-17
Total Autres fonds étrangers	3'251	3'469	-6.3%	-218

Garanties de loyers : ce poste est constitué des montants prélevés aux bénéficiaires de l'AMIG jusqu'à concurrence de leurs dépôts de garanties de loyers et des garanties de loyers déposées en faveur d'usagers de l'action sociale.

Engagement leasing : il s'agit d'un leasing obtenu pour l'acquisition d'infrastructure informatique évolutive (dernière échéance de paiement 10/2019).

Fonds divers usagers : montants versés par des institutions externes (Chaîne du Bonheur, Fondation Wilsdorf, etc.) en faveur d'usagers pour la prise en charge de frais n'entrant pas dans le périmètre d'assistance de l'Hospice général. L'institution ne sert que d'intermédiaire pour ces opérations.

A1-12 – Provisions

En kCHF	01.01.2017	Constitution	Utilisation	Dissolution	31.12.2017
Provision pour engagements RH	275	9	-230	-1	54
Provision pour risque contractuel ou juridique	300		-120		180
Total Provisions	575	9	-350	-1	234

Provisions pour engagements RH : cette position comprend les provisions pour litiges en cours.

Provisions pour risque contractuel ou juridique : cette position consiste en une provision constituée essentiellement en vue de couvrir les frais juridiques découlant de deux cas dont l'incendie des Tattes survenu en 2014.

A1-13 – Subventions d'investissement

Subvention informatique : cette position ne comprend que le solde des subventions informatiques non utilisées (méthode des produits différés)

En CHF	Licences	Développements	Total immobilisations incorporelles	Matériel informatique	Total
<i>Subvention versée</i>					
Cumul fin 2015	4'558'799	4'203'788	8'762'587	4'715'892	13'478'480
En 2016	522'719	112'943	635'662	1'269'377	1'905'040
En 2017	828'219	863'438	1'691'657	466'683	2'158'340
A fin 2017	5'909'738	5'180'169	11'089'907	6'451'953	17'541'859
<i>Utilisation de la subvention (Produits différés)</i>					
Cumul fin 2015	-4'321'641	-3'189'275	-7'510'916	-3'944'286	-11'455'202
En 2016	-484'395	0	-484'395	-533'519	-1'017'914
En 2017	-418'469	0	-418'469	-585'691	-1'004'160
Cumul à fin 2017	-5'224'505	-3'189'275	-8'413'780	-5'063'496	-13'477'276
<i>Solde net au bilan</i>					
Cumul fin 2015	237'158	1'014'513	1'251'671	771'606	2'023'277
En 2016	38'324	112'943	151'267	735'858	887'125
En 2017	-409'750	-863'438	1'273'188	119'008	1'154'180
A fin 2017	-134'268	264'018	2'676'126	1'626'472	4'064'583

Répartition des subventions versées par crédit programme	CP 2008-2010	CP 2011-2014	CP 2015-2019	CI 2015-2018	Total
Cumul fin 2014	6'707'639	5'694'593			12'402'232
Tranche 2015			1'076'248		1'076'248
Tranche 2016			1'501'600	403'440	1'905'040
Tranche 2017			1'294'902	863'438	2'158'340
A fin 2017	6'707'639	5'694'593	3'872'750	1'266'878	17'541'860

A1-14 – Fonds et Dons

A1-14-1 Fonds affectés

Fonds Affectés (KCHF)	31.12.2016	Revenus des fonds	Utilisation des fonds	Ecart réévaluation immeubles	31.12.2017	Ecart	Ecart 2017-2016
FONDS TISSOT	5'252	129	-53	160	5'487	4.5%	236
FONDS CONRADI-PERRARD	2'165	219	-16		2'368	9.4%	203
FONDS MON HAVRE	2'203	129	-45	20	2'309	4.8%	105
FONDS SOCIAL	3'131	257	-182		3'206	2.4%	75
FONDS PEUGEOT	1'648	74	-5		1'717	4.2%	69
Total Fonds Affectés	14'398	808	-300	180	15'087	4.8%	689

Définition : un fonds affecté est un fonds de tiers dont la gestion a été confiée à l'Hospice général par ses fondateurs ou testamentaires. Ils figurent à part égale à l'actif et au passif du bilan. Sa gestion est supervisée par le Conseil d'administration et suivie par des comités ad hoc (voir A0).

Comptabilisation : le tableau ci-dessus montre l'évolution 2017 du bilan de chacun des Fonds. Conformément aux normes IPSAS et afin de les identifier, les utilisations des fonds affectés (attributions et frais de gestion) figurent au compte de résultat en charges et sont équilibrés par montant de produit d'utilisation identique (impact nul au compte de résultat)

➤ FONDS TISSOT

Constitution : immeuble Rue Prairie 5.

But du fonds : fonds destiné à des personnes aveugles ou malvoyantes.

Immeuble : l'immeuble a été réévalué par l'expert externe à CHF 5,36 mios.

Revenus : 209 KCHF provenant de revenus immobiliers.

Utilisations : 53 KCHF (dont attributions directes : 46 KCHF pour des aides matérielles et administratives à des personnes aveugles ou malvoyantes, frais de gestion : 7 KCHF).

➤ FONDS CONRADI-PERRARD

Constitution : portefeuille de titres.

But du fonds : fonds utilisé au bénéfice direct des jeunes pris en charge par l'Hospice général.

Revenus : 220 KCHF liés principalement aux revenus financiers du portefeuille de titres.

Utilisations : 17 KCHF (dont attributions directes : 11 KCHF notamment pour le projet d'aménagement d'un espace enfants au Centre de Tattes (5 KCHF), pour des camps de foot d'été (3 KCHF), pour musique ensemble - conservatoire de Genève (2 KCHF) et pour les spectacles marionnettes (1 KCHF), frais de gestion : 6 KCHF).

➤ FONDS MON HAVRE

Constitution : portefeuille de titres et un immeuble.

But du fonds : fonds destiné à l'amélioration des conditions de logement des personnes âgées.

Immeuble : l'immeuble a été réévalué en 2017, à CHF 1,63 mios.

Revenus : 99 KCHF (dont 62 KCHF liés aux revenus immobiliers et 37 KCHF au portefeuille de titres).

Utilisations : 46 KCHF (dont attributions directes : 38 KCHF pour financer des séjours à thème dans les Maisons de vacances, frais de gestion : 8 KCHF).

➤ FONDS SOCIAL

Constitution : portefeuille de titres.

But du fonds : fonds visant à aider toute personne dans le besoin lorsque les autres moyens d'aide ont été épuisés (subsidiarité).

Revenus : 150 KCHF (essentiellement liés au portefeuille de titres).

Utilisations : 181 KCHF (dont attributions pour un montant global de 133 KCHF pour 43 demandes acceptées, frais de gestion 48 KCHF).

➤ FONDS PEUGEOT

Constitution : portefeuille de titres.

But du fonds : fonds dont le capital et les intérêts sont destinés à financer des actions collectives sociales, de prévention, d'information et de communication.

Revenus : 74 KCHF (liés au portefeuille de titres).

Utilisations : 5 KCHF de frais de gestion (pas d'attribution en 2017).

A1-14-2 Dons et Legs affectés

Dons et legs (KCHF)	31.12.2016	Augmentations des dons et legs	Diminutions des dons et legs	31.12.2017
DON BOURSE DE GENEVE	5			5
DON FONDATION C. RIGOT	1			1
DON RICHEMONT INTERNATIONAL SA				-
DON DIVERS PROJETS COLLECTIFS USAGERS	93		-6	87
DON NOUVELLE-ROSERAIE	1			1
DON CHALET FLORIMONT	1			1
DON ANONYME				-
DON FONDATION MANPOWER	6			6
DON PIERRE VOLANDRE	62		-62	-
DON FONDATION OECHSLIN		70		70
DON FONDATION MAGISTRA ET CICOTTI	12			12
SUCCESSION SALB	95			95
SUCCESSION MACGUIRE	15			15
FONDS ECKERT	944		-5	939
DONS MESURES INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	29	87	-51	65
DONS MESURES LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT	0			0
DONS MESURES FORMATION / EDUCATION	1	1	-0	2
DONS MESURES INFORMATION / PREVENTION	33			33
DONS MESURES AIDE AUX MIGRANTS	141	140	-224	58
DON ETAT GE		6		6
Total Dons et legs	1'439	305	(348)	1'395

Principe : les dons et legs affectés correspondent aux dons reçus par l'institution au fil du temps et affectés à une utilisation spécifique (généralement actions collectives pour bénéficiaires HG).

Comptabilisation : les attributions et utilisations des dons affectés figurent au compte de résultat en charges et en produits pour un montant identique.

Augmentations des dons et legs : correspond aux dons reçus en 2017 par l'institution et dont l'affectation pouvait être identifiée. Pour les dons n'ayant pas d'affectation spéciale, l'institution propose aux donateurs d'affecter leurs dons à des actions collectives à destination des usagers. Ces dons sont comptabilisés dans les différentes mesures qui ont été définies par la Direction de l'Hospice général en attente d'utilisation pour des projets spécifiques liés à ces mesures.

Utilisations : les dons ont été utilisés à divers projets collectifs spécifiques à destination des usagers et qui ne pouvaient être pris en charge dans le cadre du mandat de prestations tels que :

- financement de l'achat d'une part sociale logement Amig, coopérative INT (KCHF 28)
- financement Insertion Sociale et professionnelle, projet le LAB de l'emploi (KCHF 40)
- financement pour la réinsertion des jeunes décrochants, avec le projet Scène Active (KCHF 62)
- financement par certaines communes de postes de coordinateurs pour les migrants, (KCHF 172)
- financement de camps d'été pour les jeunes migrants – foyer de l'Etoile (KCHF 23)

A2 – Notes du compte d'exploitation

A2-1 – Prestations d'Action sociale (C03)

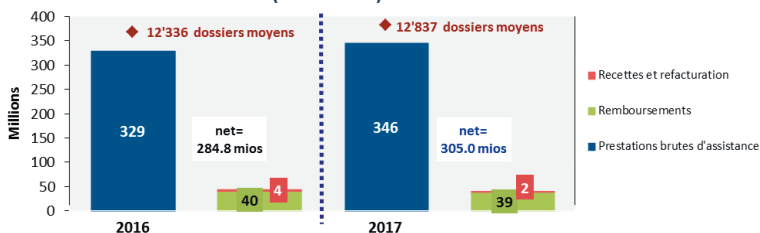
Prestations d'Aide Sociale nettes : CHF 305 mios (CHF +20.2 mios, +7.1%)

Les prestations d'action sociale couvertes à 100% par la subvention C03 (Politique publique Aide sociale- voir A3-Subventions) sont les prestations nettes résultant des **prestations brutes** versées dans le cadre de la LIASI (Loi sur l'Insertion et l'Aide sociale Individuelle) aux usagers de l'Aide sociale, **diminuées des produits** liés à ces versements (remboursements d'organismes officiels ou créances directes des usagers).

Prestations nettes d'Action sociale (kCHF)

	31.12.2017	BUDGET	Ecart	31.12.2016	Ecart 2016-2017	
Prestations brutes ASF (B1-B2-ETSP) et RMCAS	341'238	331'134	3.1%	325'495	15'743	4.8%
Prestations indirectes	4'683	4'226	10.8%	3'609	1'074	29.8%
Prestations d'assistance brutes (a)	345'921	335'360	3.1%	329'103	16'817	5.1%
Remboursements organismes officiels (b)	-10'515	-12'000	-12.4%	-11'923	1'409	-11.8%
Créances sur prestations de l'exercice	-38'991	-37'000	5.4%	-35'246	-3'745	10.6%
Ajustement provision AI/SPC	16'090	17'000	-5.4%	14'581	1'510	10.4%
Remboursements AI / SPC (c)	-22'900	-20'000	14.5%	-20'665	-2'235	10.8%
Créances usagers ASOC constatées	-8'294	-8'000	3.7%	-6'999	-1'296	18.5%
Ajustement provision sur créances usagers Asoc	3'907	3'000	30.2%	336	3'571	1062.1%
Autres remboursements assistance	-1'158	-200	479.2%	-607	-551	90.7%
Créances usagers ASOC et rbt assistance (d)	-5'546	-5'200	6.6%	-7'270	1'724	-23.7%
Total assistance publique ASF (e= a+b+c+d)	306'960	298'160	3.0%	289'245	17'715	6.1%
Remboursements de tiers ASOC (f)	-605	-385	57.1%	-502	-103	20.5%
Refacturation collectivités publiques (g)	-1'327	-1'000	32.7%	-3'955	2'628	-66.5%
Total assistance publique ASF nettes (e+f+g)	305'029	296'775	2.8%	284'788	20'240	7.1%

Prestations nettes Action sociale (en mios CHF)



PRINCIPAUX POSTES :

- **Prestations brutes ASF : 345.9 mios (+5.1% par rapport à 2016) :**

La hausse des prestations brutes versées résulte de la combinaison de la hausse du nombre de dossiers financiers (+4%) et de celle du coût moyen des dossiers (+1%),

Les prestations indirectes comprennent :

- Les actions de réinsertion (mesures de formation, ateliers, stages...)
- Les coûts des lieux d'accueil des usagers LIASI (CAS, lieux hébergement jeunes...)

- **Remboursements d'organismes officiels : 10.5 mios**

Les remboursements de prestations d'assistance par des organismes officiels (tuteur général, assurance maternité, allocations chômage, études, familiales...) sont comptabilisés en diminution de charges dans cette position.

- **Remboursements prestations d'assistance versées aux demandeurs AI/SPC : -22.9 mios (+2.2 mios / 2016)**

Cette rubrique enregistre l'estimation des remboursements à recevoir de l'Assurance Invalidité sur les prestations versées dans l'exercice aux usagers qui ont fait un dépôt de demande de prise en charge à l'AI, ainsi que les ajustements de provision sur créances au bilan liés aux incertitudes de prise en charge par l'AI.

En 2017, les volumes de remboursement potentiels constatés augmentent de +10.6%. La dotation à provision (ajustement de valeur) augmente dans les mêmes proportions (cf A1-1-5).

- **Créances des usagers d'assistance et autres remboursements d'assistance : -5.5 mios (+1.7 mios / 2016)**

Les créances constatées dans l'exercice que les usagers de l'assistance peuvent contracter envers l'institution (prestations indûment perçues, corrections à posteriori) sont enregistrées sur cette position, ainsi que l'évolution de la provision associée qui tient compte de la nature des débiteurs (voir A1-1)

- **Remboursements de tiers d'action sociale :**

Cette position ne concerne que les remboursements exceptionnels de la dette d'assistance d'usagers d'action sociale dans des cas très précis (remboursements volontaires, usagers décédés à l'aide sociale...), ainsi que les intérêts de créances (depuis 2013)

- **Remboursements de collectivités publiques : -1.3 mios**

Les montants d'assistance facturés aux cantons d'origine de certains bénéficiaires ont été comptabilisés sur ce poste jusqu'en avril 2017. Cette pratique axant pris fin, le montant facturé est en nette baisse

A2-2 - Prestations d'Aide aux migrants (C05)

Prestations nettes AMIG : CHF 35.1 mios (-7.2 mios, -16.9%)

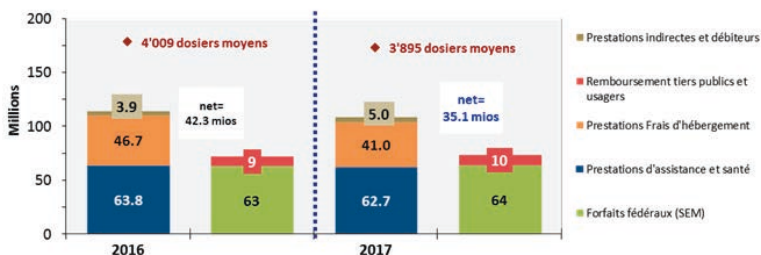
Cette rubrique comptabilise toutes les prestations aux populations migrantes (assistance, insertion, hébergement des requérants d'asile et autres migrants suivis par l'Hospice général). Le solde net des prestations est couvert à 100% par la subvention C05 (Politique publique Migrants, voir A3-3- Subventions). Ce solde résulte de :

- **Prestations d'aide aux migrants** : prestations d'assistance (financière et santé), d'hébergement (foyers, abris PCi, logements individuels) et d'intégration (formation, stages, etc...)
- **Prises en charge externes** : soit par le SEM (Secrétariat d'Etat aux migrations) ou le BIE (Bureau cantonal de l'Intégration) par l'intermédiaire de forfaits, soit dans le cadre de facturation directe aux usagers de certaines prestations.

Prestations nettes AMIG (kCHF)

	31.12.2017	BUDGET	Ecart	31.12.2016	Ecarts 2016-2017
Prestations d'assistance	37'487	38'508	-2.6%	36'162	1'326 3.7%
Frais de santé	25'209	29'009	-13.1%	27'592	-2'383 -8.6%
Prestations d'assistance et santé AMIG	62'697	67'516	-7.1%	63'754	-1'058 -1.7%
Prestations d'hébergement	40'993	46'048	-11.0%	46'735	-5'742 -12.3%
Coûts ateliers d'occupation et Formation	2'254	1'750	28.9%	1'695	559 33.0%
Pertes sur débiteurs asile	1'388	600	131.3%	654	733 112.1%
Autres prestations indirectes	704	200	252.2%	782	-78 -10.0%
Loyers	654	600	9.0%	660	-7 -1.0%
Frais financiers et autres prestations indirectes	43	890	-95.1%	69	-26 -37.2%
Prestations indirectes et pertes débiteurs	5'044	4'040	24.9%	3'861	1'183 30.6%
Total prestations aide aux migrants	108'734	117'604	-7.5%	114'351	-5'617 -4.9%
Forfaits SEM - Migrants (FG1 et 2)	-60'126	-62'205	-3.3%	-58'834	-1'292 2.2%
Forfaits aide d'urgence	-2'209	-2'841	-22.2%	-3'502	1'293 -36.9%
Fonds d'intégration (BIE)	-1'425	-945	50.8%	-765	-660 86.3%
Prise en charge asile (SEM - BIE)	-63'760	-65'991	-3.4%	-63'101	-659 1.0%
Remboursements prestations AMIG (fact. usagers)	-8'521	-9'500	-10.3%	-8'074	-447 5.5%
Utilisation provision perte sur débiteurs AMIG	-1'116	0	n.d.	-377	-739 196.2%
Prestations internes ATFOR	-200	-500	-59.9%	-506	305 -60.4%
Remboursements de tiers AMIG	-9'838	-10'000	-1.6%	-8'957	-881 9.8%
Total prestations aide aux migrants nettes	35'135	41'613	-15.6%	42'293	-7'157 -16.9%

Prestations nettes Aide aux migrants (en mios CHF)



PRINCIPAUX POSTES :**> Prestations d'aide aux migrants : CHF 108.7 mios, en diminution par rapport à 2016 (-4.9%)**

Suite au ralentissement net des demandes d'asile au niveau fédéral, le nombre moyen de dossiers gérés a diminué de 3% par rapport à 2016.

Prestations d'assistance et de santé : les prestations globales versées directement aux usagers évoluent proportionnellement à la population prise en charge (en nombre et en nature).

Prestations d'hébergement : ces prestations comprennent l'hébergement collectif et individuel ainsi que les travaux d'entretien et de sécurité. La baisse de 12.3% est la conséquence de l'adaptation du dispositif d'hébergement et principalement la fermeture des abris de protection civile très coûteux.

Prestations indirectes et débiteurs :

Coûts des mesures d'intégration et lieu de formation : coût de l'ensemble des actions de formation destinées aux requérants d'Asile, y compris les ateliers spécifiques. Cette rubrique est en forte hausse et correspond à la volonté institutionnelle de favoriser l'intégration des arrivants.

Pertes sur débiteurs (voir aussi note A 1- 1-3) :

Pertes (abandons de créances) constatées dans l'exercice et constitution de provisions sur les créances des usagers indépendants ou ex ayant droit auxquels sont facturées les participations aux frais d'hébergement et de santé (PFH, PFS). Cette position est partiellement compensée par la reprise de provisions figurant en recettes.

> Couvertures et recettes CHF 73.6 mios, +1.5 mios par rapport à 2016

- **Forfaits Secrétariat d'Etat aux migrations (FG1 domaine Asile + FG2 domaine Réfugiés) :** 60.1 mios

Ces forfaits individuels sont versés par le SEM en fonction du nombre de personnes attribuées et de leur statut d'occupation. La hausse est liée à l'augmentation du nombre de personnes prises en charges par le SEM (Réfugiés statutaires FG 2 notamment).

- **Forfaits Secrétariat d'Etat aux migrations (Aide d'urgence) :** 2.2 mios

Ces forfaits individuels et uniques sont versés par le SEM aux requérants déboutés ou pour lesquels une non entrée en matière a été statuée. Ils diminuent de 36.9% entre 2016 et 2017, selon le nombre d'arrivées à l'aide d'urgence.

- **Fonds d'intégration (1.4 mios) :** la contribution de l'Hospice général aux activités d'insertion (programmes d'occupation) est facturée au fonds d'intégration cantonal (Bureau pour l'Intégration des Etrangers). Un montant supplémentaire relatif au cours de langue et employabilité a été octroyé en 2017.

- **Remboursements de prestations par les usagers AMIG :** il s'agit là pour l'essentiel des participations (frais hébergement - PFH, frais de santé - PFS) facturées aux requérants totalement ou partiellement indépendants, ainsi que des remboursements et retenues diverses sur assistance. A noter que, compte tenu des risques de non remboursement de cette catégorie de population, un abattement de valeur important est apporté à l'actif du bilan pour ces créances (Voir A-1-1).

- **Utilisation provision perte sur débiteurs :** cette position correspond au montant de provision utilisée (cf. ci-dessus) dans le cadre des clôtures de dossiers.

> Solde à charge du Canton : CHF 35.1 Mios, soit - 7.2 Mios par rapport à 2016

A2-3 – Résultat Net (Fonctionnement + Evaluation immobilière)

Compte de fonctionnement au 31.12.2017 en KCHF	Comptes		BUDGET		Ecart budget		Comptes		Ecart 2016-2017	
	31.12.2017 KCHF	31.12.2017 KCHF	31.12.2017 KCHF		En %		31.12.2016 KCHF	En %		
Revenus d'exploitation										
Subventions et contributions publiques	96'702	97'262	-0.6%				95'847	0.9%		
Subventions - Canton de Genève	79'809	79'360	0.6%			78'153	2.1%			
<i>Subvention Etat - Fonctionnement</i>	79'208	79'208	0.0%			78'001	1.5%			
<i>Subvention Etat - Fonctionnement exercice antérieur</i>	448	0	-			0	-			
<i>Autres subventions cantonales</i>	152	152	0.0%			152	0.0%			
Subventions - Confédération (Secr. Etat aux Migrations) - Fonctionnement	15'144	15'602	-2.9%			15'931	-4.9%			
Contributions Ville GE (Exploit. Nouvelle Roseraie)	745	730	2.1%			745	0.0%			
Utilisation de subventions d'investissement	1'004	1'570	-36.0%			1'018	-1.4%			
Produits d'exploitation	5'678	2'694	110.8%			4'336	31.0%			
Produits des pensions (établissements)	770	744	3.4%			1'236	-37.7%			
Produits de ventes diverses (Refacturation prestations du service Formation)	423	405	4.6%			425	-0.3%			
Frais divers récupérés	20	26	-23.2%			33	-38.2%			
Produits des publications	11	0	-			19	-39.5%			
Utilisation de fonds et dons affectés	676	0	-			985	-31.4%			
Autres produits d'exploitation	3'777	1'519	148.7%			1'639	130.4%			
Produits immobiliers	30'343	29'000	4.6%			29'745	2.0%			
Résultat du parc immobilier de rapport	30'343	29'000	4.6%			29'745	2.0%			
Autres produits immobiliers	0	0	-			0	-			
Reprises sur provisions	0	0	-			0	-			
Total des revenus d'exploitation	132'724	128'956	2.9%			129'928	2.2%			
Charges d'exploitation										
Charges de personnel	134'252	135'728	-1.1%			130'068	3.2%			
Charges d'exploitation	119'039	118'968	0.1%			112'795	5.5%			
Charges liées aux établissements	13'115	14'652	-10.5%			14'767	-11.2%			
Loyers prestations	195	248	-21.4%			294	-33.7%			
Autres charges (fonds affectés)	0	0	-			0	-			
Amortissements	676	0	-			985	-31.4%			
	1'227	1'860	-34.1%			1'227	0.0%			
Total des charges d'exploitation	134'252	135'728	-1.1%			130'068	3.2%			
RESULTAT D'EXPLOITATION	-1'528	-6'772	-77.4%			-140	> 999			
Résultat financier	-30	-28	5.7%			-24	25.7%			
Résultat divers	-2	0	-			0	-			
RESULTAT NET D'EXPLOITATION	-1'560	-6'800	-77.1%			-163	854.3%			
Résultat de réévaluation	2'194	0	-			3'572	-38.6%			
RESULTAT NET HOSPICE GENERAL	634	-6'800	-			3'409	-81.4%			

A2-3-1 Subventions et contributions publiques

➤ **Subventions Canton de Genève : CHF 79.8 mios**

Voir A3- Subventions.

La subvention de fonctionnement DEAS est en hausse de 1.2 mios par rapport à 2016. En outre, l'Hg a reçu en 02/2018 un complément de subvention 2016 de 0.5 mio.

➤ **Subventions Confédération SEM-BIE (Fonctionnement) : CHF 15.1 mios**

Quotes-parts relatives au fonctionnement des forfaits en provenance du SEM (Secrétariat d'Etat aux migrations) ou du BIE (Bureau d'Intégration des étrangers). Ces recettes sont exclusivement affectables aux frais de fonctionnement concernant l'Aide aux migrants.

➤ **Contributions communes : CHF 0.7 mios**

La ville de Genève prend en charge une partie du déficit d'exploitation de la Nouvelle Roseraie suite à l'accord du 14/12/2006.

➤ **Utilisation de subventions d'investissement : CHF 1.0 mios**

Nous retrouvons sur ce poste les produits différés d'utilisation de la subvention d'investissement informatique (Crédit programme et crédit d'ouvrage) qui couvre les amortissements des matériels et développement financés par cette subvention (Voir A1-13).

A2-3-2 – Produits d'exploitation

➤ **Produits des pensions** (Etablissements pour personnes âgées) : recettes de facturation des hébergements dans la maison de vacances de la Nouvelle Roseraie.

➤ **Produits de ventes diverses** : prestations FDRH (Service Formation Hg) refacturées à l'externe.

➤ **Frais divers récupérés du personnel** : refacturation aux collaborateurs des repas pris sur place (établissements).

➤ **Produits des publications**: produits des ventes externes de publications Hg (La Clé, Ariane...)

➤ **Utilisation de fonds et dons affectés** : (voir note A1-14) contrepartie produits des montants de dons et fonds affectés utilisés dans l'exercice.

➤ **Autres produits** : Cette position enregistre essentiellement les produits d'honoraires du service immobilier (Pilotages chantiers, prestations aux fondations sous gestion) ; elle est en augmentation importante, en lien avec les grands projets dont le service assure le pilotage (Centres d'hébergement AMIG, Cité Carl Vogt, etc...).

A2-3-3 – Résultat du parc Immobilier

Le résultat du parc immobilier (CHF 30.3 mios) figure en net dans notre compte d'exploitation.
Il se décompose comme suit :

En kCHF

	Comptes 31.12.2017 kCHF	Budget 31.12.2017 kCHF	Ecart en %	Comptes 31.12.2016 kCHF	Ecart en %
Revenus d'exploitation immobiliers					
Loyers & droits de superficie	44'903	46'925	-4.3%	44'921	0.0%
<i>Loyers</i>	39'448	40'920	-3.6%	39'688	-0.6%
<i>Droits de superficie</i>	1'757	1'680	4.6%	1'531	14.8%
<i>Loyers internes</i>	3'698	4'325	-14.5%	3'703	-0.1%
Subventions	0		n.d.	1	n.d.
Recettes diverses	19	370	-94.8%	10	94.5%
Reprises sur provisions	23	80	-71.1%	25	-5.7%
Total des revenus d'exploitation immobiliers	44'945	47'375	-5.1%	44'957	0.0%
Charges d'exploitation immobilières					
Charges d'exploitation	(4'729)	(4'963)	-4.7%	(4'792)	-1.3%
<i>Conciergerie</i>	(1'044)	(1'140)	-8.4%	(1'084)	-3.7%
<i>Eau & électricité</i>	(855)	(900)	-5.0%	(939)	-9.0%
<i>Frais d'exploitation</i>	(603)	(675)	-10.6%	(590)	2.3%
<i>Assurances</i>	(527)	(518)	1.8%	(530)	-0.5%
<i>Frais de contentieux</i>	(255)	(280)	-9.0%	(183)	39.1%
<i>Honoraires</i>	(1'325)	(1'360)	-2.6%	(1'344)	-1.4%
<i>Autres charges d'exploitation</i>	(119)	(90)	32.6%	(122)	-2.0%
Entretien, réparations et rénovations	(3'907)	(5'560)	-29.7%	(3'939)	-0.8%
<i>Contrats d'entretien</i>	(567)	(620)	-8.6%	(581)	-2.5%
<i>Entretien usuel & réparations</i>	(2'157)	(2'380)	-9.4%	(2'153)	0.2%
<i>Rénovations</i>	(1'010)	(2'020)	-50.0%	(1'058)	-4.5%
<i>Honoraires sur travaux</i>	(174)	(540)	-67.8%	(147)	18.0%
Droits de superficie et redevances	(100)	(100)	0.0%	(100)	0.0%
Taxes & contributions	(40)	(50)	-19.3%	(41)	-2.5%
Amortissements	(2'820)	(3'022)	-42.7%	(2'425)	-69.4%
Provisions et réserves	(46)	(80)	-42.7%	(150)	-69.4%
Total des charges d'exploitation immobilières	(11'643)	(13'775)	-15.5%	(11'447)	1.7%
RESULTAT D'EXPLOITATION IMMOBILIER	33'303	33'600	-0.9%	33'509	-0.6%
Résultat financier	(3'884)	(4'600)	-15.6%	(3'764)	3.2%
Dissolution réserve HLM	924		n.d.		n.d.
RESULTAT NET IMMOBILIER	30'343	29'000	4.6%	29'745	2.0%

Le résultat net du parc immobilier (CHF 30.3 mios) enregistre une nouvelle hausse de 2% en 2017 :

- Loyers et droits de superficie : les loyers sont en stables sur la totalité du parc, reflet de la stabilisation du marché locatif.
Les loyers internes représentent la part refacturée à l'exploitation de l'Institution des immeubles propriétés de l'Hospice (Siège de Rive, foyers migrants).
- Les charges d'exploitation sont globalement stables.
- Les charges d'entretien et de rénovation, sont également stables, mais inférieures aux budgets (travaux non réalisés).
- Les charges financières sont en hausse de +3.2% liées à l'augmentation de nos emprunts hypothécaires (Voir note Hypothèques)

A2-3-4 - Charges de personnel

Charges de personnel (KCHF)

	31.12.2017	BUDGET	Ecart	31.12.2016	Ecart 2016-2017	
Personnel fixe	80'847	81'569	-0.9%	79'159	1'688	2.1%
Personnel auxiliaire	12'917	12'745	1.3%	11'453	1'464	12.8%
Stagiaires et apprentis	540	564	-4.3%	501	39	7.7%
Primes et indemnités	886	1'256	-29.4%	975	-88	-9.1%
Masse salariale brute	95'190	96'134	-1.0%	92'088	3'102	3.4%
Charges et cotisations sociales	21'550	21'970	-1.9%	20'442	1'109	5.4%
Remboursement traitements par tiers	-1'775	-2'200	-19.3%	-2'582	807	-31.3%
TOTAL MASSE SALARIALE	114'965	115'904	-0.8%	109'948	5'018	4.6%
Ajustements de provisions (Rente pont, HS, Vacances)	872	677	28.8%	593	279	47.1%
Personnel intérimaire	1'944	1'065	82.5%	1'089	855	78.5%
Recrutement	161	364	-55.6%	286	-124	-43.5%
Formation	679	495	37.3%	447	233	52.1%
Frais divers	417	464	-10.1%	433	-16	-3.8%
Autres frais liés au personnel	4'074	3'064	32.9%	2'848	1'226	43.1%
Total Charges de personnel	119'039	118'968	0.1%	112'795	6'244	5.5%

En 2017, le nombre d'ept a augmenté de +20 ept (939 ept fin 2017). La masse salariale brute augmente donc en conséquence (+2.1%).

L'augmentation des charges salariales est principalement due à la hausse de cotisations CPEG (+0.8 mio).

Les remboursements de traitement par des tiers intègrent toutes les prises en charges de personnel par des financements externes (refacturation de prestations, indemnités perte de gain, maternité...).

Hormis les frais de recrutement, les autres frais liés au personnel sont en hausse notamment l'interim (renforts Asoc pour l'essentiel).

A2-3-5 - Charges d'exploitation

En kCHF

Charges d'exploitation

	31.12.2017	BUDGET	Ecart	31.12.2016	Ecart 2016-2017	
Frais de bureau et d'administration	1'465	1'663	-11.9%	1'570	-104	
Matériel, mobilier, véhicules	436	615	-29.1%	540	-104	
Assurances	104	125	-16.9%	105	-1	
Services externes et honoraires	2'233	2'601	-14.2%	2'016	217	
Communication et publications	363	339	7.2%	347	17	
Divers	87	81	8.0%	73	15	
Charges immobilier d'exploitation	5'447	6'100	-10.7%	6'410	-963	
Frais informatique	2'978	3'128	-4.8%	3'707	-729	
Total Charges d'exploitation	13'115	14'652	-10.5%	14'767	-1'652	

Les charges d'exploitation baissent de 1.7 mios en 2017, essentiellement sur les positions d'immobilier d'exploitation, non récurrentes et fonction des travaux et aménagements liés au développement de l'Institution et sur les frais informatiques (en 2017, développements E-HG pris en charge par la subvention adhoc)

- **Frais de bureau et administration** : fournitures, documentation, photocopies, déplacements, transports, affranchissements, téléphone...
- **Matériel, mobilier, véhicules** : achat, entretien et location de matériel, mobilier et véhicules.
- **Assurances** : primes d'assurance exploitation, hors immobilier
- **Charges immobilier exploitation** : loyers et charges des locaux administratifs d'exploitation. Les charges des locaux liés aux prestations (CAS, prestations LIASI, Formation des migrants...) sont affectés aux prestations.
- **Informatique** : frais de développement et de maintenance externes (hors crédit d'ouvrage ou Programme)

A2-3-6 - Amortissements

En kCHF

Amortissements				Ecart		Ecart	
	31.12.2017	BUDGET	Ecart	31.12.2016	2017		
Matériel et machines	96	132	-27.6%	95			1
Informatique	1'037	1'626	-36.2%	1'050			-13
Mobilier	83	99	-15.4%	78			5
Véhicules	4	4		4			0
Total Amortissements	1'227	1'860	-34.1%	1'227			-0

Commentaires :

- Les règles d'amortissements sont explicitées dans l'annexe A0.
- Les amortissements informatiques sont couverts par l'utilisation de subvention adhoc (Méthode des produits différés)

A2-3-7 Résultat financier

En kCHF

Résultat financier				Ecart		Ecart	
	31.12.2017	BUDGET	Ecart	31.12.2016	2017		
Produits et charges d'intérêts	0	0	n.d.	3			-3
Charges bancaires	-29	-28	4.3%	-27			-3
Total Résultat financier	-30	-28	5.7%	-23			-6

Charges bancaires : ces charges bancaires comprennent les frais courants de la tenue et gestion des comptes.

A3 – Notes complémentaires

A3-1 – Instruments financiers

Actifs et passifs financiers par catégories (KCHF)

	Notes ou pages	Prêts et créances		Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance		Autres passifs financiers		Total	
		31.12.2016	31.12.2017	31.12.2016	31.12.2017	31.12.2016	31.12.2017	31.12.2016	31.12.2017
Liquidités	Page 9	1'945	1'462					1'945	1'462
Débiteurs	A1-1	25'706	21'801					25'706	21'801
ACTIFS FINANCIERS COURANTS		27'651	23'263					27'651	23'263
Créances, contentieux et indûment perçu	A1-1-4	13'864	14'381					13'864	14'381
Avances AI/SPC	A1-1-5	22'189	22'112					22'189	22'112
Autres immobilisations financières	A1-3			1'824	906			1'824	906
Actifs affectés	A1-7			14'398	15'087			14'398	15'087
ACTIFS FINANCIERS NON COURANTS		36'053	36'493	16'222	15'993			52'275	52'486
Dettes à court terme (fournisseurs, créanciers)	A1-8					2'701	3'050	2'701	3'050
Dettes financières à court terme	A1-8					89'104	81'461	89'104	81'461
PASSIFS FINANCIERS COURANTS						91'805	84'510	91'805	84'510
Dettes à long terme	A1-10					167'399	183'196	167'399	183'196
Fonds affectés	A1-14					15'913	16'482	15'913	16'482
Autres fonds étrangers	A1-11					3'469	3'251	3'469	3'251
PASSIFS FINANCIERS NON COURANTS						186'780	202'929	186'780	202'929

- **Actifs financiers courants** : en baisse de CHF -4.4 mios, essentiellement sur les encours débiteurs.
- **Actifs financiers non courants** : globalement stables entre les deux exercices
- **Passifs financiers courants** : en lien avec la diminution des actifs courants, il sont également en baisse importante (CHF -7.3 mios), principalement sur la position de cash pooling avec l'Etat de Genève (Voir A1-8)
- **Passifs financiers non courants** : en augmentation de CHF +16.1 mios, conséquence du financement des travaux du parc immobilier (CHF +18 mios ; voir A1-10)

A3-2 – Gestion des risques financiers

➤ Risque sur Financements externes – Voir Point A1-10

La stratégie de gestion de la dette, pilotée par le comité immobilier et validée par le Conseil d'administration se fonde sur les principes suivants :

- la totalité des travaux et développement du parc de rapport est financé par des lignes de crédit hypothécaires garanties par des immeubles du parc. Il n'est fait appel à aucun financement de l'Etat.
- Les travaux de développement du parc d'exploitation (nouveaux objets, centres d'hébergement AMIG) sont financés par recours à des financements externes (Emprunts obligataires ou Hypothèque).
- la structure de la dette globale cherchera à garantir un équilibre des échéances et à favoriser un recours à des produits de financement stables (prêts à taux fixes). Le taux variable n'est utilisé que sur des emprunts à court terme et pendant de brèves périodes de transition.

A fin 2017, la dette totale du parc immobilier se monte à 190 mios soit environ 20% de la valeur du parc immobilier de l'HG.

➤ Risque de taux

Composé en majorité de taux fixes, le taux moyen pondéré constaté à fin 2017 est de 1.75 %, en diminution par rapport à 2016.

➤ Risque d'échelonnement

Le risque d'échelonnement été pris en compte lors du renouvellement des hypothèques. (Voir A1-10).

➤ Risque de crédit (risque débiteurs) – (voir point A1-1)

Une analyse du risque de non remboursement des créances est effectuée sur chacune des positions débitrices de l'institution, en fonction de la nature des débiteurs et de l'estimation de non remboursement ; il fait l'objet le cas échéant d'un abattement de valeur de la créance considérée à l'actif du bilan :

- Débiteurs publics : pas de risque posé sur les positions Etat Genève et SEM. Compte tenu de la fin des accords dans le cadre des conventions avec l'OFJP et les cantons, des provisions ont été constituées en 2017. En ce qui concerne la convention Franco-Suisse qui a été dénoncée, la position est provisionnée à 100% en attente de la finalisation des négociations menées fin 2017.
- Débiteurs privés (usagers ou tiers) : le risque est évalué en fonction de la population concernée (usagers d'Action Sociale ou d'Asile, suivis ou non) et en fonction de leur potentiel de remboursement. Cette évaluation du risque donne lieu à un abattement statistique par nature de créance. Par principe, les débiteurs suivis par le service de recouvrement font l'objet d'un abattement de valeur à 100%. En revanche, le risque sur créances loyers du parc de rapport est évalué au cas par cas par les régies.
- Risque sur créances A1 : dans ce cas particulier, le risque est évalué à la fois dans l'estimation de la créance (outil de pilotage), mais aussi en fonction des taux constatés de refus de prise en charge de l'Assurance Invalidité. Ces taux sont fluctuants selon les années et ne dépendent pas d'éléments de notre ressort, ce qui maintient sur cette position une incertitude majeure, qui nous conduit à la prudence. Le choix du taux statistique de non remboursement tient ainsi à la fois compte des constats faits sur les remboursements reçus et des tendances estimées.

➤ Risque de liquidité (voir point A1-8)

La trésorerie de l'HG est en cash-pooling automatique avec la Trésorerie générale de l'Etat, dans le cadre de la convention argent signée entre le département des finances et l'institution. Le risque global de liquidité est donc nul. Un troisième avenant à la convention est entré en vigueur au 01 juin 2015 fixant la limite de crédit à CHF 80 mios. Cette limite est revue chaque année et peut être dépassée ponctuellement, sans bloquer le mécanisme de versement des prestations (cela peut être le cas lorsque l'Etat tarde à couvrir les besoins Prestations de l'institution via un crédit complémentaire). La convention « Argent » fait aussi l'objet d'une surveillance spécifique et d'un bilan annuel avec la trésorerie de l'Etat.

➤ Risque d'évaluation Immobilier

L'évaluation de notre parc de rapport se fait par tournus (100% du parc est revu tous les 5 ans au moins) par un expert externe, ou à chaque fois que des travaux ou des événements particuliers peuvent venir affecter la valeur d'un immeuble. L'ensemble des autres immeubles est aussi évalué en interne selon la même méthode, et en utilisant un taux de capitalisation validé par l'expert externe.

Conformément à l'IPSAS 16, la méthode choisie est le DCF (Discounted Cash Flow), qui consiste à actualiser les flux financiers futurs sur la base d'un taux de capitalisation qui dépend d'un grand nombre de paramètres intrinsèques au bâtiment (position, état général) mais aussi en grande partie de l'observation du marché immobilier du moment (tendances, valeurs des transactions, coûts des hypothèques...). Ces paramètres externes, ont un impact majeur sur le montant des évaluations, et donc sur le résultat d'évaluation.

➤ **Analyse de maturité (kCHF)**

Au 31.12.2017	Note ou page	<1 an	1-2 ans	2-5 ans	>5 ans	Total réparti
Dettes à court terme (fournisseurs, créanciers)	AI-8	3'050				3'050
Dettes financières à court terme	AI-8	81'461				81'461
Passifs transitoires	AI-9	18'652	471	524	11	19'658
Fournisseurs et autres créanciers		103'162	471	524	11	104'169
Emprunts hypothécaires et obligataires	AI-10	-	9'602	27'712	145'882	183'196
Emprunts non courants		0	9'602	27'712	145'882	183'196
Fonds et dons affectés	AI-14				16'482	16'482
Autres fonds étrangers	AI-11			368	2'883	3'251
Autres passifs financiers non courant		0	0	368	19'365	19'733
Au 31.12.2016		<1 an	1-2 ans	2-5 ans	>5 ans	Total réparti
Dettes à court terme (fournisseurs, créanciers)		2'701				2'701
Dettes financières à court terme		89'104				89'104
Passifs transitoires		19'219		837		20'056
Fournisseurs et autres créanciers		111'023	0	837	0	111'860
Emprunts hypothécaires			2'202	14'007	151'189	167'398
Emprunts non courants		0	2'202	14'007	151'189	167'398
Fonds et dons affectés					15'913	15'913
Autres fonds étrangers					3'469	3'469
Autres passifs financiers non courant					19'382	19'382

La majorité des engagements à moyen ou long terme au passif sont constitués des hypothèques (Voir ci-dessus), garanties par les immeubles du parc de rapport.

En ce qui concerne les fonds affectés et les dons :

- Fonds affectés : ils sont consolidés au niveau des états financiers, mais ne participent pas au résultat de l'institution. Bien que fortement impactés par les variations des marchés de valeurs mobilières (pour ceux qui sont constitués de titres), le seul risque financier réside dans l'incapacité de ces fonds à générer les revenus qui peuvent être sollicités pour attribution.
- Dons et legs affectés : les avoirs des dons et legs affectés ne sont pas placés et sont directement disponibles dans notre trésorerie.

Note : l'engagement rente-pont est scindé en fonction des échéances prévues.

A3-3 – Subventions canton de Genève

En CHF

Subvention canton de Genève	31.12.2017	BUDGET	Ecart	31.12.2016
Subvention Prestations Action Sociale (C 03)	305'028'865	296'775'000	2.8%	284'788'492
Subvention votée	296'774'212	296'775'000	0.0%	275'200'000
Subvention complémentaire	6'700'000		n.d.	10'000'000
Subvention à restituer (-) ou couverture de déficit (+)	1'554'653		n.d.	-411'508
Subvention Prestations Asile (C 05)	35'135'332	36'705'000	-4.3%	42'292'643
Subvention votée	36'705'243	36'705'000	0.0%	30'669'011
Subvention complémentaire	0		n.d.	15'030'989
Subvention à restituer (-) ou couverture de déficit (+)	-1'569'911		n.d.	-3'407'357
Total Subvention DEAS prestations	340'164'197	333'480'000	2.0%	327'081'135
Subvention Fonctionnement Action Sociale (C 03)	63'725'455	63'366'662	0.6%	63'727'188
Subvention Fonctionnement Asile (C 05)	15'931'364	15'841'666	0.6%	14'274'266
Total Subvention DEAS Fonctionnement	79'656'819	79'208'328	0.6%	78'001'454
TOTAL SUBVENTION CANTON GENEVE	419'821'016	412'688'328	1.7%	405'082'589
TOTAL SUBVENTION CANTON GENEVE (après répartition)	419'821'016	412'688'328	1.7%	405'082'589

- Subventions Prestations :**

Les subventions prestations de l'Hg sont liées à 2 politiques publiques : Action sociale (C03) et Asile (C05).

Les montants comptabilisés en 2017 sont les suivants :

En CHF	Votée	Crédit Supp.	Restit (-) ou Couv Déficit (+)	Total
Subvention Prestations Action Sociale (C 03)	296'774'212	6'700'000	1'554'653	305'028'865
Subvention Prestations Asile (C 05)	36'705'243	0	-1'569'911	35'135'332
TOTAL SUBVENTIONS PRESTATIONS	333'479'455	6'700'000	-15'258	340'164'197

Les subventions de prestations initialement votées (CHF 333.5 mios) ont fait l'objet d'un crédit supplémentaire de CHF 6.7 mios voté en juin 2017. Le solde non utilisé 2017 de CHF 15'258 sera restitué à l'Etat début 2018 et figure au passif du bilan en dette à court terme.

- Subvention Fonctionnement :**

Les dépenses nettes de fonctionnement de l'institution, après imputation des revenus propres, s'élèvent à CHF 81.2 mios. Elles sont partiellement couvertes par la subvention de fonctionnement de l'Etat à hauteur de CHF 79.7 mios (dont 0.4 mio au titre du complément de subvention 2016, loi 11916), faisant apparaître un déficit de KCHF 1'560.

En application de la directive transversale fixant le traitement des « bénéficiaires et pertes des entités subventionnées », ainsi que du mandat de prestations 2014-2017 qui se termine cette année, le déficit de fonctionnement cumulé sur les exercices 2014-2017 du mandat (soit KCHF 2'889) est couvert par la réserve conjoncturelle de l'institution.

➔ Réserve à l'ouverture du mandat = CHF 13.3 mios ; Manco 2014-2017 = CHF -2.9 mios ; Solde de la réserve après imputation des pertes reportées = CHF 10.4 mios.

A3-4 – Principaux dirigeants

La notion de principaux dirigeants fait référence à la définition du key management personnel. Les principaux dirigeants sont les membres du Conseil d'administration et du Comité directeur (Direction), dont la liste figure dans les tableaux annexés.

Leur rémunération est fixée selon les conditions légales et statutaires de droit public.

Aucune rémunération n'est accordée à des membres proches de la famille des principaux dirigeants. Aucun prêt individuel n'est accordé aux principaux dirigeants ou à un membre proche de leur famille.

A. Liste des membres du Conseil d'administration

Rémunération et jetons de présences

Noms, Prénoms	Election par
1. Martin-Achard Pierre (Président)	Conseil d'Etat
2. Apotheloz Thierry (Vice Président)	Communes genevoises
3. Florinetti Sophie	Grand Conseil
4. Christian Bavarel	Grand Conseil
5. Fischer Fabienne	Communes genevoises
6. Girod Bernard	Conseil d'Etat
7. Eric Bertinat	Conseil d'Etat
8. Huber Christian	Conseil d'Etat
9. Vifian Anne	Personnel de l'Hospice général

Revenus bruts du Conseil d'administration hors représentants du personnel et du DEAS non rémunérés : CHF 225'135

dont CHF 120'000.-- rémunération Président

B. Liste des membres de la Direction

Rémunérations sur la base des barèmes / grilles salariales de l'Etat

Noms, Prénoms (Au 31/12/2017)	Fonction
Girod Christophe	Directeur général
Zellweger Monin Renée	Secrétaire générale
Praz Dessimoz Yasmine	Directrice ASOC
Daniel Merkelbach Ariane	Directrice AMIG
Mathieu Rémy	Directeur Finances et exploitation
Stauffer Spuhler Anaïs	Directrice des ressources humaines

Traitements bruts 2017 du Comité directeur : CHF 1'169'707.30

A3-5 – Parties liées

Toutes les transactions réalisées avec les entités incluses dans le périmètre de l'Etat sont effectuées au prix du marché.

Fondation Berthe Bonna-Rapin

Le service immobilier assure le mandat de gestion complète du parc immobilier ainsi que de l'administration de la fondation, contre une rémunération calculée en pourcentage de l'état locatif sous gestion (9 immeubles comprenant 181 logements pour un état locatif total de KCHF 3432). Pour 2017 ces honoraires se sont élevés à CHF 61'919.

Par ailleurs, l'Hospice général nomme 2 des trois membres du conseil de fondation.

La Chapelle 1 et 2 : réalisation d'un projet commun de développement immobilier en 2 phases ; honoraires 2017 du service immobilier CHF 24'833.20

Fondation Dr Renée Girod

Le service immobilier assure le mandat de gestion complète d'un immeuble (48 logements et un dépôt pour un état locatif de KCHF 320) ainsi que l'administration de la fondation contre une rémunération forfaitaire calculée pour l'ensemble des prestations fournies de CHF 5'400.

Fondation Foyer Handicap

Dans le cadre de la succession « Gabrielle Sabet », l'Hospice général a été désigné comme dépositaire d'une cédule hypothécaire d'une valeur de CHF 2'000'000.- sur l'immeuble Résidence Gabrielle Sabet, sis Rue des Caroubiers 7, propriété de la Fondation Foyer-Handicap.

Par ce dépôt, l'HG est garant, en cas de cessation d'activité de la Fondation Foyer-Handicap, de la bonne application de la convention signée par la Fondation (ex-association) Foyer-Handicap et Monsieur Gabriel Sabet.

Fondation Auguste Roth

Cette fondation a été créée en 1914 pour gérer un legs fait à l'Hospice général par M. Auguste Roth. Constitué exclusivement de titres, l'actif de la fondation (env. 4.5 mios) génère des revenus affectés au versement de rentes complémentaires aux personnes âgées ou à des projets en lien avec les personnes âgées.

Le comité du fonds se compose de 5 membres dont la majorité est désignée par l'Hospice général, les autres par le Conseil d'Etat. En outre, en cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible serait remis à l'Hospice général.

Subventions non-monétaires

Il est à noter que, dans le cadre du contrat de prestations entre le Département de la Solidarité et de l'Emploi (DSE) et l'Hospice général, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'Urbanisme, met à disposition de l'institution, gratuitement une villa sis chemin Sapey 7 à Lancy dans le cadre du placement provisoire de familles suisses de retour de l'étranger.

Mise à disposition des locaux des CAS

La majorité des CAS (Centre d'Action Sociale) était encore fin 2017 mis à disposition par les communes dans le cadre de la LIASI, sans contrepartie financière directe.

Dans le cadre de la Loi 11761 sur la répartition des tâches (LRT) entre les communes et le canton de Genève dont l'entrée en vigueur s'étale sur les exercices 2017 et 2018, l'Hospice général devient progressivement titulaire des baux des centres d'action sociale. Un processus de transfert de responsabilité est en cours : en 2017, les baux des centres sociaux Eaux-Vives, Bernex et Pâquis ont été transférés à l'Hospice général, avec couverture des charges correspondantes par la subvention Prestations Action sociale (689 KCHF).

En 2018 le processus se poursuivra avec l'ensemble des autres CAS du canton et un montant de CHF 2.75 mios a été intégré à la subvention de prestations pour couvrir ces engagements.

D. Rapport de l'organe de révision

Au 31 Décembre 2017



Ernst & Young SA
Route de Chancy 59
Case postale
CH-1213 Lancy

Téléphone +41 58 286 56 56
Téléfax +41 58 286 56 57
www.ey.com/ch

Au Conseil d'administration de
l'Hospice général, institution genevoise d'action sociale

Lancy, le 12 mars 2018

Rapport de l'auditeur sur les comptes annuels

En notre qualité d'auditeur et conformément à notre mandat, nous avons effectué l'audit des comptes présentés en pages 8 à 52 du rapport financier de l'Hospice général, institution genevoise d'action sociale comprenant le bilan, le compte d'exploitation, le tableau de flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres ainsi que l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017.



Responsabilité du Conseil d'administration

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales de la République et Canton de Genève ainsi qu'au règlement sur l'établissement des états financiers (REEF) arrêté par le Conseil d'Etat incombe au Conseil d'administration. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil d'administration est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.



Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles d'éthique et que nous planifions et réalisons l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.



Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017 sont conformes aux dispositions légales de la République et Canton de Genève ainsi qu'au règlement sur l'établissement des états financiers (REEF) arrêté par le Conseil d'Etat.



Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à la directive transversale « présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques » émise par la République et canton de Genève faisant référence à l'art. 728a al. 1 chiffre 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil d'administration.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Ernst & Young SA



Pierre Delaloye
Expert-réviseur agréé
(Réviseur responsable)



Damien Facon
Expert-réviseur agréé



Hospice général

Contrat de prestations 2019 - 2022

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale (le département),

d'une part

et

- **L'Hospice général, institution genevoise d'action sociale**

ci-après désignée **Hospice général**

représentée par

Pierre Martin-Achard, président du conseil d'administration

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Hospice général ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'Hospice général;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -

Dispositions générales

Article 1

L'Hospice général est, conformément à l'article 214, alinéa 2, de la Constitution de la République et canton de Genève, un organisme chargé de l'aide sociale. A ce titre, l'État lui délègue, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

Textes fondamentaux :

- la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 (RSG A 2 00), art. 212 à 215;
- la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017 (A 2 24);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11) et son règlement d'application (RIAF), du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'Hospice général (LHG), du 17 mars 2006 (RSG J 4 07);
- la loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour l'année 2018 (loi 12179), du 26 janvier 2018;
- le règlement de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'État le 18 avril 2007 (annexe 2);
- le statut du personnel de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'État le 18 avril 2007, en la version adoptée par le Conseil d'administration le 11 décembre 2017, approuvée par le Conseil d'État le 7 mars 2018 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Aide sociale :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), art. 12 (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse) et art. 115 (assistance des personnes dans le besoin);
- la loi fédérale sur la compétence en matière

- 4 -

- d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr), du 26 septembre 2014 (RS 195.1);
 - l'ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (OSEtr), du 7 octobre 2015 (RS 195.11);
 - la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 (RSG A 2 00), Art. 39, 149 et 212 à 215;
 - la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 (RSG J 4 04);
 - le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007 (RSG J 4 04.01);
 - la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (RSG J 3 05), en particulier les art. 20 al.1 lit. a, 29 al. 1 et 33 al. 3.

Aide aux requérants d'asile et statuts assimilés :

- la loi fédérale sur l'asile (LASi), du 26 juin 1998 (RS 142.31);
- l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1), du 11 août 1999 (RS 142.311);
- l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2), du 11 août 1999 (RS 142.312);
- l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (ordonnance 3 sur l'asile, OA 3), du 11 août 1999 (RS 142.314);
- la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005 (RS 142.20) ;
- l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), du 24 octobre 2007 (RS 142.201);
- l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), du 24 octobre 2007 (RS 142.205);
- l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), du 11 août 1999 (RS 142.281);
- la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLASi), du 18 décembre 1987 (RSG F 2 15), art. 3 et 8 al. 3 à 5;
- la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 (RSG J 4 04), art. 43 à 47;
- le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007 (RSG J 4 04.01), art. 24 à 34;
- les directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et statuts assimilés adoptées par le département le

- 5 -

21 décembre 2009 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat porte sur les frais de fonctionnement relatifs à l'exécution des prestations et s'inscrit dans le cadre des programmes C 01 (mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale) et C 05 (actions en matière d'asile et de migration).

Article 3

Bénéficiaire

L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique et ayant son siège à Genève (articles 214 de la constitution cantonale et 2 de la loi sur l'Hospice général – J 4 07).

Missions (selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général – J 4 07) :

- L'Hospice général est l'organe d'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, dans les limites définies par cette législation.
- Il est également chargé des tâches d'assistance qui incombent au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.
- Le Conseil d'État peut lui confier d'autres tâches. Dans ce cas, il les fixe dans le contrat de prestations mentionné à l'article 4 de la loi.
- Dans l'exercice de ses tâches, l'Hospice général applique la politique définie par le Conseil d'État.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Les principes généraux qui doivent orienter les missions de l'Hospice général sont les suivants :
 - assurer un accompagnement social, une (ré)insertion efficace et durable des ayants droit;
 - garantir une gestion économe des fonds publics;
 - développer ses revenus propres notamment par les produits de son parc immobilier.
2. Dans ce cadre l'Hospice général doit atteindre les objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers portant sur les prestations suivantes :

- 6 -

a) **Aide sociale.** L'objectif est de prévenir l'exclusion sociale, d'assurer un accompagnement social, administratif et/ou financier et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle, en collaboration avec le réseau. L'Hospice général assure le versement de prestations financières selon les normes en vigueur. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.

b) **Asile.** L'objectif est d'assurer un accueil de qualité et de veiller à une cohabitation harmonieuse, avec la population, des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire, des réfugiés statutaires, des personnes déboutées de l'asile ou faisant l'objet d'une décision de non-entrée en matière ainsi que des étrangers sans papiers (ETSP) qui sont enregistrés auprès de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM).

L'Hospice général veille aussi à favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes concernées.

Il fournit l'aide d'urgence ou l'aide sociale financière selon les normes en vigueur. Il garantit également l'hébergement de toutes les catégories d'ayants droit jusqu'à l'échéance de leur droit. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.

c) **Autres activités de l'Hospice général** (activités déléguées au sens de l'art. 3 alinéa 4 de la loi sur l'Hospice général – J 4 07) :

- **Activités séniors:** L'objectif est d'assurer des prestations de qualité dans le cadre de la gestion d'une maison de vacances et d'un centre d'animation pour retraités.
- **Hébergement:** L'Hospice général s'efforce de trouver, pour les bénéficiaires qui n'auraient d'autre alternative que d'être logés à l'hôtel, des solutions d'hébergement transitoires.

3. L'Hospice général est responsable de ces résultats généraux, sous réserve de disposer de la marge de manœuvre nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés.

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

5. L'Hospice général peut, comme le stipule l'article 4, alinéa 3 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, établir un contrat de prestations avec des organismes privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et avec l'accord du département.

6. L'Hospice général met à disposition une instance de médiation au service des usagers, faisant office de lieu d'écoute et de dialogue à disposition des usagers leur

- 7 -

proposant conseil, orientation et médiation.

7. Dans l'exécution du présent contrat, l'Hospice général collabore avec les communes, d'autres services de l'État et organismes publics et privés actifs dans les domaines afférents aux missions déléguées par l'État.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à l'Hospice général une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans, à titre de frais de fonctionnement, sont les suivants :
Année 2019 : 84 026 989 F
Année 2020 : 88 410 989 F
Année 2021 : 88 932 989 F
Année 2022 : 89 554 989 F

Une indemnité non monétaire est accordée (mise à disposition d'un bien immobilier ; Villa Sapey à Lancy destinée à l'accueil d'usagers) pour les années 2019 à 2022, d'un montant annuel de 30 228 F.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Hospice général au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Hospice général ne peut influencer. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'Hospice général et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Hospice général ne peut influencer. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés

- 8 -

par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Hospice général et d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Hospice général ne peut influer. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
8. L'État s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à l'Hospice général de réaliser ses objectifs. A cet effet, l'État facilite les contacts avec les partenaires et services publics et, s'il le juge opportun, introduit dans le règlement et les directives afférents aux missions de l'Hospice général les modifications pour améliorer les conditions nécessaires à une meilleure exécution de son contrat. L'État associe l'Hospice général aux réflexions et préparations de modifications légales ou réglementaires quand cela s'avère utile.
9. En particulier, durant la durée du présent contrat de prestations, les partenaires institutionnels s'engagent à fournir le nombre de places suffisant pour héberger les migrants relevant du domaine de l'asile dans le canton en fonction de l'évolution des besoins, soit en favorisant la construction, l'aménagement et l'entretien de foyers, soit en mettant à disposition des abris de protection civile.
10. En plus de la subvention de fonctionnement, l'État verse à l'Hospice général une subvention destinée aux versements des prestations aux bénéficiaires. Par ailleurs, les investissements informatiques de l'Hospice général sont traités par analogie à la politique d'investissement informatique de l'État soit par le biais, le cas échéant, d'un crédit d'ouvrage et/ou d'un crédit de programme.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Hospice général figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

- Rythme de versement de l'indemnité*
- 1 L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

- Conditions de travail*
1. L'Hospice général est tenu d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. L'Hospice général tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- L'Hospice général s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

- Système de contrôle interne*
- L'Hospice général doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'État.

Article 11

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- L'Hospice général s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'Hospice général, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale :

- ses états financiers établis conformément aux normes IPSAS et révisés;
- les rapports de l'organe de révision (rapport et rapport détaillé);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à : Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au : Traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et l'Hospice général selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de l'Hospice général. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Hospice général est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Hospice général conserve la part du résultat annuel calculée selon la formule suivante : $(\text{Total des produits} - \text{Subvention}) / \text{Total des produits}$. Le solde revient à l'État.

- 11 -

5. A l'échéance du contrat, l'Hospice général conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance reporté est restitué à l'État.

6. A l'échéance du contrat, l'Hospice général assume ses éventuelles pertes de fonctionnement reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'Hospice général s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Hospice général auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. Les conditions d'utilisation des armoiries de la République et canton de Genève sont disponibles auprès du département.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Hospice général ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Hospice général;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Hospice général n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 14 -

Fait à Genève, le

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz

conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour l'Hospice général

représenté par

Monsieur Pierre Martin-Achard

président du conseil d'administration

Annexes au présent contrat:

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Règlement de l'Hospice général, Statut du personnel, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directive départementale sur l'utilisation du logo de l'État
- 6 - Les Directives suivantes
 - a) Directive transversale EGE-02-04 : Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
 - b) Directive transversale EGE-02-07 : Traitement des bénéfices et des pertes;
 - c) Directive transversale EGE-02-03 : Subvention non-monétaire.

**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations 2019-2022**

Prestation / Politique publique C03 : Aide sociale		
Objectifs	Résultats attendus	Indicateurs
<p>A partir de l'objectif général défini à l'article 4 du présent mandat, les objectifs particuliers sont ceux établis pour les contrats d'aide sociale individuels (CAS) figurant à l'article 15 de la LIASI :</p> <p>a) restauration de la dignité de la personne, soit l'acquisition d'un savoir-être et d'un savoir-faire de base destiné à rendre la vie quotidienne la moins problématique possible;</p> <p>b) socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale;</p> <p>c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement;</p> <p>d) amélioration de la situation matérielle lorsque la personne réalise des revenus insuffisants.</p> <p>Objectifs particuliers relatifs à l'insertion professionnelle selon le chapitre III de la LIASI</p>	<p>Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes, notamment en termes de chômage, modifications législatives, etc., et selon les types d'objectifs particuliers poursuivis) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des volumes de sortie de l'aide sociale; - Stabilisation de la durée de prise en charge - Augmentation des revenus des personnes qui ont déjà un travail mais au taux d'activité jugé insuffisant; - Durabilité de la réinsertion socio-professionnelle; - Efficience des services de l'Action sociale - Priorisation de l'insertion - Prise en charge spécifique des jeunes adultes dans le cadre de l'évolution du service Point jeunes visant à diminuer le nombre de jeunes sollicitant l'assistance; - Efficacité du processus d'insertion professionnelle 	<p>Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.1 Nombre de sorties (moyenne mensuelle en dossiers) 1.2 La durée moyenne de prise en charge (dossiers clos) 1.3 La durée moyenne de prise en charge (dossiers en cours) 1.4 Proportion des sorties pour motif d'acquisition de revenu 1.5 Proportion des dossiers ouverts après sortie durant 6 mois au moins (Taux de retour) 1.6 Coût annuel RH de l'accompagnement socio-administratif d'un dossier (= charges salariales de la fonction /dossiers tous) 1.7 Insertion: budget prestations affecté à l'insertion (coûts des mesures externes, hors travail social (fonctionnement) et MMT). 1.8 Proportion des bénéficiaires de la catégorie d'âge 18-25 ans 1.9 Taux de réinsertion du dispositif SRP

Prestation / Politique publique C05: Asile		
Objectifs	Résultats attendus	Indicateurs
<p>A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les objectifs particuliers suivants sont établis selon la catégorie des ayants droit :</p> <p>a) <u>requérants d'asile (RA), admis provisoires et réfugiés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer des conditions d'hébergement et de vie décentes; - éviter l'exclusion des migrants tout en développant leurs capacités au retour (mesures d'insertion et d'intégration); - promouvoir l'insertion, l'autonomie sociale et financière; - encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage; <p>b) <u>personnes frappées d'une décision de non entrée en matière (NEM) et dépourvues :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer une aide d'urgence (hébergement, nourriture, vêtements, soins de santé); - assurer la collaboration avec l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) et le service d'aide au retour (SAR); - encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage; <p>c) <u>étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (ESP) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'une autorisation de séjour est possible, mobiliser la personne pour qu'elle retrouve au plus vite son indépendance financière; - assurer la collaboration avec l'OCPM et le SAR. 	<p>Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes, notamment en termes de conflits armés, de modifications législatives, de l'évolution du taux de chômage à Genève, etc.) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des volumes de sortie du dispositif d'aide aux migrants. - Hébergement : augmentation des places d'hébergement disponibles en surface - Adéquation du parc de logements collectifs et individuels aux besoins; - Priorisation de l'insertion - Efficience des services de l'Aide aux migrants - Priorisation des ayants droit de l'Aide aux migrants dans le dispositif hébergement 	<p>Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :</p> <p>2.1 Nombre de sorties (moyenne mensuelle en personnes)</p> <p>2.2 Hébergement : Evolution des places disponibles (acquises / créées / restituées) – Hors PCI</p> <p>2.3 Taux d'occupation du dispositif d'hébergement collectif</p> <p>2.4 Taux d'occupation du dispositif d'hébergement individuel</p> <p>2.5 Insertion: budget Prestations affecté à l'insertion (Coûts des mesures externes, hors travail social (fonctionnement) et MMT)</p> <p>2.6 Coût annuel RH de l'accompagnement socio-administratif et encadrement hébergement d'un dossier (=charges salariales de la fonction /dossiers tous)</p> <p>2.7 Hébergement des ex-ayants droit AMIG: nombre de sorties (permis B, C, Suisses) du dispositif</p>

Contrat de prestations 2019-2022 : indicateurs de suivi des objectifs

AIDE SOCIALE - politique O3		2015	2016	2017	Valeur cible 2019-2022	Commentaire
1.1	Nombre de sorties (moyenne mensuelle en dossiers - décalage 6 mois)	-289	-293	-321	-350	Poursuite de l'augmentation ; objectif +20% / 2016
1.2	Durée moyenne de prise en charge (dossiers cbs)	28 mois	30 mois	30 mois	28 mois	Stabiliser la durée d'ide au niveau de 2015 Stopper la hausse observée sur le précédent mandat.
1.3	Durée moyenne de prise en charge (dossiers en cours)	46 mois	47 mois	49 mois	4 ans (48 mois)	Limiter la tendance à la hausse des durées d'aide moyennes
1.4	Motif de sorties : proportions des sorties pour motif d'acquisition de revenu	40%	39%	39%	45%	
1.5	Proportion des dossiers réouverts après sortie durant 6 mois au moins (taux de retour)	30%	29%	30%	25%	Importance réaffirmée de la durabilité de l'insertion
1.6	Coût annuel RH de l'accompagnement socio-administratif d'un dossier (= charges salariales de la fonction / dossiers tous)	4'161 CHF	3929 CHF	3988 CHF	3900 CHF	Adaptation de la dotation mais croissance des dossiers sous gestion
1.7	Insertion: budget prestations affecté à l'insertion (coûts des mesures externes, hors travail social (fonctionnement) et MMT)	1.0 mios	1.3 mios	1.7 mios	2.5 mios	Hors budgets des Mesures du marché du travail (MMT) (+11.5 mois CHF) Hausse du budget en lien avec les objectifs de réinsertion
1.8	Proportion des bénéficiaires de la catégorie d'âge 18-25 ans non réouverts	11%	11%	10%	11%	Stabilité de la proportion de jeunes adultes dans le dispositif
1.9	Taux de réinsertion du dispositif SRP	30% (cohorte des entrées SRP 2019)	28% (cohorte des entrées SRP 2014)	25% (cohorte des entrées SRP 2015)	30%	Stabilité de la proportion de jeunes adultes dans le dispositif Selon l'évolution du dispositif (décentralisation) la définition et le mode de calcul de l'indicateur seront ré-examinés.
AIDE AUX MIGRANTS - politique O5						
2.1	Nombre de sorties (moyenne mensuelle en personnes)	-111	-134	-116	-90	Nota : cet indicateur dépend avant tout de la typologie des arrivées (permis octroyés) => tendance du SEM à envoyer dans les cantons des personnes appelées à rester (T1_2018=-81/ mois)
2.2	Hébergement => évolution des places disponibles (requêtes/créées - restituées) Hors PCI	+199 (collectif) +321 (individuel) TOT = +520	+298 (collectif) +167 (individuel) TOT = +463	+985 (collectif) +62 (individuel) TOT = +1047	de 2019 à 2022 : +100 places (collectifs) et stable individuels	Sur 2019 et 2020: ouverture Rgdt / Belle Idée (+740 places) fermeture F. Thomas, Tilleuls, Saconnex (-640 places) selon PFC mars 2018. Nota pour 2019 : -80 mois (Bloc 11 OK mais décalage Rgdt sur 2019)
2.3	Taux d'occupation du dispositif d'hébergement collectif	102%	92%	80%	85%	Occupation selon les capacités standard des centres, soit les cibles à atteindre pour une occupation optimale des structures d'hébergement
2.4	Taux d'occupation du dispositif d'hébergement individuel	81%	80%	82%	85%	Occupation selon les capacités standard des appartements, soit les cibles à atteindre pour une occupation optimale des logements
2.5	Insertion: budget Prestations affecté à l'insertion (Coûts des mesures externes, Hors travail social (fonctionnement) et MMT)	1.5 mios	1.7 mios	2.3 mios	3.5 mios	Hausse du budget en lien avec les objectifs d'insertion et en intégrant les mesures BIE
2.6	Coût annuel RH de l'accompagnement socio-administratif et encadrement hébergement d'un dossier (= charges salariales de la fonction / dossiers tous)	6'919 CHF	6'850 CHF	7'747 CHF	7'500 CHF	Stabilité: baisse des est surmédérées (PC...) mais augmentation potentielle sur intégration et Msa
2.7	Hébergement des ex-ayants droit: nombre de sorties(permis B, C, Suisses) du dispositif.	-340	-457	-546	-500	Objectif de sorties supérieures aux octrois de permis (régularisations) (reprendre les octroyants droit, soit les personnes avec permis fédigale B >5 ans, fédigals 1-7> ans, B, C ou Suisse)

L'ensemble des indicateurs du contrat de prestation est publié trimestriellement par l'hoispice général dans son tableau de bord institutionnel et transmis à la DGAS



HOSPICE GENERAL

INSTITUTION GENEVOISE
D'ACTION SOCIALE

REGLEMENT

NB. Il est précisé que toutes les fonctions indiquées dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1 But

Dans le respect de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (ci-après la loi), le présent règlement a pour but de préciser les compétences et responsabilités des différents organes de l'Hospice général.

Art. 2 Organisation

Les organes de l'Hospice général sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) la direction ;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II

Conseil d'administration

Art. 3 Compétences et responsabilités

- 1/ Le conseil d'administration, pouvoir supérieur de l'Hospice général, assure le bon fonctionnement de l'Hospice général qu'il gère et dont il administre les biens, dans le cadre de ses attributions fixées à l'article 16 de la loi.
- 2/ Il élit le vice-président du conseil d'administration pour deux ans.
- 3/ Il peut instituer des comités spécifiques au sens de l'article 20 de la loi.
- 4/ Il nomme le directeur général et définit ses attributions.
- 5/ Le conseil d'administration peut accepter l'administration ou la gestion par l'Hospice général d'un fonds ou d'une fondation pour autant qu'il puisse l'administrer selon la finalité et les principes de gestion appliqués dans l'institution. A cet effet, il doit vérifier que les statuts de ce fonds ou de cette fondation le lui permettent.

Art. 4 Signatures

- 1/ L'Hospice général est valablement engagé par la signature collective à deux
 - du président ou du vice-président du conseil d'administrationet
 - du directeur général, du secrétaire général ou d'un autre membre du conseil d'administration.
- 2/ Le directeur général engage valablement l'institution pour la gestion courante. Les compétences et signatures au sein de l'Hospice général font l'objet d'un document approuvé par le conseil d'administration.

Chapitre III

Comités spécifiques du conseil d'administration

Art. 5 Organisation

- 1/ Le conseil d'administration institue des comités spécifiques. Chaque comité est présidé par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.
- 2/ Les comités organisent librement leur travail ; ils s'informent et sont informés du fonctionnement du secteur qui les concerne par le directeur général ou le collaborateur délégué par ses soins. Les comités rapportent au conseil d'administration sur leurs activités et les résultats de celles-ci.

Les comités peuvent requérir l'avis d'experts externes, en tenant le président du conseil d'administration informé.

- 3/ Les comités spécifiques permanents sont les suivants :
 - comité d'audit ;
 - comité immobilier.

Le conseil d'administration peut constituer des comités dans d'autres domaines en fonction des besoins de l'Hospice général.

- 4/ Les comités n'ont pas de compétences décisionnelles, n'exercent pas d'autorité sur le personnel et n'interviennent pas directement dans la marche d'un service ou d'un établissement.

Art. 6 Comité d'audit

- 1/ Le comité d'audit est composé :
 - du Président du conseil d'administration, qui le préside et d'un membre du conseil d'administration au moins ;
 - d'un membre extérieur au conseil d'administration et désigné par lui, qui n'est pas collaborateur de l'institution ;
 - du directeur général ainsi que du directeur des finances de l'institution qui assistent aux séances avec voix consultative ;
- 2/ Le comité d'audit examine les comptes de l'Hospice général, l'inventaire et le bilan général de sa fortune ainsi que l'inventaire des biens mobiliers et en fait rapport au conseil d'administration, pouvoir supérieur de l'institution.
- 3/ Il examine le budget de l'institution pour l'année suivante et fait rapport au conseil d'administration.
- 4/ Il préavise le cahier des charges de l'organe de révision mandaté par le conseil d'administration pour vérifier les comptes de l'institution.
- 5/ Sur mandat du conseil d'administration, il examine des points particuliers de la gestion financière et comptable de l'Hospice général.
- 6/ Il prend connaissance des règles de placements de fonds. A la demande du conseil d'administration, il surveille l'exécution de toutes les décisions prises par le conseil d'administration, relatives aux biens de l'Hospice général.
- 7/ Il préavise, à l'intention du conseil d'administration, l'ouverture des crédits non immobiliers hors budget compris entre CHF 50'000.- et CHF 300'000.-.
- 8/ Il est informé des :
 - a) demandes de crédits hypothécaires ;
 - b) prélèvements supérieurs à CHF 500'000.-, sur les fonds de réserve immobiliers ;
 - b) dépenses hors budget immobilier supérieures à CHF 100'000.-.

9/ Il suit les activités de l'audit interne chargé du contrôle interne, assure le pilotage stratégique, le choix des auditeurs internes, la définition de leurs objectifs et du programme de travail annuel. Il évalue leurs prestations et veille à leur indépendance.

Art. 7 Comité immobilier

1/ Le comité immobilier est composé :

- de deux membres du conseil d'administration au moins ;
- du directeur général ainsi que du directeur du service immobilier de l'institution qui assistent aux séances avec voix consultative

2/ Il décide :

- a) des dépenses immobilières hors budget supérieures à CHF 100'000.- ;
- b) de l'attribution des mandats compris entre CHF 100'000.- et CHF 383'000.- ;
- c) de l'attribution des mandats aux régies pour la gérance d'immeubles ;
- d) des demandes de crédit et adjudications supérieures à CHF 100'000.- pour celles hors budget et supérieures à CHF 500'000.- pour celles figurant dans le budget ;
- e) des modalités de gestion des hypothèques et des assurances.

3/ Il préavise, à l'intention du conseil d'administration :

- a) les décisions en matière de politique générale immobilière (acquisitions, aliénations, transformations, rénovations, servitudes, financements, budgets, politique des loyers) ;
- b) l'attribution des mandats supérieurs à CHF 383'000.-.

Chapitre IV

Organe de révision

Art. 8 Organe de révision

- 1/ L'organe de révision est désigné par le conseil d'administration pour une période de deux ans, renouvelable deux fois.
- 2/ Il s'acquitte de ses tâches conformément au cahier des charges et directives du conseil d'administration.

Chapitre V

Direction

Art. 9 Compétences et responsabilités

- 1/ Conformément à l'article 21 alinéa 3 de la loi, la direction est l'organe dirigeant exécutif suprême au niveau opérationnel. Elle engage et représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers dans les limites fixées par le conseil d'administration.
- 2/ Le directeur général reçoit ses instructions du président du conseil d'administration ou de son remplaçant et lui rend compte de leur exécution.
- 3/ Pour la réalisation des activités de l'Hospice général, le directeur général donne toutes instructions utiles aux collaborateurs de l'institution et exerce sur eux la surveillance générale.
- 4/ Il représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers selon l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.
- 5/ Chaque année, il établit le budget d'exploitation et le budget d'investissement, les comptes de clôture, soit bilan et comptes de pertes et profits, ainsi que le rapport de gestion. Il soumet ces documents pour approbation au conseil d'administration.

Chapitre VI

Audit interne

Art. 10 Audit interne

- 1/ L'audit interne est confié à l'unité d'audit interne de l'institution. Cette unité est rattachée administrativement à la direction et agit dans le cadre de son cahier des charges, de sa méthodologie et de son cadre de déontologie, sous la responsabilité du conseil d'administration, soit pour lui le comité d'audit.
- 2/ L'unité d'audit interne vérifie que le système de contrôle en place permet notamment de :
 - produire des informations opérationnelles et financières fiables ;
 - préserver les avoirs et atouts de l'institution ;
 - respecter les règles en vigueur ;
 - utiliser les ressources avec économie et efficacité.

Chapitre VII

Personnel de l'Hospice général

Art. 11 Renvoi au statut général du personnel et aux règlements spéciaux

Le personnel est soumis au statut du personnel de l'Hospice général adopté par le conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat dans les limites fixées par l'article 23 de la loi.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Art. 12 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement adopté par le conseil d'administration le 10 mars 1997 et approuvé par le Conseil d'Etat le 14 mai 1997.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le conseil d'administration le 5 février 2007, a été approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

14.05.07



STATUT DU PERSONNEL

Hospice général
Direction générale
Cours de Rive 12
Case postale 3360
1211 Genève 3

Statut du personnel

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application

- Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel de l'Hospice général.

Art. 2

Textes applicables

- 1 La législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux est applicable au personnel de l'Hospice général dans la mesure où le chapitre II du présent statut n'y déroge pas.
- 2 Les directives d'application de la législation cantonale relatives au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, éditées par l'office du personnel de l'Etat, s'appliquent dans la mesure où les procédures de l'Hospice général n'y dérogent pas.
- 3 Le règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève est applicable au personnel de l'Hospice général.
- 4 Le Code des obligations s'applique à titre supplétif lorsque le présent statut et les dispositions auxquelles il renvoie sont lacunaires.

CHAPITRE II Dispositions particulières

Art. 3

Horaire variable

- 1 Lorsque l'organisation du travail le permet, l'horaire variable est appliqué. Il ne fait pas l'objet d'un enregistrement mécanique des temps de travail mais est soumis aux règles de gestion édictées par la direction des ressources humaines.

Horaire annualisé

- 2 Les membres du personnel éducatif affectés aux établissements pour jeunes qui effectuent régulièrement ou périodiquement des heures en dehors de l'horaire administratif, sont soumis à l'annualisation du temps de travail. Pour un plein temps, la durée effective du travail est, au total, de 1800 heures par année. Les règles de gestion de cette annualisation sont édictées par la direction des ressources humaines qui s'inspire des pratiques usuelles dans la branche.

Art. 4

Commission du personnel

- L'Hospice général est doté d'une commission du personnel dont l'organisation et les compétences sont prévues dans un règlement spécifique.

Art. 5

Collège des cadres

- L'Hospice général est doté d'un collège des cadres dont l'organisation et les compétences sont prévues dans un règlement spécifique.

Art. 6

Formation

- Le perfectionnement professionnel et la formation de base font l'objet d'un règlement spécifique.

CHAPITRE III Dispositions finales

Art. 7

Entrée en vigueur

- 1 Le présent statut a été adopté par le conseil d'administration le 5 février 2007.
- 2 Il a été approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007.
- 3 Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.
- 4 L'article 2 a été modifié le 11 octobre 2010 par le Conseil d'administration de l'Hospice général. Cette modification a été approuvée par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2010 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.
- 5 L'article 1 alinéa 2 a été supprimé le 25 septembre 2017 par le Conseil d'administration de l'Hospice général. Cette modification a été approuvée par le Conseil d'Etat le 7 mars 2018 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 8

Clauses abrogatoires

- Le statut général du personnel de l'Hospice général approuvé par le Conseil d'Etat le 15 novembre 1995 est abrogé.

Le conseil d'administration de l'Hospice général (jusqu'au 30.11.2018)*Président*

M. Pierre Martin-Achard

Désignés par le Grand Conseil

M. Christian Bavarel

Mme Sophie Florinetti

Désignés par le Conseil d'Etat

M. Eric Bertinat

M. Bernard Girod

M. Christian Pascal Huber

*Représentants des communes genevoises**vacant*

Mme Fabienne Fischer

Représentante du personnel

Mme Anne Vifian

Représentante du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

Mme Nadine Mudry

Planification subvention de Fonctionnement

HYPOTHESES BUDGET FONCTIONNEMENT - PFQ 2019-2022

Mios CHF	2017 Comptes	2018 Projection (fév)	2019 écart	2019 Pré-budget	2020 écart	2020 PFQ	2021 écart	2021 PFQ	2022 écart	2022 PFQ
	CHARGES DE PERSONNEL	119.0	1.3	122.2	0.2	122.4	0.6	123.0	0.6	123.6
	<i>Total dotation</i>	993.0	23.0	969.0	5.0	974.0	5.0	979.0	5.0	984.0
	CHARGES EXPLOITATION	15.2	1.0	19.0	-1.0	18.0	0.0	18.0	-0.3	17.8
	TOTAL CHARGES	134.3	2.3	141.2	-0.8	140.4	0.6	141.0	0.3	141.4
	PRODUITS SEM	-15.1	0.5	-15.0	-0.6	-15.6	-0.1	-15.7	0.3	-15.4
	Autres Produits (dt hono., SIMOB, autres subv., recettes...)	-7.6	-0.9	-8.2	0.7	-7.4	-	-7.4	-	-7.4
	RESULTAT IMMOBILIER	-30.3	0.3	-28.6	-0.4	-29.0	-	-29.0	-	-29.0
	TOTAL PRODUITS PROPRES	-53.1	-0.1	-51.7	-0.3	-52.0	-0.1	-52.1	0.3	-51.8
	TOTAL COUT NET FONCTIONNEMENT HG	81.2	2.2	89.4	-1.0	88.4	0.5	88.9	0.6	89.6
	SUBVENTION FONCT. SELON PFQ et CP	79.6	1.8	84.0	4.4	88.4	0.5	88.9	0.6	89.6
	RESULTAT HG	-1.6	-0.4	-5.4	5.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Direction générale de l'action sociale	Mme Nadine Mudry, directrice chargée de politiques d'insertion Boulevard Georges-Favon 26 Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 66 nadine.mudry@etat.ge.ch
Service financier du département de la cohésion sociale	M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier Rue Hôtel-de-Ville 6 1204 Genève Tél : 022 546 54 61 marc.brunazzi@etat.ge.ch
L'Hospice général	Monsieur Pierre Martin-Achard, président du Conseil d'administration Cours de Rive 12 Case postale 3360 1211 Genève 3 pmartinachard@lha.ch Monsieur Christophe Girod, directeur général Cours de Rive 12 Case postale 3360 1211 Genève 3 Tél : 022 420 51 14 Christophe.Girod@hospicegeneral.ch

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de la cohésion sociale :

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Sylvie Fournier (+41 (22) 546 66 68) ou Teresa Skibinska (+41 (22) 546 69 35).

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-04_v4	Domaine : Subventions (LIAF)
Date : 30.06.2016	Entrée en vigueur : immédiat
Rédacteurs : <i>Groupe interdépartemental LIAF</i>	Direction/Service transversal(e) : <i>Groupe LIAF</i>
Responsables de la mise en œuvre : <i>Entités subventionnées et services concernés de l'Etat</i>	Approbateur : Le Collège des secrétaires généraux (CSG) Anja Wyden Guelpa
Date : 30.06.2016	Date : 15.10.2016

1. Objet

- Harmoniser la présentation des états financiers en appliquant un référentiel comptable commun par type d'entité.
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers.
- Veiller à ce que les dispositions légales, en particulier les articles 3, 20, 43, 44 et 45 de la loi sur la gestion administrative et financière du 4 octobre 2013 (D 1 05); la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et les articles 17 et 18 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les entités de droit public et de droit privé qui reçoivent une subvention monétaire de l'Etat de Genève.

3. Exception

N.A.

4. Mots clés

Subventions, LIAF, états financiers, entités subventionnées, contrôle, vérificateur, compte, révision, organe de contrôles.

5. Documents de référence

- D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)
- D 1 05.15 : Règlement sur l'établissement des états financiers (REEF)
- D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières
- D 1 9 : Loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv)
- Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code civil suisse et code des obligations
- Recommandations Swiss GAAP RPC
- Normes d'audit suisses (NAS)

6. Directives liées

EGE-02-07 : Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées

Cette directive annule et remplace la version EGE-02-04_v3 du 05.02.2010.

**PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS
SUBVENTIONNÉES**

EGE-02-04_v4

Domaine: Subventions (LIAF)

Page: 2/10

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1	Généralités	3
1.1.	Champ d'application	3
1.2.	Principes généraux	3
2	Présentation des états financiers	3
2.1.	Entités subventionnées consolidées dans les comptes de l'État de Genève	3
2.2.	Entités non consolidées dans les comptes de l'État de Genève et recevant des subventions monétaires annuelles	4
2.2.1.	Entités recevant une subvention monétaire annuelle supérieure à 200'000 F	4
2.2.2.	Entités recevant une subvention monétaire annuelle inférieure ou égale à 200'000 F	4
3	Révision des états financiers	4
3.1.	Entités soumises au contrôle ordinaire	4
3.2.	Entités soumises au contrôle restreint	5
3.3.	Entités pouvant recourir à des vérificateurs aux comptes	5
4	Autres dispositions applicables	5
4.1.	Établissement et présentation des états financiers	5
4.1.1.	Subventions d'investissement	5
4.1.2.	Financements ordinaires, affectés et restituables	6
4.1.3.	Informations comparatives	6
4.1.4.	Annexe aux états financiers	6
4.1.5.	Concordance des positions comptables sauf exception	7
4.1.6.	Seuil d'activation	8
4.1.7.	Moyens mis à disposition par une collectivité publique	8
4.1.8.	Traitement du résultat	8
4.2.	Révision des états financiers	8
4.2.1.	Étendue du contrôle	8
4.2.2.	Rapport de révision	8
4.2.3.	Durée du mandat de révision	8
4.2.4.	Indépendance de l'organe de révision	9
4.2.5.	Avis obligatoires	9
5	Annexe à la directive ¹ : tableau récapitulatif sur le référentiel comptable et le contrôle	10

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-04_v4	Domaine: Subventions (LIAF)
Page: 3/10	

1 Généralités

1.1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive est applicable, aux entités suivantes :

- a) entités subventionnées faisant partie du périmètre de consolidation de l'État de Genève;
- b) entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire¹, quelle que soit leur forme juridique.

1.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes les entités doivent présenter leurs états financiers selon les dispositions du code des obligations (CO), titre XXXII, articles 957 à 963. Les grands principes de comptabilisation et de présentation sont précisés aux articles 957a à 958d CO. Les dispositions des articles 959c et 961a CO règlent les exigences de fond et de forme de l'annexe aux états financiers.

Le cas échéant, la présente directive introduit des dispositions complémentaires exigées par le canton.

Les états financiers doivent être remis au plus tard quatre mois après la date de clôture de l'exercice comptable. Un délai plus court peut-être fixé dans certains cas, par exemple pour les entités consolidées dans les comptes de l'État de Genève.

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité. Il peut toujours exiger de la part d'une entité une présentation des états financiers plus complète.

Le département peut fixer un cadre concernant la remise des documents sous forme électronique. Dans ce cas, un exemplaire au moins desdits documents doit être remis sous la forme d'un original papier.

2 Présentation des états financiers

2.1. ENTITES SUBVENTIONNEES CONSOLIDEES DANS LES COMPTES DE L'ÉTAT DE GENEVE

Les entités visées au chiffre 1.1, lettre a de la présente directive présentent leurs états financiers selon le REEF, en respectant les International Public Sector Accounting Standards (IPSAS), voire les International Financial Reporting Standards (IFRS).

La liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément au REEF figure en annexe de ce dernier. L'obligation pour une entité d'appliquer le REEF peut également être réglée par une loi de l'État de Genève.

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

¹ Les seuils définis dans la présente directive pour déterminer le référentiel comptable et le type de contrôle applicables se basent uniquement sur la ou les subventions monétaires accordées. En revanche les seuils définis à l'article 6 de la LIAF en matière de compétences et de bases légales lors de l'octroi d'une indemnité/aide financière, tiennent bien compte à la fois de la subvention monétaire et des moyens mis à disposition par l'Etat de Genève (également appelés subventions non monétaires).

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-04_v4	Domaine: Subventions (LIAF)
Page: 4/10	

2.2. ENTITES NON CONSOLIDÉES DANS LES COMPTES DE L'ÉTAT DE GENEVE ET RECEVANT DES SUBVENTIONS MONÉTAIRES ANNUELLES

Les entités visées au chiffre 1.1, lettre b de la présente directive présentent leurs états financiers conformément au code des obligations et aux compléments présentés dans cette directive.

2.2.1. Entités recevant une subvention monétaire annuelle supérieure à 200'000 F

Les entités recevant une subvention annuelle supérieure à 200'000 F appliquent les Swiss GAAP RPC, conformément à la LIAF.

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

2.2.2. Entités recevant une subvention monétaire annuelle inférieure ou égale à 200'000 F

Les entités recevant une subvention annuelle inférieure ou égale à 200'000 F appliquent les dispositions du code des obligations, complétées par les dispositions suivantes :

- (a) Aucune réserve latente ne peut être constituée. Les réserves latentes existantes doivent donc être dissoutes dès leur constatation.
- (b) Les amortissements, corrections de valeur et provisions devenus sans objet doivent être systématiquement ajustés dès leur constatation.

Les entités remplissant les conditions de l'article 957 alinéa 2 ou 958b alinéa 2 CO peuvent tenir une comptabilité simplifiée de recettes et dépenses.

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

3 Révision des états financiers

3.1. ENTITES SOUMISES AU CONTRÔLE ORDINAIRE

1. Sont soumises au contrôle ordinaire, au sens du CO et du code civil (CC) :

a/ Les entités hors associations dépassant, sur deux exercices consécutifs, deux des trois seuils fixés à l'article 727 CO, et par analogie les fondations (art. 80 et suivants CC) :

- Total du bilan : 20 millions de francs.
- Chiffre d'affaires : 40 millions de francs.
- Effectif : 250 emplois à temps plein en moyenne annuelle.

b/ Les associations dépassant, sur deux exercices consécutifs, deux des trois seuils fixés à l'article 69b CC :

- Total du bilan : 10 millions de francs.
- Chiffre d'affaires : 20 millions de francs.
- Effectif : 50 emplois à temps plein en moyenne annuelle.

2. Sont également soumises au contrôle ordinaire les entités qui reçoivent une subvention monétaire annuelle égale ou supérieure à 2 millions de francs.

Les entités qui ne satisfont pas les conditions des seuils ci-dessus peuvent opter volontairement pour le contrôle ordinaire de leurs états financiers.

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-04_v4	Domaine: Subventions (LIAF)
Page: 5/10	

Le contrôle ordinaire est effectué par un organe de révision externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (ci-après LSR). Le réviseur doit respecter les règles d'agrément prévues par la section 2 de la LSR.

Les dispositions en lien avec la révision des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

3.2. ENTITES SOUMISES AU CONTROLE RESTREINT

Les entités qui ne satisfont pas les conditions posées au chapitre 3.1 ci-avant sont soumises au contrôle restreint, sauf si elles optent volontairement pour le contrôle ordinaire.

Le contrôle restreint est effectué par un organe de révision externe, agissant en qualité de réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (ci-après LSR). Le réviseur doit respecter les règles d'agrément prévues par la section 2 de la LSR.

Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire au sens de l'article 728a CO.

Les dispositions en lien avec la révision des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

3.3. ENTITES POUVANT RECOURIR A DES VERIFICATEURS AUX COMPTES

En application du principe de proportionnalité, les associations qui reçoivent de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure à 100'000 F peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.

Selon les circonstances ou les bases légales en vigueur, le département peut demander à ce que le contrôle soit effectué par un organe de révision externe.

4 Autres dispositions applicables

4.1. ÉTABLISSEMENT ET PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Les entités soumises à la présente directive établissent et présentent leurs états financiers en respectant au minimum les dispositions suivantes. Le département concerné peut préciser dans une directive d'autres points relatifs à l'établissement et à la présentation des états financiers selon des besoins spécifiques d'information.

4.1.1. Subventions d'investissement

La méthode des produits différés est appliquée aux subventions d'investissement (subventions liées à des actifs). Les subventions d'investissement² sont comptabilisées directement au passif du bilan sans transiter par le compte d'exploitation lorsqu'elles sont reçues.

L'utilisation ultérieure de ces subventions d'investissement est en revanche constatée par le compte d'exploitation.

Les subventions d'investissement figurent au passif du bilan sous l'intitulé « Subventions d'investissement³ ».

La méthode des produits différés consiste à comptabiliser en résultat les subventions de façon progressive :

- selon le rythme auquel l'entité comptabilise en charges les coûts liés à l'objet financé, ou
- selon le rythme et la durée d'utilisation du bien subventionné, ou encore

² Lorsque le référentiel comptable applicable le permet, l'entité peut comptabiliser les subventions d'investissement en déduction de l'actif subventionné. Le département peut fixer par une directive l'application exclusive d'une méthode.

³ Les subventions d'investissement peuvent être séparées au passif du bilan selon l'objet qu'elles financent.

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-04_v4	Domaine: Subventions (LIAF)
Page: 6/10	

- selon la réalisation des conditions conclues avec le tiers.

L'utilisation des subventions vise dans ce cas à couvrir une charge (la plupart du temps les amortissements) par un produit.

Les produits différés liés aux subventions d'investissement sont présentés dans les produits d'exploitation lorsque la subvention concerne un actif d'exploitation (ce qui est quasiment toujours le cas), ceci afin de rapprocher le mieux possible la subvention des coûts (amortissements) correspondants.

La liste des subventions d'investissement doit figurer en annexe des comptes annuels.

4.1.2. Financements ordinaires, affectés et restituables

Un tiers peut octroyer un financement à une entité sous forme de liquidités ou d'un apport en nature. Il existe trois catégories de financements (usuellement appelés "dons") :

1. Les financements ordinaires : ces financements ne sont assortis d'aucune condition d'affectation ou de remboursement. Ils sont inscrits en revenus lorsque le tiers s'est engagé de manière irrévocable à verser le financement à l'entité au titre d'une année donnée (dans bien des cas, l'engagement irrévocable au titre d'une année donnée coïncide avec l'année de l'encaissement du financement). En cas d'application de la recommandation Swiss GAAP RPC 21, ces financements reçus sont présentés l'année de leur réception en "donations reçues libres" au compte d'exploitation.
2. Les financements affectés : le tiers souhaite que son financement serve à une utilisation particulière, mais ne l'assortit d'aucune clause de restitution contractuelle. Néanmoins, lorsque l'entité recevant le financement apparaît n'avoir d'autre choix que d'assurer la prestation attendue par le tiers, alors il existe une obligation implicite de restitution. Dans ce cas, le financement est comptabilisé selon les dispositions prévues par la recommandation Swiss GAAP RPC 21⁴.
3. Les financements restituables : si le tiers a assorti l'octroi de son financement d'une condition de restitution en cas de non-respect de l'affectation par l'entité, le financement est réputé être restituable tant que les conditions d'affectation n'ont pas été intégralement respectées. Dans ce cas, le financement restituable est comptabilisé selon les dispositions prévues par la recommandation Swiss GAAP RPC 21⁴.

Dans le cas de financements affectés, l'entité doit informer sur sa politique en la matière (par exemple sur son site internet et dans son rapport annuel) afin de permettre, à tous les tiers qui le souhaitent, de constater la correcte utilisation de leur financement et de solliciter, le cas échéant, une autre affectation.

Pour les entités soumises aux normes IPSAS, restent réservées les dispositions prévues par le Cadre conceptuel IPSAS et la norme IPSAS 23.

4.1.3. Informations comparatives

Conformément à l'article 958d alinéa 2 CO, dans les états financiers figure la comparaison avec l'exercice précédent et avec les montants budgétisés de l'exercice. Le budget et les états financiers sont établis selon les mêmes conventions comptables.

4.1.4. Annexe aux états financiers

⁴ Le financement est enregistré l'année de l'encaissement en revenu au compte d'exploitation ("donations reçues affectées"); la partie non dépensée l'année de l'encaissement est inscrite au passif du bilan (via un compte de variation du capital des fonds), et différée en revenu (méthode des produits différés) selon la réalisation des conditions d'affectation.

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-04_v4	Domaine: Subventions (LIAF)
Page: 7/10	

Pour les grandes entreprises soumises au contrôle ordinaire, mais qui ne seraient pas soumises aux Swiss GAAP RPC (moins de 200'000 de francs de subventions monétaires), l'annexe aux états financiers doit être conforme aux articles 959c et 961a CO. L'annexe doit être suffisamment complète pour garantir la clarté et une bonne compréhension des états financiers pour les différents utilisateurs. Elle doit donner une bonne explication des principaux postes et rubriques du bilan et du compte d'exploitation ainsi que toute information utile à la compréhension des autres éléments des états financiers.

La liste exhaustive des grandes sources de subventionnement public (Confédération, cantons, communes) doit être fournie avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes. Lorsque l'entité opte pour une présentation groupée des subventions, elle doit indiquer en annexe le détail des subventions par « subventionneur ».

Le département concerné peut demander la présentation d'informations supplémentaires par exemple découlant de demandes du service d'audit interne (SAI), de la Cour des Comptes (CdC) ou spécifiques à un secteur d'activité.

Des numéros permettant de renvoyer les principaux postes et rubriques des états financiers à la note explicative correspondante dans l'annexe doivent être prévus.

4.1.5. Concordance des positions comptables sauf exception

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'État et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) sont en principe identiques.

Une exception concerne les subventions non dépensées qui sont thésaurisées chaque année dans les comptes des entités subventionnées, pour la part potentiellement restituable à l'Etat :

- Durant l'exécution du contrat de prestations (trois premières années pour un contrat de quatre ans), l'entité subventionnée constate dans ses comptes son obligation de restitution à l'égard de l'Etat, pour la proportion de subvention non dépensée qui pourrait potentiellement revenir à l'Etat. L'Etat ne comptabilise aucun actif à recevoir car l'évaluation de cet actif n'est pas suffisamment fiable pour figurer au bilan de l'Etat;
- L'année d'achèvement du contrat de prestations, la part restituable à l'Etat est comptabilisée en engagement dans les comptes de l'entité et en créance dans les comptes de l'Etat de Genève (une estimation sera faite si le montant n'est pas connu à la date du bouclage des comptes de l'Etat). En principe, les montants doivent être identiques;
- Dans tous les cas, l'Etat ne constate jamais avant l'achèvement du contrat de prestation une créance sur la part thésaurisée par les entités, dans la mesure où cette créance n'est pas estimable de façon fiable jusqu'à l'échéance du contrat.

Une autre exception concerne la valeur nette comptable des subventions d'investissement reçues de l'Etat :

- La valeur nette comptable des subventions d'investissement reçues de l'Etat peut ne pas être identique entre l'entité et l'Etat, dans la mesure où l'Etat ne peut en général pas appliquer des dates de mises en service aussi fines que les entités.
- Des écarts résultant de l'application de durées d'amortissement différentes sont également tolérables dans la mesure où l'Etat ne peut pas appliquer des durées d'amortissement aussi fines que les entités.
- Dans tous les cas, les valeurs brutes doivent être identiques. Les éventuelles différences entre l'Etat et les entités doivent être analysées et corrigées.

**PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS
SUBVENTIONNÉES**

EGE-02-04_v4

Domaine: Subventions (LIAF)

Page: 8/10

4.1.6. Seuil d'activation

Sauf indication contraire du référentiel comptable applicable ou d'une disposition légale fédérale ou cantonale, le seuil d'activation recommandé est de 3'000 F. Le seuil d'activation retenu doit être indiqué dans l'annexe aux états financiers, il s'entend par objet ou pour un groupe d'objets identiques.

4.1.7. Moyens mis à disposition par une collectivité publique

Les biens et services mis à disposition sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles par une collectivité publique (terrains, locaux, informatique, personnel, autres prestations, etc.) - également dénommés subventions non monétaires - ne doivent pas être comptabilisés. Ils doivent être évalués et mentionnés séparément dans l'annexe aux états financiers, distinctement des autres informations.

Les biens ou les services dont la valeur n'a pas pu être déterminée avec fiabilité doivent faire l'objet d'informations, voire d'explications en annexe.

4.1.8. Traitement du résultat

Les règles en lien avec le traitement du résultat sont précisées dans la directive de l'État de Genève sur le traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

4.2. REVISION DES ETATS FINANCIERS

La révision des états financiers par un organe de contrôle externe est soumise aux prescriptions légales (articles 727ss CO) et réglementaires, ainsi qu'aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire suisse.

4.2.1. Étendue du contrôle

L'étendue du contrôle est réglée par la loi et le mandat de révision ou de vérification des comptes.

À la demande du département ou en vertu d'une loi, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

4.2.2. Rapport de révision

Les travaux de révision doivent faire l'objet d'un rapport écrit selon la forme et le fond définis par la NAS 701ss et la norme relative au contrôle restreint (NCR), ainsi que par les articles 728b et 729b CO. Les cas non réglés par ces dispositions, tels que le rapport de vérification des comptes, doivent être établis selon la forme et le fond généralement admis dans la pratique.

Une situation de surendettement doit être expressément mentionnée.

Un exemplaire papier des rapports de révision ou de vérification des comptes est remis au département compétent en même temps que les états financiers sur lesquels la révision ou la vérification a porté.

Le mandat complémentaire éventuel doit faire l'objet d'un rapport spécifique. Le département concerné peut fixer par une directive des modalités d'application.

4.2.3. Durée du mandat de révision

La durée du mandat de l'organe de révision est réglée par le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) et le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF).

**PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS
SUBVENTIONNÉES**

EGE-02-04_v4

Domaine: Subventions (LIAF)

Page: 9/10

4.2.4. Indépendance de l'organe de révision

Les exigences en matière d'indépendance de l'organe de révision prescrites par les articles 728 et 729 du CO doivent être respectées dans l'exécution du mandat de révision.

4.2.5. Avis obligatoires

En cas d'avis obligatoires au sens des articles 728c et 729c CO (non information au juge en cas de surendettement par exemple), le document écrit y relatif doit également être communiqué au département concerné.

**PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS
SUBVENTIONNÉES**

EGE-02-04_v4

Domaine: Subventions (LIAF)

Page: 10/10

5 Annexe à la directive¹ : tableau récapitulatif sur le référentiel comptable et le contrôle

n°	Catégorie d'institution/entité	Référentiel comptable	Type du contrôle
1	Entités subventionnées faisant partie du périmètre de consolidation de l'État de Genève	REEF ==> IPSAS, IFRS	Contrôle ordinaire
2	Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle supérieure à 200 000 Francs, quelle que soit leur forme juridique	Swiss GAAP RPC + présente directive	Si subvention > 2 millions F : contrôle ordinaire; sinon contrôle ordinaire ou contrôle restreint selon les seuils CO/CC
3	Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure ou égale à 200 000 Francs, quelle que soit leur forme juridique ¹	CO + présente directive	Contrôle ordinaire ou contrôle restreint selon les seuils CO/CC
4	Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure à 100 000 Francs, quelle que soit leur forme juridique ²	CO + présente directive	Contrôle ordinaire, contrôle restreint selon les seuils CO/CC, voire vérificateurs aux comptes si association

Remarques : ¹ Restent réservés les cas avec un niveau d'exigence plus élevé (demande du département ou volonté de l'entité par exemple).

² Si une entité remplit les conditions de l'article 957 al.2 CO, elle peut ne tenir qu'une comptabilité simplifiée de recettes/dépenses.


DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v2	Domaine : Subventions
Date : 27.02.2017	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur(s): <i>Groupe interdépartemental LIAF</i>	Direction/Service transversal(e): <i>Groupe interdépartemental LIAF</i>
Responsables de la mise en œuvre: <i>Entités subventionnées et services de l'Etat concernés par l'octroi de subventions</i> Monsieur Aldo Maffia	Approbateur: La Présidente du Collège des Secrétaires généraux Anja Wyden Guelpa
Date : 18 mai 2017	Date : 18 mai 2017

1. Objet

Cette directive édicte les règles applicables en matière de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

2. Champ d'application

Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention monétaire d'un montant supérieur à 10'000 F.

3. Exception(s)

N.A.

4. Mots clés

Subventions, LIAF, bénéfices et pertes; répartition du résultat, restitution.

5. Documents de référence

- **D 1 05:** Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)
- **D 1 05.15:** Règlement sur l'établissement des états financiers (REEF)
- **D 1 11:** Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- **D1 11.01:** Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)

6. Directives liées

- **EGE-02-03:** Subvention non monétaire
- **EGE-02-04:** Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
- **EGE-02-34:** Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches (art 22 LIAF) (LIAF)

Cette directive annule et remplace la version précédente.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v2	Domaine: Finances
Page: 2/8	

SOMMAIRE

1. Généralités	3
1.1 Champ d'application	3
1.2 Principes généraux	3
1.3 Définitions	3
2. Règles de répartition du résultat annuel	4
2.1 Modalités de répartition du résultat annuel	4
2.2 Dispositions à prévoir dans le contrat ou la décision	4
2.2.1 Dans le contrat de droit public	4
2.2.2 Dans la décision d'octroi	5
3 Traitement du résultat annuel	5
3.1 Dans le cadre du contrat	5
3.1.1 Calcul de la répartition	5
3.1.2 Comptabilisation	6
3.2 Dans le cadre de la décision	6
4. Traitement par le département au terme de la période d'octroi	6
4.1 Analyse des comptes	6
4.2 Calcul de la part à restituer	7
4.3 Notification de la décision de restitution	7
ANNEXE 1 : Exemples de répartition	8

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v2	Domaine: Finances
Page: 3/8	

1. Généralités

1.1 Champ d'application

La présente directive s'applique

- à toutes les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une indemnité ou une aide financière monétaire de fonctionnement supérieure à 10'000 F par année.

Elle ne s'applique pas

- aux indemnités et aides financières non soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF);
- aux exceptions énumérées à l'article 4 LIAF.

1.2 Principes généraux

La LIAF, pose le principe selon lequel les subventions non dépensées doivent être restituées (article 17). Par conséquent, en l'absence d'accord sur une répartition du résultat, ce dernier est restitué à l'Etat.

Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (ci-après règlement d'application ou RIAF), apporte des précisions sur la restitution de montants non dépensés. Par montant non dépensé, au sens de l'article 19 RIAF, on entend le résultat restituable.

La présente directive traite de la restitution du résultat, au sens de l'article 20 RIAF, pour autant que les prestations attendues aient été fournies par le bénéficiaire. Elle complète les règles de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées définies dans la loi et le règlement d'application.

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution pour une part de résultat restituable inférieure ou égale à 10'000 F.

1.3 Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par :

- Subvention** : subvention(s) de fonctionnement versée(s) par le canton de Genève (indemnité ou aide financière).
- Total des produits** : intégralité des produits de l'entité (produits d'exploitation, produits financiers, produits hors exploitation, produits des fonds affectés, produits exceptionnels), hors produits différés d'investissements des subventions cantonales accordées.

Les produits exceptionnels et les cas spécifiques peuvent faire l'objet d'un traitement particulier.

- Résultat annuel** : résultat net de l'exercice avant répartition. Dans tous les cas, il s'agit du résultat avant affectation au capital (avant attribution aux réserves). Pour les institutions appliquant les recommandations Swiss GAAP RPC, il correspond au "Résultat annuel (avant allocation au capital de l'organisation)" tel que précisé dans la recommandation 21.

Le résultat net peut être retraité du résultat exceptionnel ou d'autres cas spécifiques.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v2	Domaine: Finances
Page: 4/8	

2. Règles de répartition du résultat annuel

2.1 Modalités de répartition du résultat annuel

Le mode de répartition du résultat annuel est déterminé au moment de l'octroi de la subvention. Le résultat annuel peut être réparti selon :

a) Un taux fixe

Le taux de répartition est calculé lors de l'octroi de la subvention.

En principe, il est fixé sur la base du plan financier annexé au contrat de prestations ou des derniers états financiers connus, la part du résultat restituable correspondant au taux de subventionnement. Il peut également être fixé sur la base d'une négociation entre le département et le bénéficiaire ou unilatéralement par le département.

b) Une formule

Le taux de répartition peut être calculé annuellement selon la formule suivante :

$$\% \text{ à conserver} = [(Total des produits - Subvention) / Total des produits]$$

2.2 Dispositions à prévoir dans le contrat ou la décision

Ces dispositions constituent des modèles qui peuvent être adaptés selon les cas.

2.2.1 DANS LE CONTRAT DE DROIT PUBLIC

L'article sur le traitement des bénéficiés et des pertes est en principe libellé comme suit :

1. *Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article x est réparti entre l'Etat de Genève [le cas échéant, la Ville de Genève, la Confédération, etc.] et [YYYYY] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.*
2. *Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [YYYYY]. Elle s'intitule « Part du résultat restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [YYYYY] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.*
3. *Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.*
4. *[YYYYY] conserve X % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]*
 [ou]
*[YYYYY] conserve une part du résultat annuel calculée selon la formule suivante :
 [(Total des produits - Subvention) / Total des produits].
 Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]*
5. *A l'échéance du contrat, [YYYYY] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat [ou aux co-subventionneurs].*
6. *A l'échéance du contrat, [YYYYY] assume ses éventuelles pertes reportées.*

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v2	Domaine: Finances
Page: 5/8	

Le contrat de droit public peut exceptionnellement porter sur une année. Dans ce cas, il ne décrit pas le processus de déduction des éventuelles pertes sur la créance et la réserve.

L'article sur le traitement des bénéficiaires et des pertes est libellé comme suit :

1. *Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, l'éventuel résultat annuel positif est réparti entre l'Etat de Genève et le bénéficiaire.*
2. *Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [YYYYY]. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [YYYYY] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.*
3. *[YYYYY] conserve X% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]*

[ou]

[YYYYY] conserve la part du résultat annuel calculée selon la formule suivante : [(Total des produits - Subvention) / Total des produits]. Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]

4. *[YYYYY] assume son éventuelle perte de l'exercice.*

2.2.2. DANS LA DECISION D'OCTROI

La décision intègre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

En cas de résultat annuel positif, vous restituerez à l'Etat une part du résultat proportionnelle au taux de subventionnement. En revanche, vous assumerez l'éventuelle perte de l'exercice [ou] les éventuelles pertes reportées.

ou

En cas de résultat annuel positif, vous restituerez à l'Etat X % de votre résultat. En revanche, vous assumerez l'éventuelle perte de l'exercice [ou] les éventuelles pertes reportées.

3 Traitement du résultat annuel

3.1 Dans le cadre du contrat

Sur toute la durée du contrat de prestations, le résultat annuel est réparti entre l'Etat et l'entité subventionnée, conformément aux dispositions contractuelles.

Durant la période pluriannuelle concernée, il s'agit d'une répartition comptable, sans mouvement de trésorerie. Cette répartition fait l'objet d'une vérification par le département.

Lorsque le contrat de prestations porte sur une année, le résultat de l'exercice concerné est également réparti conformément aux dispositions contractuelles.

3.1.1 CALCUL DE LA REPARTITION

L'entité subventionnée calcule la répartition de la manière suivante :

a) Entité dont le contrat prévoit un pourcentage fixe de répartition :

- Part du résultat à conserver par l'entité = $Résultat\ annuel \times X\%$ à conserver
- Part du résultat à restituer à l'Etat = $Résultat\ annuel \times (100\% - X\%$ à conserver)

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v2	Domaine: Finances
Page: 6/8	

b) Entité dont le contrat prévoit une répartition selon la formule :

- Part du résultat à conserver par l'entité = $[(Total\ des\ produits - Subvention^1) / Total\ des\ produits] \times Résultat\ annuel$
- Part du résultat à restituer à l'Etat = $\{100\% - [(Total\ des\ produits - Subvention^1) / Total\ des\ produits]\} \times Résultat\ annuel$

La répartition est détaillée dans l'annexe aux comptes (durée, mode de calcul du taux le cas échéant, montants répartis, cumul des comptes de réserve et de dette envers l'Etat, etc.).

3.1.2 COMPTABILISATION

La part du résultat revenant à l'entité est comptabilisée dans ses fonds propres au bilan, dans un compte de réserve "Part du résultat à conserver".

En cas de résultats cumulés négatifs (pertes cumulées dans le courant de la période contractuelle ou au terme de celle-ci), ce compte peut être négatif et s'intitule alors "Pertes cumulées période 20xx-20xx".

Une dette reflétant la part du résultat restituable à l'Etat est comptabilisée dans les fonds étrangers au bilan, dans le compte "Part du résultat à restituer".

Ce compte ne peut jamais être négatif.

La dette envers l'Etat ne porte pas intérêts.

Dans le courant de la période contractuelle, le résultat restituable est comptabilisé en dette à long terme. En fin de période contractuelle (dernière année du contrat), le solde restant éventuellement dû à l'Etat de Genève est reclassé en dette à court terme.

En cas de pertes annuelles, celles-ci sont également réparties selon la clé ou la formule définie et sont déduites de la créance de l'Etat jusqu'à concurrence du solde disponible.

En cas d'existence d'une perte reportée sur la période contractuelle, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée (Pertes cumulées période 20xx-20xx) jusqu'à son absorption totale. Seul le solde restant du bénéfice annuel est alors réparti entre l'Etat et l'entité.

Si les comptes de l'exercice comportent une correction liée à la répartition du résultat d'un ou de plusieurs exercices précédents dans la période contractuelle en cours (permutation entre le compte de réserve et de la créance), celle-ci doit faire l'objet d'une explication dans l'annexe aux comptes.

3.2 Dans le cadre de la décision

L'entité au bénéfice d'une subvention octroyée par décision pour une période annuelle ne procède pas à la répartition de son résultat annuel.

L'entité au bénéfice d'une subvention octroyée par décision portant sur une période pluriannuelle comptabilise une répartition par analogie avec le traitement décrit au point 3.1.

Dans les deux cas, le département procède à l'analyse en vue d'une éventuelle restitution conformément au point 4.

4. Traitement par le département au terme de la période d'octroi

4.1 Analyse des comptes

Au terme de la période d'octroi, le département procède à l'analyse définitive des comptes du bénéficiaire selon les dispositions de traitement prévues dans le contrat ou la décision.

Si les conclusions de ce dernier ne rejoignent pas celles de l'entité, le département peut demander le retraitement des comptes.

¹ hors subventions ponctuelles éventuelles accordées par décision

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v2	Domaine: Finances
Page: 7/8	

4.2 Calcul de la part à restituer

Le calcul de la part à restituer en application des règles contractuelles ou décisionnelles peut donner lieu à plusieurs cas :

- a) pas de bénéfice constaté ou perte cumulée au terme de la période ne donnant pas lieu à une demande de restitution;
- b) un bénéfice à restituer constaté donnant lieu en principe à une demande de restitution.

La détermination de la part du résultat que peut conserver l'entité relève de la compétence du département.

4.3 Notification de la décision de restitution

Quelle que soit la conclusion à laquelle aboutit l'analyse du département, cette dernière est notifiée au bénéficiaire au moyen d'une décision administrative, comprenant notamment l'indication des voies de recours.

Si la décision comporte une demande formelle de restitution à l'Etat de Genève, elle doit indiquer le délai et les modalités de versement du montant à restituer. Ce montant devient exigible dès l'entrée en force de la décision. La demande de restitution est soumise aux articles 28 alinéa 2 et 29 LIAF relatifs à la prescription.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v2	Domaine: Finances
Page: 8/8	

ANNEXE 1 : EXEMPLES DE REPARTITION

Taux de résultat à conserver : 20%

a) Bénéfices sur la période avec résultat cumulé positif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	100	100	100	100	400
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	80	80	80	80	320
• Entité	20	20	20	20	80
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer	80	160	240	320	
• Part du résultat à conserver	20	40	60	80	

b) Pertes sur la période avec résultat cumulé négatif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	-100	-100	-100	-100	-400
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	0	0	0	0	0
• Entité	-100	-200	-300	-400	-400
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer	0	0	0	0	
• Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-)	-100	-200	-300	-400	

c) Bénéfices et pertes sur la période avec résultat cumulé positif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-300	200	100
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	400	-240	-160	80	80
• Entité	100	-60	-140	120	20
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer	400	160	0	80	
• Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-)	100	40	-100	20	

d) Bénéfices et pertes sur la période avec résultat cumulé négatif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-400	100	-100
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	400	-240	-160	0	0
• Entité	100	-60	-240	100	-100
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer à l'Etat	400	160	0	0	
• Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-)	100	40	-200	-100	


DIRECTIVE TRANSVERSALE

DIRECTIVE SUR LES SUBVENTIONS NON MONETAIRES	
EGE-02-03_v3	Domaine : Subventions (LIAF)
Date : 30.06.2016	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur(s): <i>Groupe LIAF</i>	Direction/Service transversal(e): <i>Groupe LIAF</i>
Responsable(s) de la mise en œuvre: <i>Services concernés de l'Etat</i>	Approbateur: Le Collège des Secrétaires généraux
Date : 15.09.2016	Date : 15.09.2016

1. Objet

La présente directive traite de l'inventaire, de l'évaluation et de la présentation des subventions non monétaires dans les états financiers et le budget de l'Etat

2. Champ d'application

Administration cantonale

3. Exception(s)
4. Mots clés

Finances, indemnités et aides financières, subventions non monétaires, valorisation, comptabilité, budget, comptes, entités tierces, contrat de prestations.

5. Documents de référence

- D 1 05 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- D 1 05.04 Règlement sur la planification financière et le contrôle budgétaire (RPFGB)
- D 1 05.15 Règlement sur l'établissement des états financiers (REEF)
- D 1 11 Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- D 1 11.01 Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAf)
- B 4 23.03 Règlement sur l'organisation et la gouvernance des systèmes d'information et de communication (ROGSIC)

6. Directive(s) liée(s)

EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (LIAF)
 Cette directive annule et remplace la version précédente.

DIRECTIVE SUR LES SUBVENTIONS NON MONÉTAIRES

EGE-02-03_v3

Domaine: Subventions (LIAF)

Page: 2/6

SOMMAIRE

1	Objectifs	3
2	Champ d'application	3
2.1.	Définition	3
2.2.	Exclusions	3
2.3.	Evaluation	3
3	Processus d'octroi des subventions non monétaires	4
4	Identification et valorisation : rôle et responsabilité	4
4.1.	Direction générale de l'office des bâtiments (OBA)	4
4.2.	Direction générale des systèmes d'information (DGSI)	4
4.3.	Office du personnel de l'Etat (OPE)	4
4.4.	Direction générale des finances de l'Etat (DGFE)	5
4.5.	Autres offices et directions	5
5	Rôle et responsabilité des départements de tutelle	5
6	Transmission de l'information	5
6.1.	Contrats de prestations	5
6.2.	Budgets et Comptes publiés	5
7	Début d'application de la directive.....	5

DIRECTIVE SUR LES SUBVENTIONS NON MONÉTAIRES

EGE-02-03_v3

Domaine: Subventions (LIAF)

Page: 3/6

1 Objectifs

L'article 44 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) prévoit, à son alinéa 3 que :

Les subventions non monétaires ne sont pas comptabilisées dans l'état de la performance financière. Elles font toutefois l'objet d'une évaluation précise et figurent à titre informatif tant à l'annexe aux états financiers que dans une annexe du budget.

Il s'agit donc de s'assurer que :

- l'inventaire des subventions non monétaires est exhaustif et mis à jour régulièrement
- les subventions non monétaires sont valorisées conformément aux règles en vigueur
- elles sont présentées de manière systématique en annexe au budget et aux comptes
- les rôles et responsabilités sont établis clairement entre les départements de tutelle des entités subventionnées, les directions et offices qui mettent à disposition des biens et services à des tiers et la DGFE

2 Champ d'application**2.1. DEFINITION**

Par subvention non monétaire, on entend les mises à disposition par l'Etat à des entités tierces de biens et de services à des conditions financières avantageuses ou à titre gratuit. Les prestations concernées recouvrent la mise à disposition de :

- locaux administratifs
- bâtiments hors locaux administratifs (entrepôts, parking, etc.)
- terrains
- services dans le domaine des systèmes d'information et de communication, au sens de l'art. 3 ROGSIC
- services fournis par l'OPE (service bureau)
- autres services

Les mises à disposition de moyens financiers (capitaux de dotations, prêts, etc.) à des tiers ne sont pas considérées comme des subventions non monétaires au sens de la présente directive. Elles sont présentées dans les états financiers de l'Etat.

2.2. EXCLUSIONS

Les mises à disposition de terrain, qui ne s'accompagnent pas de subvention monétaire ne donnent pas lieu à l'établissement de contrats de prestations mais elles sont néanmoins valorisées et mentionnées en annexe du budget et des comptes.

Les subventions non monétaires non récurrentes, c'est-à-dire d'une durée inférieure à un exercice complet, sont exclues du champ d'application de la directive.

Les mises à disposition de moyens à des entités tierces dont les activités ne font pas partie des tâches publiques de l'Etat sont exclues du champ d'application de la directive.

2.3. EVALUATION

La valeur d'une subvention non monétaire est déterminée sur la base du coût de fonctionnement de la prestation délivrée par l'Etat. Son montant correspond au coût de fonctionnement de la prestation après déduction de l'éventuelle contrepartie monétaire exigée du bénéficiaire (montant facturé) :

DIRECTIVE SUR LES SUBVENTIONS NON MONETAIRES	
EGE-02-03_v3	Domaine: Subventions (LIAF)
Page: 4/6	

- Coût de fonctionnement de la prestation
- Contrepartie monétaire (montant facturé)
- = Montant de la subvention non monétaire

Le coût de fonctionnement d'une prestation est composé notamment des éléments suivants :

- charges de fonctionnement liées à la mise en œuvre des actifs concernés par la prestation
- charges d'amortissement des actifs
- autres coûts de fonctionnement générés par la prestation (par exemple, frais de maintenance et charges d'exploitation des actifs)

Les directions définissent dans le détail la méthode pour l'établissement du coût de leurs prestations. La DGFE est garante de la cohérence des méthodes appliquées pour déterminer le coût des prestations.

3 Processus d'octroi des subventions non monétaires

Les demandes de subventions non monétaires doivent être adressées aux services ou directions générales concernés du département de tutelle. Après examen des demandes, ce dernier émet un préavis à l'attention de l'OBA, de la DGSI ou de l'OPE. Ces instances informent le département de tutelle et l'entité tierce de leur décision. Cette information sert de base à la mise à jour de l'inventaire des subventions non monétaires accordées.

La compétence d'octroi des subventions non monétaires reste régie par les dispositions de la LIAF et du RIAF.

4 Identification et valorisation : rôle et responsabilité

4.1. DIRECTION GENERALE DE L'OFFICE DES BATIMENTS (OBA)

L'OBA est responsable de l'identification et de la valorisation des bâtiments et des terrains mis à la disposition de tiers. Il établit systématiquement un contrat, une convention ou un droit de superficie, selon la nature de la prestation, qu'il transmet au département de tutelle de l'entité tierce. Il estime et formalise le coût des mises à disposition et le montant des subventions non monétaires associées.

4.2. DIRECTION GENERALE DES SYSTEMES D'INFORMATION (DGSI)

Conformément à l'art. 9 ROGSIC, la DGSI est responsable de l'identification et de la valorisation des services dans le domaine des systèmes d'information et de communication mis à la disposition de tiers. Elle établit un contrat ou une convention qu'elle transmet au département de tutelle de l'entité tierce, pour approbation avant signature. Le contrat ou la convention doit se baser sur les coûts effectifs de la DGSI.

La convention ou le contrat prévoit les clauses et conditions de renouvellement et de résiliation dans le respect du ROGSIC.

4.3. OFFICE DU PERSONNEL DE L'ETAT (OPE)

L'OPE est responsable de l'identification et de la valorisation des services en matière de ressources humaines fournis à des tiers. Il établit systématiquement un contrat de service qu'il transmet au département de tutelle de l'entité tierce. Le contrat de service doit se baser sur les coûts effectifs de l'OPE.

DIRECTIVE SUR LES SUBVENTIONS NON MONÉTAIRES

EGE-02-03_v3

Domaine: Subventions (LIAF)

Page: 5/6

4.4. DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT (DGFE)

Sur la base des informations reçues de la part de l'OBA, de la DGSI et de l'OPE, la DGFE fournit aux départements de tutelle un inventaire contenant la valorisation des subventions non monétaires, à l'occasion des processus d'élaboration budgétaire et de bouclement des comptes.

4.5. AUTRES OFFICES ET DIRECTIONS

Tout autre office ou direction octroyant des subventions non monétaires autres que celles traitées dans la présente directive est responsable de leur identification et valorisation.

5 Rôle et responsabilité des départements de tutelle

Les départements de tutelle des entités bénéficiant de subventions non monétaires vérifient et valident les informations transmises par les directions et offices mentionnés au point précédent. Ils les informent dans les meilleurs délais de tous changements dont ils ont connaissance, notamment une éventuelle décision de ne plus subventionner une entité ou a contrario l'intention de prévoir de nouvelles mises à disposition de moyens.

6 Transmission de l'information**6.1. CONTRATS DE PRESTATIONS**

Conformément à la LIAF et à son règlement d'application, les contrats de prestations et les projets de loi LIAF présentés au Grand Conseil contiennent l'ensemble des informations disponibles sur les subventions non monétaires.

6.2. BUDGETS ET COMPTES PUBLIES

Les subventions non monétaires font l'objet de publication dans les budgets et les comptes de l'Etat. La valorisation de ces subventions non monétaires est réactualisée chaque année. Lors du processus de publication, les directions et offices qui fournissent des mises à dispositions gratuites ou à prix avantageux transmettent à la DGFE toutes les informations requises afin de mettre à jour les tableaux publiés. La DGFE fait valider ces informations par les départements de tutelle. Elle communique chaque année le calendrier de transmission des informations.

7 Début d'application de la directive

La présente directive est mise en œuvre pour les comptes 2016 et pour le budget 2017.

DIRECTIVE SUR LES SUBVENTIONS NON MONÉTAIRES

EGE-02-03_v3

Domaine: Subventions (LIAF)

Page: 6/6

Annexe 1 :

Méthode de calcul des subventions non monétaires octroyées par l'OBA

- les montants indiqués n'ont qu'une fonction illustrative de la méthode
- le taux d'intérêt moyen de la dette est adapté périodiquement
- le taux de charge d'entretien mentionné de 1,5 % peut être adapté en fonction du type de bâtiments; ce taux est nul si les charges sont entièrement supportées par le bénéficiaire de la prestation

Méthode - Illustration	
A. Coût de la mise à disposition du terrain :	
Valeur comptable du terrain (FA) :	4'000'000
x Taux moyen de la dette de l'État :	2.000%
= Coût de financement du terrain :	80'000
B. Coût de la mise à disposition du bâtiment :	
Valeur nette comptable du bâtiment (FA) :	5'000'000
x Taux moyen de la dette de l'État :	2.000%
= Coût de financement du bâtiment :	100'000
Valeur nette comptable du bâtiment (FA) :	5'000'000
x Taux de charges pour la catégorie de bâtiment :	1.5%
= Charges courantes d'entretien :	75'000
Charge d'amortissement du bâtiment (FA) :	125'000
Coût de la mise à disposition du bâtiment :	300'000
Coût estimé total (A + B)	380'000
Surface nette totale du bâtiment (m2)	1'500
Surface occupée par le bénéficiaire (m2)	480
Pourcentage d'occupation :	32.0%
Coût de la mise à disposition :	121'600
- Montant facturé :	-50'000
Subvention non monétaire :	71'600